

CONSEIL SUPERIEUR. Volume 11.  
"Documents extraits du registre criminel du 16  
juin 1730 au 29 décembre 1759, ière partie"

DOCUMENTS EXTRAITS  
DU  
REGISTRE CRIMINEL  
DU  
16 JUIIN 1730. AU 29 DEC. 1759.  
VOL. 4.  
1<sup>RE</sup> PARTIE

Cote 13. — 38<sup>me</sup> piece  
Cote & uncut ones sans  
la cote beige *[Signature]*

# Régistre criminel

Deu 16 juin 1730 au 29 Dec. 1739.

vol. 4.

1<sup>re</sup> Partie.

Le present Registre contenant deux cent cinq feuillets celuy cy non compris a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet par Nous Gilles Hocquart chevalier conseiller du Roy en ses conseils commis par general de la marine et colonelateur faisant les fonctions d'Intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France, pour servir à enregistrer des arrets qui seront rendus au Conseil Supérieur de ce pays, secant à Quebec, sur les matieres criminelles:

Fait en la dite ville de Quebec le 4 juin 1730.

(Signé) Hocquart

Deu 16 juin 1730.

Fol: 1. B.

Veu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit a la requeste du Procureur du Roy de la prevosté de cette ville, demandeur et accusateur contre le cadavre de Marie Anne Magnan dit Lesperance accusée de s'être homicidée, Francis Blesse huissier en ce dit conseil curateur crée au dit cadavre appellant audit nom de la sentence definitive rendue le jour d'hier contre le dit cadavre par le lieutenant general de la dite prevosté, la dite sentence par laquelle, la dite defunte Marie Anne Magnan dite Lesperance est declarée dument atteinte et convaincue de s'être defaite et homicidée elle même pour réparation de quoy sa memoire est condamnée a perpetuité Archives de la Ville de Montréal attaché par l'exécuteur de la haute justice au derriere d'une charette et trainé

sur un clou la teste en bas et les pieds contre terre par les rues de cette ville jusqu'à la place royale d'icelle, scituée a la Basse ville, et de la être ramenée devant les prisons royales de cette dite ville ou le dit cadavre sera pendu par les pieds a une potence qui pour cet effet sera plantée au dit lieu, et apres qu'il y aura demeuré vingt quatre heures sera jeté a l'eau faite de voirie et tous ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté; Vuy Maître Charles Guillemain conseiller en son rapport et vuy les conclusions du Procureur General du Roy; Vuy et interrogé le dit Blessé curateur au dit nom et tout considéré; Le conseil a mis l'appellation au devant ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, renvoye, l'exécution d'icelle au lieutenant general de la prevosté:

\_\_\_\_\_ Fait au dit conseil 9. \_\_\_\_\_

(Signé)

Delino

Le 26 juin 1730.

Fol. 10.

\_\_\_\_\_ Le conseil a semblé ou étoient Mr. Delino premier conseiller, Messieurs Maecart, Parrasin, Loftiniere, Harzeur, Cartigny, Guillemain et Craspin conseillers et Mr. le Procureur General du Roy.

\_\_\_\_\_ Vuy au conseil le requisitoire présenté en iceluy par le Procureur General du Roy sur la procedure criminelle faite et instruite en la prevosté de cette ville a la requeste du substitut du dit Procureur General contre Nicolas Saulet dit Mousselat accusé et Vincent Beauval son complice prisonniers es prisons royales de cette dite ville, le dit requisitoire en date de ce jourd'hui; Le conseil faisant droit sur le dit requisitoire a ordonné qu'il sera remis dans ce jour au greffe du dit conseil par le greffier de la dite prevosté les charges et informations et toute la procedure faite et instruite en la dite prevosté contre le dit Saulet pour raison d'une précédente accusation de vol d'Église, ainsi que le proces verbal de pris de prisons fait par le dit Saulet et autres mentionnés au dit proces; de même les charges et informations si aucunes ont été faites contre le dit Beauval lors des deux emprisonnements par luy avoués au dit proces avoir été précédemment faits de sa personne sur des accusations de vol, ou que le dit greffier donnera son certificat comme il n'y a aucunes procedures faites contre le dit Beauval, pour le tout joint et communiqué au dit Procureur General estre par

\_\_\_\_\_ luy

luy pris telles conclusions qu'il appartenra.

(Signé) Delino.

Le 28 juin 1730.

Vol. 2, R.

Leu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel de la Prevosté de cette ville a la requeste du substitut du procureur general du Roy demandeur et accusateur contre Nicolas Gaulet defendeur et accusé prisonnier es prisons royales de cette dite ville et complices, la sentence interlocutoire intervenue sur le dit proces le vingt un de ce mois par laquelle il est ordonné avant qu'on proceder au jugement definitif du dit proces que le dit Gaulet accusé sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faits resultans du dit proces, et ce en presence du dit lieutenant general assisté des sieur Hiché l'un des autres juges par luy pris, les preuves subsistans en leur entier; Leu ausy les autres pieces du dit proces criminel, conclusions du Procureur General du Roy en date du jour d'hier et luy Maître Francois Hayer conseiller en son rapport et tout considéré; le conseil a confirmé et confirmé la dite sentence, et en consequence a renvoyé et renvoyé le dit Gaulet pour l'exécution d'icelle par devant le lieutenant de la prevosté de cette dite ville, sauf l'appel au conseil de la sentence definitive qui interviendra.

(Signé) Delino.

Le 28 Septembre 1730.

Vol. 3, R.

Leu le proces criminel extraordinairement fait et instruit au conseil a la requeste du Procureur General du Roy contre Jean Henry Lydius Hollandois de nation marchand establi a Montreal accusé de contrevention aux lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Octobre 1724 registre le 17 Septembre 1728; lues, publiées et affichées a Montreal le 15 Octobre suivant le requisitoire du Procureur General du Roy du 14 Novembre dernier,

Arrest

L'arrest rendu en ce conseil le dit jour par lequel il est ordonné que le dit Lydus sera esroué a la requeste du dit Procureur General du Roy et que l'instruction de la procedure commencée par Monsieur Hocquart commissaire general de la marine ordonnateur faisant les fonctions et Entendant en ce pais sera continuée par Maître Francis Mathieu Martin Delino premier conseiller pour la dite instruction faite et rapportée au conseil estre sur les conclusions du dit Procureur General du Roy ordonné ce que de raison. L'esroué fait a la requeste du dit Procureur General en vertu du dit arrest le 16 du dit mois d'aoust de la personne du dit Lydus sur le registre de la geole des prisons royales de cette ville par Dubreuil premier huissier de ce conseil, la signification faite le dit jour du dit esroué au dit Lydus par le dit Dubreuil les ordres donnés aux Sieurs Louis Marie Joseph Robert fils et Michel Lamy de partir ineluctablement de Montreal pour se rendre en cette ville. L'interrogatoire surby par le dit Lydus le 26 du dit mois d'aoust par devant le dit sieur Delino son ordonnance du dit jour de soit communiqué au dit Procureur General; ses conclusions du même jour estant ensuite tendantes a ce qu'il fust fait droit sur son dit requisitoire par luy entant que de besoin réitéré, ordonnance de mon dit sieur Hocquart du 29 du dit mois d'aoust par laquelle attendu que le conseil est en vacances et pour ne point retarder la continuation de l'instruction de la procedure par luy commencée contre le dit Lydus laquelle requiert celerité, il est ordonné que le dit sieur Robert sera repeté dans la traduction par luy faite et si besoin est confronté au dit Lydus pour les dites repetition et confrontation rapportées au conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra. L'ordonnance du dit jour du dit sieur Delino du 30 suivant portant qu'il se transportera es dites prisons pour proceder au recolement et repetition par forme d'information du dit sieur Robert sur la traduction par luy faite en françois des dites lettres anglaises esrites d'Albanie au dit Lydus. Recolement du dit sieur Robert du même jour par devant le dit sieur Delino sur sa dite traduction de luy certifiée véritable le 6 juillet precedent de deux lettres anglaises des 1<sup>er</sup> avril et 10 may 1728 esrites d'Albanie au dit Lydus par luy reconnues et paraphées ainsi que de Monsieur Hocquart au desir de l'interrogatoire du dit Lydus du 9 du dit mois d'aoust ensuite duquel recolement est l'ordonnance du dit sieur Delino du dit jour 30 aoust de soit communiqué au Procureur General, le proces verbal de confrontation du 1<sup>er</sup> septembre present mois par devant le dit sieur Delino du dit sieur Robert sur la dite traduction au dit Lydus, ordonnance de mon dit sieur Hocquart du 5 du dit present mois.

par

par laquelle pour les mêmes considerations de celles cy-depres du 29 aoust  
il est ordonné que le dit sieur Lamy sera repeté dans la traduction par luy  
faite en françois des lettres Hollandaises escrites d'Albanie au dit Sydus  
et si besoin est confronté au dit Sydus pour les dites repetition et confronta-  
tion rapportées au conseil et communiquées au dit Procureur General estre  
sur ses conclusions ordonné ce qui l'appartiendra. Recollement du 8 du dit  
present mois du dit sieur Lamy pardevant le dit sieur Delino sur sa  
ditte traduction de luy certifiée veritable au bas d'icelle le 6 juillet  
precedant de onze lettres hollandaises des 21 et 22 Fevrier 1730, 24  
Septembre 1729, onze novembre et 2 avril 1728, 4 juillet 11 aoust,  
21 et 31 Octobre, et premier novembre 1727. Les dites onze lettres escrit-  
tes d'Albanie au dit Sydus de luy reconnues et paraphées et de  
mon dit sieur Hocquart au desir du dit interrogatoire du 9 aoust.  
Autre recollement du 9 du dit present mois ensuite du precedent du  
dit sieur Lamy pardevant le dit sieur Delino sur une autre traduction  
pretendue faite par le dit sieur Lamy de deux lettres hollandaises  
des 15 Octobre 1728 et 24 Septembre 1729 escrites d'Albanie au dit  
Sydus et de luy non reconnues ny paraphées. Proces verbal de confron-  
tation du dit jour 9 du present mois pardevant le dit sieur Delino de  
dit sieur Lamy tant sur la ditte traduction de luy certifiée des dites  
onze lettres que sur l'autre traduction de luy non certifiée des dites deux  
nouvelles lettres au dit Sydus ensuite de la quelle confrontation est  
ordonnée au dit sieur Delino du quatorze du dit present mois de soit  
communiqué au dit Procureur General, veu auspy les dites deux lettres  
angloises et onze lettres hollandaises reconnues et paraphées du dit Sydus et  
de mon dit Hocquart les dites deux nouvelles lettres hollandaises cotees  
douze et treize et non reconnues ny paraphées du dit Sydus ny de mon  
dit sieur Hocquart ny du dit sieur Delino les dites deux traductions  
certifiées veritables au pied d'icelles par les dits sieurs Robert et Lamy  
des dites deux lettres angloises et onze lettres hollandaises. La ditte traduc-  
tion faite sur deux papiers differents de deux lettres hollandaises cotees  
douze et treize du 15 Octobre 1728 et 24 Septembre 1729 dites escrit-  
tes d'Albanie au dit Sydus les dits deux papiers sur lesquels sont la  
ditte traduction seulement paraphées ne variantur du dit sieur Delino  
le dit interrogatoire suby le dit jour 9 aoust par le dit Sydus, par-  
devant mon dit sieur Hocquart, et ouy et interrogé le dit Sydus ce  
jourd'huy au conseil de bout et derrière le bureau et après que les  
dites deux lettres numero: douze et treize ont esté <sup>Archivés de la Ville de Montréal</sup> confrontés par le dit  
Sydus et après avoir esté les originaux des dites lettres ainsi que

la traduction d'icelles paraphées par mon dit sieur Hocquart et le dit Sydus; les conclusions du Procureur General du Roy en date du 25 de ce dit mois vuy le dit sieur Delino premier conseiller en son rapport et tout considéré, le conseil a déclaré et déclaré le dit Blain Henry Sydus accusé, dûment atteint et convaincu d'avoir contrevenu aux dites lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Octobre 1727 registrées le 17 Septembre 1728 et notamment à l'article premier du titre six des étrangers établis dans les colonies pour réparation de quoy, le conseil a condamné et condamné le dit Sydus payer entre les mains du tresorier de la marine la somme de trois mille livres, ordonne qu'il demeurera dans les prisons de cette ville jusqu'au parfait paiement d'icelle et conformément aux dites lettres patentes luy fait deffences de revenir sous les peines de droit et à l'égard des Francis dénommés dans la procédure et designés comme ayant contrevenus aux dites lettres patentes, le conseil en renvoie la connaissance à Monsieur l'Intendant conformément aux dispositions d'icelles, condamne le dit Sydus en tous les depens du proces. f.

(Signé) Hocquart

Le 8 Octobre 1731.

Col. 8, R.

Extrait.

Et faisant droit sur les conclusions du dit Procureur General du Roy ordonne que son substitut en la dite prevosté se conformera à l'article 14 du titre 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670 et à l'arrest du conseil d'estat du Roy du 25 Novembre 1683 qui sera enregistré au greffe de ce conseil et copies d'iceluy ainsi que du present arrest envoyés tant en la dite prevosté qu'aux jurisdictions royales de Montreal et des Trois Rivières pour y estre les dits arrests lus publiés et enregistrés à ce que les dits substituts du dit Procureur General du Roy es dite prevosté et jurisdictions royales n'en prétendent cause d'ignorance et y ayent à se conformer.

(Signé) Barradin

Le 24 Mars 1732

Fol. 11, R.

Vue au conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel en la jurisdiction royale des Trois Rivières a la requeste du substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction demandeur et accusateur all'encontre de Marie Anne Gendron accusée deffenderesse et deffillante le dit substitut appellont a minima de la sentence definitive rendue par le dit lieutenant General civil et criminel le 28 Janvier dernier par laquelle il declare la contumace bien instruite contre la dite Gendron accusée et adjuquant le profit d'icelle il la declare dument atteinte et convaincue d'avoir detruit et homicidé son enfant pour reparation de quoy, il condamne la dite Gendron accusée a estre pendue et estranglée jusqu'a ce que mort s'ensuive a une potence qui sera a cet effet dressée en la place publique de la dite ville des Trois Rivières et ce fait son corps jetté a la voyerie par l'Executeur de la haute justice ses biens si aucuns y a acquis et confisqués a qui il appartenra et que la dite sentence sera executée par effigie qui sera attachée a la dite potence par l'Executeur de la haute justice. Conclusions du Procureur General du Roy en date du 18 de ce mois; luy le rapport de Maître Francois Estienne Guynet conseiller et tout consideré le Conseil sur l'appel a minima a mis hors de leur ordonnance que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et cependant que l'execution d'icelle s'en fera en cette ville pour bonnes considerations et faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roy le conseil enjoint au lieutenant General civil et criminel de la jurisdiction royale des Trois Rivières et a tous autres juges de ce pays de faire publier de trois mois en trois mois par les curés leurs vicaires Eclesiastiques seculiers et reguliers faisant les fonctions curiales aux prones des messes paroissiales des Eglises de leur ressort, l'Ordonnance du Roy Henry Second du mois de Jevrier 1556 concernant les femmes et filles qui recellent leur grosse et enfantement conformément a la dite ordonnance et a la declaration du Roy du 2 aoust 1717 registrée en ce conseil le 2 Octobre 1719, a quoy les dits curés leurs vicaires et autres Eclesiastiques seculiers et reguliers faisant les dites fonctions curiales seront contraints par saisie de leur temporel a la requeste du dit Procureur General du Roy et que les juges seront tenus lorsqu'ils auront jugés les procès des dites femmes et filles accusées d'avoir celé leur grosse et enfantement et y joindre un certificat de l'avis de l'Executeur de la dite ordonnance la dernière publication qui aura esté faite de la dite ordonnance.

ordonne

ordonne que le present arrest sera lie public' fauciance tenante & registre  
aux greffes des jurisdictions de cette ville des Trois Rivières & Montreal  
même dans les jurisdictions seigneuriales & affiche partout ou besoin  
sera. Le conseil enjoint aux substituts du Procureur General  
du Roy tant des jurisdictions des dites villes qu'aux procureurs fis-  
caux des dites jurisdictions seigneuriales de tenir la main chacun  
en droit soy à l'execution du present arrest & d'en certifier le conseil  
dans les delais ordinaires.

(Signé) Hocquant  
" Augnet

Fol. 12, v.

Le soussigné greffier commis en cette partie certifie que l'arrest cy-dessus a été  
executé le mercredi 26 Mars attendu la feste de l'Annonciation qui est arrivée  
le 25 du dit mois, et que le dit arrest a été lu & haute & intelligible voye par le dit  
huissier,

à Quebec le dit jour 26 Mars 1732.

(Signé) Louet

Die 9 Avril 1732.

Fol. 14, R.

Extrait.

Vu par le conseil le proces criminel extraordi-  
nairement fait et instruit par le lieutenant General civil et criminel en la jurisdic-  
tion royalle des Trois Rivières & la requeste du substitut du Procureur  
General du Roy en icelle Demandeur et plaignant & encontre de Jacques  
Danicau fils habitant au fief Nicole defendeur et accusé d'avoir tué sa  
femme d'un coup de fusil, veu aussy la sentence definitive rendue sur ledit  
proces le 9 janvier dernier par le dit lieutenant General par laquelle après  
qu'il luy est apparu que le meurtre en question commis par l'accusé est in-  
volontaire & arrivé par un malheur qu'il n'a pu prévoir ny éviter le dit  
lieutenant General, ordonne conformément aux conclusions du dit substitut

qu'il

qu'il sera plus amplement informé dans trois mois des cas mentionnés au  
procès et cependant l'accusé relaxé et mis hors des prisons à sa caution  
juratoire de se représenter à toutes assignations elisant pour cet effet domicile  
en la dite ville des Trois Rivières à ce faire le greffier contraint par corps —  
quoy faisant de charge; L'arrêt de ce conseil du 28 du dit mois de janvier  
qui reçoit le dit Procureur General appellant à minima de la dite sentence  
tient le dit appel pour bien relevé en consequence luy permet d'intimer qui  
il appartiendra et cependant de cette de prise de corps le dit Daniou ac-  
cusé ordonné qu'il sera conduit et amené sous bonne et sure garde dans  
les prisons royales de cette ville et esroué sur le registre d'icelles à la  
requeste du dit Procureur General du Roy pour sur les autres conclusions  
qui seroient par luy prises estre ordonné ce qu'il appartiendra. — — —

Fol. 16, V.

Le conseil a mis et met l'appellation et ce au meub emendant suris au juge-  
ment du procès jusqu'à ce que l'accusé ait obtenu de Sa Majesté des lettres  
de grace, les quelles Monsieur l'Intendant s'est chargé de demander à Sa  
Majesté et cependant le dit accusé sera envoyé à Nicole lieu de sa residen-  
ce ordinaire avec defence à luy d'en faire sortir sous aucun pretexte et enjoint  
aux officiers de milice du dit Nicole d'y tenir la main. — — —

(Signé) Lugnet  
" Hocquart

Le 9 Avril 1732

Fol. 16, V.

Et faisant droit sur le surplus des conclusions du Pro-  
cureur General du Roy le conseil ordonné que le dit Lieutenant General se  
conformera à l'avenir dans la confection des informations à l'article cinq du  
titre 6 de l'ordonnance criminelle de 1670 sous les peines portées par le dit  
article, ce faisant qu'il sera tenu de faire enprimer si les témoins sont serviteurs  
ou domestiques parons ou alliés des parties sans obmettre aucune des dites quatre qua-  
lités, et Monsieur l'Intendant a esté prié par le conseil d'en avertir le lieute-  
nant General.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé) Hocquart

Fol. 16. V.

Ben ai écrit au Sieur de Gonnancourt qui m'a marqué en réponse qu'il se conformera exactement à l'avenir au règlement cy-dessus.

A Québec le 20 May 1732.

(Signé) Hoequart

Le 29 Avril 1732.

Fol. 17. R.

Veu par le conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel en la jurisdiction royalle de Montreal et auquel a assisté Pierre Joseph de Belon Esuyer sieur de Blainville Lieutenant des troupes en garnison en la dite ville de Montreal cy de Major des dites troupes a la requeste du Substitut du Procureur General du Roy demandeur et accusateur a l'encontre de Jacques Nicolas Vitry dit La Chesnaye soldat de la compagnie de Repentigny en garnison en la dite ville deffendeur et accusé; veu ausy la sentence definitive rendue sur le dit proces le 29 Mars dernier par laquelle le dit Vitry est déclaré atteint et convaincu d'avoir volé l'argent dans le bane de la Fabrique de l'Eglise de la Pointe Claire paroisse de St. Joachim pour réparation de quoi il est condamné a estre battu et fustigé nud de verges par les carrefours et lieux accoutumés de la dite ville de Montreal et a l'un d'iceux fustigé d'un fer chaud sur l'épaule droite marqué d'une fleur de lys et ce fait est banny de la dite ville et étendu de la dite jurisdiction a luy enjoint de garder son bane, a peine de la hart et a condamné en cent livres d'amende envers le Roy de la quelle sentence a la lecture d'icelle le dit Substitut du dit Procureur General du Roy s'est porté appellant en ce conseil pour le dit Vitry; veu ausy un extrait du Registre des signalemens des soldats tenu au Bureau du controle de cette ville pour l'année mil sept cent trente un, signé Garrin; Veuz et interrogé le dit Vitry accusé en la chambre du conseil sur la sellette. Conclusions du Procureur General du Roy et ouy Maître Jean Guespin conseiller en son rapport et tout considéré, le conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au neant emendant et pour les cas resultans du procès a condamné le dit Vitry a estre battu et fustigé nud de verges par l'exécuteur de la haute justice par les carrefours et lieux

lieux accoutumés de cette ville & à l'un d'iceux fleury d'enfer chaud sur le  
paule droite marqué d'une fleur de lys ce fait banny a perpetuité de l'é-  
tendue de la colonie a l'effet de quoy il gardera prison jusqu'à ce qu'il y  
ait des navires sur l'un desquels il puisse estre embarqué pour l'ancienne  
France ou les colonies de l'Amérique declare tous et uns chacuns ses biens  
acquis et confisqués au Roy ou a qui il appartiendra sur iceux preala-  
blement puis la somme de cent livres d'amende envers le Roy au cas que  
confiscation n'ait lieu et sera le present arrest et procès verbal d'execution  
envoyés a Montreal pour y estre lu publié et affiché. f.

(Signé) Hocquart

Col. 18, B.  
L'an mil sept cent trente deux et le dit jour 29 Avril sur les deux  
heures de relevée l'arrest cy dessus a esté en presence du dit sieur tres-  
pin conseiller rapporteur lu et prononcée au dit Vitry dans la chambre  
de la consiergerie du conseil, a la sortie de la prison et sur la place de la  
Basse-ville de Quebec, ensuite le dit arrest executé selon sa forme  
et teneur.

(Signé) Louet

Dieu 4 May 1732.

Col. 18, C.

Uu par le conseil le procès criminel extraordinairement fait  
et instruit en la prevosté de cette ville a la requeste du substitut du  
Procureur General du Roy en la dite Prevosté Demandeur et accusateur con-  
tre Marie Anne Giguin defendeuse et accusée prisonniere prisons  
royales de cette dite ville, la sentence rendue sur le dit proces le 5 de ce  
mois par la quelle le Lieutenant General de la dite prevosté après avoir  
pris l'avis de Maître Louis Bourval substitut du Procureur General du  
Roy en la jurisdiction des Trois Rivières et de Maître Gleché cy devant  
substitut commis du dit Procureur General du Roy au dit siege de la prevosté  
ordonné que devant de proceder au jugement definitive du dit proces l'accusée  
sera appliquée a la question ordinaire et extraordinaire pour en faire  
par sa bouche la verité d'aucuns faits resultans du proces et ce en presence

du

du dit Lieutenant General et du dit Maître Bourval l'un des autres juges  
les preuves subsistantes en leur entier; ouy et interrogé la dite Marie  
Anne Piquin en la chambre du conseil sur les selette conclusions du  
Procureur General du Roy en datte du 6 de ce mois ouy le raport de Mai-  
tre Francis Estienne Laignet conseiller et tout consideré; le conseil a  
receu et reçoit le dit Procureur General du Roy appellanta minima de la  
dite sentence et faisant droit sur le dit appel a mis l'appellation et sentence dont  
est appel au neant evocuant le principal et y faisant droit a déclaré et decla-  
re la dite Marie Anne Piquin dument atteinte et convaincu d'avoir celé  
sa grossesse et son enfentement et d'avoir homicide son enfant pour repa-  
ration de quoy la condamnée à faire amende honorable nue en chemise  
la corde au col tenant en ses mains une torche de cire ardente de poids de  
deux livres au devant de la principale porte et entrée de l'Eglise Catho-  
dralle de cette ville ou elle sera menée par l'Executeur de la haute justice  
et la estant a genoux déclaré qu' mechamment elle a celé sa grossesse et en-  
fantement et homicide son enfant dont elle se repent et en demande pardon  
à Dieu au Roy et au justice; ce fait sera conduite en la place de la basse  
ville de Quebec ou elle sera pendue et estranglé jusqu'à ce que mort s'en  
suive a une potence qui pour cette effet sera dressé en la dite place de la basse  
ville, son corps ensuite jetté a la voirie par l'Executeur de la haute justice a dé-  
claré et déclaré tous et un chacun des biens acquis et confisqués au Roy ou  
a qui il appartenra sur iceux préalablement pris la somme de cent li-  
vres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu et sera le  
present arrest lu publié et affiché dans les lieux et endroits accoutumés des  
villes des Trois Rivieres et de Montreal.

(Piqué)  
( " )      Hocquart  
                  Laignet

Vol. 19, V.

Le dit jour 4 May 1732 le jugement cy dessus cité  
prononcé par moy greffier commis soussigné en presence de M. Laignet  
commisaire rapporteur dans la chambre de la geole où la dite Marie  
Piquin a été amenée et apres que le sacrement a esté administré a la dite  
Piquin par le Pere Valerien prestre Recollet, elle a été mise entre les mains de  
Guillaume Executeur de la haute justice qui la conduite le même jour  
cinq

cinq heures de relevée au devant de la principale porte de l'Eglise cathédrale de cette ville, ou elle a fait amende honorable conformément au dit arrêt & au dit lieu & la place publique de la Basse ville ou le dit jugement a été exécuté selon sa forme & teneur.

Fait les jour & an susdits.

(Signé) Louet.

Le 25 Novembre 1732

Vol. 28, R.

Acte par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant General civil et criminel au siege de la jurisdiction royale de Montreal & la requeste du substitut du Procureur General du Roy au dit siege demandeur et accusateur & l'encontre de Pierre Malherbe dit Orleans defendeur et accusé prisonnier es prisons royales de cette dite ville; la sentence definitive rendue sur le dit proces par la quelle le dit accusé est déclaré dument atteint & convaincu de vol de nuit avec effraction mentionné au dit proces pour réparation de quoy il est condamné & estre pendu & étranglé jus qu'à ce que mort s'ensuive & une potence qui sera pour cet effet dressé en la place publique du marché de la ville de Montreal, ses biens acquis & confisqués & qui il appartiendra sur icelle préalablement pris la somme de trois cent livres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté au bas de la quelle sentence est faict d'appel fait & instant par le dit substitut du dit Procureur General du Roy; ouy et interrogé le dit accusé sur la sellette en la chambre du conseil sur les cas & luy imposés conclusions du Procureur General du Roy; ouy le rapport de Maître Charles Guillemin conseiller et tout considéré; Le conseil a mis et met l'appellation au néant ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein & entier effet et pour aucune cause, et bonne consideration ordonné que l'exécution du present arrêt sera faite en la place publique de cette Basse ville et que la dite sentence & arrêt confirmatif d'icelle seront liés publiés & affichés dans les lieux & endroits accoutumés de la ville de Montreal.

(Signé) Hocquart  
Archives de la Ville de Montréal

Le 25<sup>22</sup>

Le 25 Fevrier 1733.

Vol. 25, R.

Veu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit sur plus ample information, par le lieutenant general civil et criminel en la prevosté de cette ville a la requeste du substitut du Procureur General du Roy en icelle demandeur et accusateur contre Vincent Beauval defendeur et accusé prisonnier es prison de cette dite ville, la dite plus ample information ordonnée par arrest de ce conseil du onze du present mois la sentence rendue par le dit lieutenant general sur le dit proces le 18 du dit present mois portant que l'accusé sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faits resultans du proces en presence du dit lieutenant general et de Maître Hiché un des autres juges les preuves subsistantes en leur entier de la quelle sentence le dit Beauval est appelant. Veu ausy le proces d'abord instruit a la requeste du dit substitut du Procureur General du Roy contre le dit Beauval, pour raison du même fait. La sentence intervenue sur iceluy le sept du dit present mois, le dit arrest de ce conseil qui ordonne la dite plus ample information, Veu ausy l'interrogatoire suby par le dit Beauval appellant le 23 du dit present mois par devant Maître Jean Brespin conseiller commisaire rapporteur nommé sur la dite cause d'appel. L'interrogatoire sur la dellette suby ce jourd'huy par le dit Beauval appellant en presence du conseil. Les conclusions du Procureur General du Roy en date de ce jour ouy le dit sieur Brespin en son rapport et tout considéré le conseil a mis et met l'appellation et ce au meant emendant ordonne que le dit Beauval accusé sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faits resultans du proces et a renvoyé l'exécution du present arrest par devant le lieutenant general de la Prevosté qui se fera assister de l'un des juges presents au jugement du dit jour 18 de ce mois.

(Signé) Hocquart

10<sup>me</sup> juin 1734.

Vol. 23, R.

Veu par le conseil le proces extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal a la requeste et poursuite du substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction, demandeur et accusateur allenecontre du nomme Basquien dit Canadien tambour des troupes du detachement de la marine en ce pais, accuse, defendeur et deffaillant; la sentence definitive rendue sur le dit proces le 13 janvier dernier par le dit Lieutenant General assisté de Seur Baptiste Adhemard, Nicolas Auguste Guillet de Chaumont et René Gaudron de Leherremont notaires royaux et praticiens en la dite jurisdiction, par laquelle la contumace est declarée bien instruite contre le dit Basquien dit Canadien accuse et adjudgeant le profit d'icelle le dit Basquien est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir tué et ensuite traismé a la riviere le nomme Gourangeau soldat tambour dans les dites troupes pour reparation de quoy le dit Basquien est condamné a estre pendu et estranglé jusqua ce que mort s'ensuive a une potence qui sera pour cet effet dressée en la dite ville de Montreal et ses biens declarés acquis et confisqués a qui il appartiendra sur icelle préalablement pris trois cent livres d'amen-de envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, et que la dite sentence sera executée par effigie en un tableau qui sera attaché a la dite potence par l'Executeur de la haute justice; veu auzsy l'appel interjetté d'icelle par le dit substitut, toute la procedure et instructions sur lesquelles la dite sentence est intervenue; les conclusions du Procureur General du Roy en date du 5 de ce mois, vuy Maître Jean Victor Varin en son rapport et tout considéré; Le Conseil a dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelle, ordonne que la sentence dont est appel sera executée selon sa forme et teneur, et pour l'execution du present a esté renvoyé pardevant le lieutenant general de la dite jurisdiction royale de Montreal.

(Signé)  
( )

Jugnet  
Varin

Le 12 juin 1734.

Vol. 24, R.

Vu par le conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal a la requeste du substitut du Procureur general du Roy demandeur et accusateur allenecontre de la nommée Marie Joseph Anselique negresse de nation, esclave de Demoiselle Gherese Decouragne veuve du sieur Francis Poulin de Grancheville, defendeur et accusé, et appellante, detenue prisonniere es prisons royales de cette ville, et encore contre le nommé Claude Shibault defendeur et accusé deffillant; Vu la sentence definitive rendue le 4 juin present mois, sur le dit proces par le dit lieutenant general assisté de Jean Baptiste Bellemard, Nicolas Auguste Guillet de Chaumont, René Sautron de Laumont et Francis le Gallier, notaires royaux au dit siege, et praticien appelle pour conseillets; par laquelle la dite Marie Joseph Anselique accusée est declarée suffisamment atteinte et convaincue d'avoir mis le feu a la maison de la dite Demoiselle Grancheville, ce qui a causé l'incendie de partie de la ville, pour raison de quoy elle est condamnée a faire amende honorable nue en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres au devant de la principale porte et entrée de l'Eglise paroisiale de la dite ville de Montreal, ou elle sera menée et conduite par l'Executeur de la haute justice dans un tombeau servant a enlever les immondices ayant écrit au devant et derriere avec le mot "incendiaire" et la nuë teste et a genoux de clarer que mechamment elle a mis le feu et causé le dit incendie dont elle se repent et en demande pardon a Dieu, au Roy et a justice, ce fait a avoir le poing coupé sur un poteau qui sera planté au devant de la dite Eglise, apres quoy sera menée par le dit Executeur dans le même tombeau a la place publique pour y estre attaché a un poteau avec une chaîne de fer et brulé vif, son corps reduit en cendres et icelles jetées au vent, ses biens acquis et confisqués au Roy, la dite accusée préalablement appliquée a la question ordinaire et extraordinaire pour avoir revelation de ses complices; et a l'égard du dit Shibault il est ordonné que le recotement fait des temoins et du dit Shibault, pour apres la question donnée a la dite Negresse et son interrogatoire communiqué au Procureur du Roy avec la procedure de la contumace et le tout rapporté être procédé par le dit lieutenant general au jugement de la contumace ainsi qu'il appartiendra, la procedure et instructions sur lesquelles est intervenue la dite sentence, l'interrogatoire suby par l'accusée

Sur

sur la selette en la chambre du conseil ce jourc' huy, les conclusions du Procureur General du Roy en date du jourc' hier; et ouy Me<sup>tre</sup> Jean Victor Varin conseiller en son rapport et tout consideré; le conseil a receu et reçoit le Procureur General du Roy appellant de la dite sentence du quatre juin present mois et faisant droit sur l'appel interjeté de la dite sentence, ensemble sur celui interjeté par le dit Procureur General du Roy a mis et met les dites appellations et sentence dont l'appel au neant; emendant et condamné la dite Marie Joseph Angélique pour réparation de l'incendie par elle commis et autres cas mentionnés au procès, a faire amende honorable nue en chemise, la corde au col tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres au devant de la grande porte et principale entrée de l'Eglise paroissiale de la dite ville de Montreal, ou elle sera menée et conduite par l'Executeur de la haute justice et là a genoux dire et déclarer a haute et intelligible voix que méchamment, temerairement et comme mal avisé elle a commis le dit incendie dont elle se repent, en demande pardon a Dieu, au Roy et a justice; ce fait menée en la place publique de la dite ville de Montreal pour y estre pendue et estranglée tant que mort s'en suivra a une potence qui pour ce effet sera plantée sur la dite place, et ensuite son corps mort mis sur un buche allumé pour y estre brûlé et consommé et les cendres jetées au vent, ses biens acquis et confisqués au Roy; la dite Marie Joseph Angélique préalablement appliquée a la question ordinaire et extraordinaire pour avoir par sa bouche revelation de ses complices; ordonné que l'instruction de la contumace commencée contre Claude Shibault sera refaite de nouveau que les procédures faites contre la dite Marie Joseph Angélique serviront de memoire seulement pour l'instruction de la dite contumace, et les temoins entendus de nouveau sur la plainte du substitut du Procureur General du Roy en la jurisdiction de Montreal, pour sur les charges et informations qui seront faites en consequence de la dite plainte, être le dit Shibault decreté de prise de corps, et ou le dit decret ne pourroit être exécuté, être fait nouvelles perquisitions du dit Shibault; et le surplus de la dite contumace instruit jusqu'a sentence definitive inclusivement, sans l'appel au conseil; et pour l'exécution du present arreste renvoyé la dite Marie Joseph Angélique prisonnière pardevant le dit lieutenant general de Montreal, ordonne que le present arrest en ce qui concerne seulement la condamnation de la dite Marie Joseph Angélique sera lu publicé et affiché es lieux et endroits accoutumés dans les trois villes de Quebec, Montreal et Trois-Rivières a la diligence du dit Procureur general du Roy.

(Signé)

Luquet  
Varin

Col. 26, R.

L'arrest cy dessus a été exécuté à Montréal le 21  
du dit mois de juin suivant sa forme et teneur suivant le rapport du Sieur  
Portier greffier de la juridiction royale du dit Montréal étant au pied  
de la copie du dit arrêt en date du dit jour 21 juin, déposé au greffe  
du conseil.

(Signé) Louet  
greffier commis

Du 24 May 1735.

Col. 27, V.

Extrait.

Le conseil a mis et met l'appellation et ce au neant, emendant attendu les  
cas resultans du proces ordonne seulement que le dit cadavre sera privé de  
la sepulture ordinaire des chrétiens.

(Signé) Hocquart  
( " ) Goucault

Du 3<sup>me</sup> aoust 1735

Col. 27, V.

Vue par le conseil le proces criminel extraordinairement  
fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel en la prevosté de cette  
ville la requeste du substitut du Procureur General du Roy en la dite Pre-  
vosté demandeur et accusateur, contre Leonard Dufour dit Presta-  
boire soldat de la compagnie de Rigaud, defendeur et accusé prison-  
nier es prisons royales de cette dite ville, appellante de la sentence contre luy  
rendue le jour d'hier, la dite sentence rendue par le dit lieutenant general,  
par laquelle l'appellante est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir

duborné

suborné et usé de violence envers Angelique Morin petite fille âgée de six ans, pour réparation de quoy il est condamné au fouet et à la fleur de lys et aux galères perpétuelles; la procédure et instructions sur les quelles la dite sentence est intervenue; l'interrogatoire suby par l'accusé sur la seillette en la chambre du conseil ce jourd'hui; les conclusions du Procureur General du Roy en date du jourd'hier, Vuy Maître Francis Estienne Luquet, premier conseiller, en son rapport, et toute considéré le conseil a receu le dit Procureur General appellant Minima de la dite sentence, et y faisant droit ensemble sur celui du dit Leonard Dufour dit Prestaboire, a mis les dites appellations et sentence dont est appel au néant, emendant pour réparation des cas resultans du proces condamné le dit Leonard Dufour dit Prestaboire a estre pendu et étranglé jus qu'à ce que mort s'ensuive a une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de cette basse ville, ce fait son corps mort jeté a la voirie par l'Executeur de la haute justice, a déclaré tous et un chacun des biens acquis et confisqués au Roy ou a qui il appartient, préalablement pris sur icelle ou autres non sujets a confiscation la somme de cent livres d'amende envers le dit Seigneur Roy.

(Signé)  
( " ) Hocquart  
Luquet

Du 12 Aoust 1435.

Fol. 29, v.

Extrait.

Le conseil faisant droit seulement quant a present sur le chef de la sentence concernant le dit Francis Darles a mis et met l'appellation et ce au néant, emendant ordonne avant faire droit que le dit Darles sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire les preuves subsistant en leur entier et interrogé sur les faits resultans du proces en presence de Maître Francis Estienne Luquet premier conseiller rapporteur d'iceluy assisté de Maître Francis Boucaut conseiller pour son interrogatoire fait rapporté et communiqué au Procureur General du Roy estre sur des conclusions ordonné ce que de raison surcis a faire  
Droit

droit sur le surplus de la dite sentence jusqu'après le rapport du procès verbal de question.

(Signé) Hocquart

Le 13 août 1735

Vol. 30, V.

Veu par le conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel en la jurisdiction royale de Montreal a la requeste du substitut du procureur general du Roy en la dite jurisdiction demandeur et accusateur contre Jean Baptiste Thomas negre, Francis Darles, Charlotte Martin Ondoyée femme du nommé Lucrent tambour des troupes, Marie Venne femme de Estienne Mottier dit La Rose, Charlotte Daragon dite La France et Marie Morais femme de Philippe Larchevesque deffendeurs et accusés les dits Jean Baptiste Thomas negre Francis Darles, Charlotte Martin Ondoyée et Marie Venne detenus prisonniers es prisons royales de cette ville et appelans de la sentence rendue par le dit Lieutenant General le 22 juillet dernier par laquelle le dit Jean Baptiste Thomas negre est declare dument atteint et convaincu des vols domestiques mentionnés au procès et Francis Darles auspy dument atteint et convaincu du recel des dits vols pour reparation de quoy sont condamnés a estre pendus et tranchés jusqu'a ce que mort s'ensuive chacun aux potences qui seront pour ce plantés en la place publique du marché devant la maison de la Demoiselle Lesperance mai-tresse du dit Negre, les biens du dit Darles acquis et confisqués a qui il appartiendra sur icelle préalablement pris la somme de trois cents livres de amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté les dits Negre et Darles préalablement appli- qués à la question ordinaire et extraordinaire, declare les dites Char- lotte Martin et Marie Venne dument atteintes et convaincues des cas mentionnés pour reparation condamnées a estre battues et fustigées nues de verges par l'Executeur de la haute justice par les carrefours et lieux acoutumés de la dite ville de Montreal Par l'un d'iceux la dite Charlotte Martin fletée d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre; ce fait les dites Charlotte Martin et Marie Venne bannies de la ville de Montreal et bannières d'icelle, a elles es- joint de garder leur ban sur les peines portées par les ordonnances;

condamné

condamne la dite Charlotte Arragon a estre mandé en la chambre du conseil asemble pour estre blamée des cas mentionnés au procès, deffenses de recidiver sous plus grandes peines, a regard de la dite Marie Morais sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès dans six mois et sera tenu de se représenter a toutes assignations quand sera par justice ordonné a peine de conviction, les interrogatoires subis sur la sellette en la chambre du conseil, par les dites Charlotte Martin Andoyée Marie Venne et le dit Thomas Negro le 11 de ce mois contenant leurs dénégations, aveus et confessions sur les cas a eux imposés, l'interrogatoire suby par le dit Charles aussy sur la sellette en la dite chambre du conseil le 12 de ce mois, contenant ses dénégations, aveus et confessions, le jugement rendu le dit jour par lequel sur les interrogatoires sur la sellette des dits Jean Baptiste Thomas Negro et François Charles, le conseil ordonne d'office que les dits Jean Baptiste Thomas Negro et François Charles seront repetés sur leurs interrogatoires et confrontés sur iceux l'un a l'autre le recotement ou repetition des dits Thomas Negro et François Charles dans leur interrogatoire des 11 et 12 de ce dit mois et confrontation d'iceux du dit jour 12 de ce dit mois, arrest rendu le dit jour par lequel le conseil faisant droit seulement quant a present sur le chef de la sentence concernant le dit François Charles a mis et met l'appellation et ce au neant emendant ordonne avant faire droit que le dit Charles sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire les preuves subsistantes en leur entier et interrogé sur les faits resultans du procès en presence de Maître François Estienne Luigne premier conseiller rapporteur et iceluy assisté de Maître François Soucault aussy conseiller; l'interrogatoire suby ce jourd'hui en la chambre de la question et avant icelle par le dit François Charles le procès verbal de question et l'interrogatoire du dit Charles après la dite question le tout en un cahier les dits interrogatoires avant et après la question contenant les dénégations, aveus et confessions du dit Charles, auy et interrogé au conseil sur la sellette le dit Charles sur sa cause d'appel et cas a luy imposés conclusions du Procureur General du Roy en date des 11 et 12 de ce mois; Vuy le rapport de Maître François Estienne Luigne premier conseiller et tout considéré, le conseil sur l'appel de Jean Baptiste Thomas Negro, a mis et met l'appellation et ce au neant, emendant pour les cas resultans du procès a condamné et condamne le dit Jean Baptiste Thomas Negro a estre pendu et étranglé jus qu'à ce que mort s'ensuive a une potence qui sera pour ce plantée en la place publique du marché de la ville de Montreal,

condamné pareillement le dit Francis Dales pour réparation des cas mentionnés au procès a estre pendu et étranglé jus qu'à ce que mort s'en suivra une potence qui sera aussy plantée en la place publique du marché de la dite ville de Montreal declaré ses biens acquis et confisqués a qui il appartient sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté.

Sur l'appel des dites Charlotte Martin Ordoyée Marie Venne et Charlotte Barragon; Le conseil a aussy mis l'appellation et ce au neant, emendant, condamné seulement les dites Charlotte Martin Ordoyée et Marie Venne a estre battues et fustigées nues de verges par l'Executeur de la haute justice, par les carrefours et lieux accoutumés de la dite ville de Montreal, le fait ordonne qu'elles seront enfermées pour trois ans a l'Hopital General près cette ville et la dite Barragon a estre admonestée a audiance tenante, la sentence a l'égard de la dite Marais sortira sans effet et pour mettre le present arrest a execution envoie et renvoie les dits accusés pardevant le lieutenant general de Montreal et faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy; Le conseil enjoint au dit lieutenant general et a tous autres juges de se conformer a l'article 3 du titre 15 des recolemens de la dite ordonnance de 1640. et suivant iceluy de ne proceder au recolement des temoins ou repetition des personnes entendues a fins civiles ou des accusés qu'il n'ait esté ordonné par un jugement en forme et non par une simple ordonnance; fait defences au dit lieutenant general et a tous autres juges de prononcer dans les sentences qu'ils rendront en matiere criminelle en ces termes generaux "l'aveu et convaincu des cas mentionnés au procès, au lieu de ce, leur enjoint d'expliquer et specifier les crimes et faits pour réparation dequoy, les accusés sont condamnés aux peines portées par la sentence.

Et a pareilles defences et injonction au substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction de Montreal de requerir ou conclure autrement a cet egard; Ordonne que la declaration du Roy du 13 Avril 1703 portant en expliquant l'article 21 du titre 14 de la dite ordonnance de 1640. que les accusés dont les proces auront esté instruits par recolement et confrontation soit pardevant les juges des Seigneurs ou les juges royaux subalternes ou dans les Cours seront entendus par leur bouche dans la chambre du conseil derriere le Barreau lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnations a peines afflictives sera registree au greffe du conseil pour estre executée selon sa forme

et

et teneur et copies d'icelle envoyés en la prevosté de cette ville et aux ju-  
risdictions royales de Montreal et des Trois Rivières pour y estre lu  
et publiée et enregistrée enjoint aux substituts du Procureur General  
du Roy de tenir la main a son execution et d'en certifier le conseil dans  
les delais ordinaires, le conseil enjoint en outre au dit lieutenant gene-  
ral et a tous autres juges de se conformer a l'article 15 du titre 23  
des reproches des temoins de l'ordonnance de 1647, a l'article 1 du  
titre 14 des interrogatoires, a l'article 4 du titre 10 des decrets et de leurs  
executions et aux articles 1 et 2 du titre 11 des excuses ou excuses des  
accusés, de la dite ordonnance de 1648 et sera aussy le present arrest  
envoyé aux dites jurisdictions de Quebec, Trois Rivières et Mont-  
real pour y estre enregistré et executé selon sa forme et teneur et publié aux  
lieux ordinaires et accoutumés des dites villes de Quebec et Trois  
Rivières pour ce qui concerne les condamnations des accusés.

(Signé) Hoquart.  
( " ) Lugnet.

Du 28 Aoust 1735

Fol. 34, V.

Ordonnance par le conseil le proces extraordinairement fait et  
instruit par le lieutenant general civil et criminel en la jurisdiction royale  
de Montreal a la requeste et poursuite du Procureur General du Roy  
en la dite jurisdiction demandeur et accusateur contre Pierre Liegeois et  
Marquise Lemoine femme de Pierre Deniort dit Solycœur de-  
fendeurs et accusés appelants de sentence rendue sur le dit Procès par  
le dit Lieutenant General le 23 juillet dernier le dit Liegeois prisonnier  
es prisons royales de cette ville, la dite sentence par la quelle le dit  
Liegeois est déclaré ellement atteint et convaincu d'avoir traité de  
beau de vie avec Sauvages et y avoir mis de beau les avoir depouil-  
lés et causé plusieurs batteries et desordres par les dits Sauvages et au-  
tre cas mentionnés au proces et la dite Lemoine d'avoir aidé le dit Liegeois  
a avoir favorisé et luy avoir donné retraite chez elle pour reparation de quoy  
le dit Liegeois est condamné aux galies perpetuelles des biens acquis et  
confisqués a qui il appartient sur icelle Archives de la ville de Montreal somme  
de deux cents livres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait  
lieu

liure au profit de Sa Majesté et la dite Marguerite Lemoine condam-  
née en cinq cent liures d'amende a quoy contrainte par corps même par em-  
prisonnement de sa personne et deffences de recidiver a peine de punition  
corporelle et les autres pieces du procès sur les quelles est intervenue la  
dite sentence d'interrogatoire suby par le dit Liegeois sur la delibte ce  
jourd'huy en la chambre du conseil; conclusions du procureur general  
du Roy du vingt trois de ce mois, et auy Maître Jean Victor Varin  
conseiller en son rapport et tout considéré le conseil a mis et met les  
appellations et ce auuant, emendant pour les cas resultans du procès  
a condamné et condamne les dits Liegeois et Marguerite Lemoine  
a estre exposés pendant deux heures a la place publique de Montreal au  
premier jour de marché avec chacun un écriteau devant et derrier avec es  
mots {traîtreur / traiteuse} d'eau de vie aux Sauvages a l'effet de quoy ils seront conduits  
à la dite place par les archers de la marechausée et les huissiers de la jurisdic-  
tion dans la quelle place le present arrest leur sera lu par un des dits  
huissiers, et lescondamné en outre en chacun soixante quinze liures d'a-  
mende envers le Roy au payement de la quelle ils seront contraints  
par toutes voyes même par corps leur fait deffences de recidiver sous  
peine de punition corporelle, et sur la plainte portée contre Louise  
Deniel fille ainée du dit deffendeur, a mis hors de cour et pour  
mettre le present arrest a execution a renvoyé par devant le lieutenant  
general de Montreal.

(Signé) Hocquart  
Varin

Art. 35, l.

Retenue. A esté arresté que Monsieur l'In-  
tendant sera prié de faire passer le dit Liegeois sur le vaisseau du Roy  
comme homme vagabond et sans aveu pour faire cesser d'autant mieux tous  
desordres et scandales.

(Signé) Hocquart

Le 6 Septembre 1736.

Fol. 36, R.

Vu par le conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel au siege de la prevosté de Quebec tenant le siege de l'Amirauté de cette ville a cause du décès du Lieutenant General du dit siege; a la requeste du substitut du Procureur General du Roy au dit siege de l'Amirauté demandeur et accusateur contre Joseph Levesque contre-maitre sur le navire le S. Joseph de Bordeaux, Bern Piloton charpentier sur le dit navire, Bern Boussan patron de chaloupe et Bern Jacques Shierry dit Paris matelot deffendeurs et accusés appellans de la sentence rendue sur le dit procès le 29 aoust dernier et prisonniers es prisons royales de cette dite ville; la dite sentence rendue le dit jour 29 aoust par laquelle les dits Levesque, Piloton et Boussan sont declarés durement atteints et convaincus de seditions et de desobeissance envers le sieur Bastet leur capitaine et pour réparation condamnés tous trois a estre appliqués au carcan de la place publique de cette ville le vendredy 2 du present mois sept heures du matin et a y demeurer attachés par le cou l'espace de deux heures avec chacun un écriteau devant et derriere portant ces mots "seditieux et desobeissans" a son capitaine avec defences de recidiver sous plus grande peine et en outre chacuns en trois livres d'amende envers le Roy et a l'égard du dit Bern Jacques Shierry dit Paris il est ordonné qu'il sera mandé en la chambre au premier jour d'audiance et admonesté avec defences de recidiver sous peine de punition corporelle et en outre est condamné en six livres d'aumosne applicable à l'Hotel Dieu de Montreal, laquelle aumosne sera consignée par le capitaine avant son depart au greffe de l'Amirauté pour la retenir pour luy a la fin de son voyage sur les gages et loyers du dit Paris; ouys et interrogés les dits Levesque Piloton et Boussan sur la sellette en la chambre du conseil sur les cas a eux imposés et le dit Bern Jacques Shierry derriere le Barreau; Conclusions du Procureur General du Roy en date du 2 de ce mois; Vu le rapport de Maitre François Boucaut conseiller et tout considéré; le conseil a reçu et reçoit le dit Procureur General du Roy appellant aminima de la dite femme et faisant droit sur le dit appel, ensemble sur ce luy des dits Joseph Levesque Bern Piloton et Bern Boussan amis et par les appellations et sentence dont est appel au meand emendant pour les cas resultans des procès et condamné et condamne les dits Levesque et Piloton a estre battus et fustigés avec des verges par le Executeurs de la haulte justice par tous les carrefours et lieux accoutumés de cette Basse

villes et le dit Boussan à avoir la caille, condamné en outre les dits Leves-  
que et Piloton chacun en cent cinquante livres de réparations civiles, dom-  
mages et intérêts envers le dit Gastel capitaine du dit navire le St. Joseph  
et le dit Boussan en soixante livres seulement, la dite sentence au regard  
du dit Paris sortant effet et sera cependant le dit Paris mandé au pre-  
mier jour de conseil.

Le présent Arrêt a été exécuté (Signé) Hocquart  
ce jour l'huy à regard de Boussan  
de Levesque et de Piloton suivant le  
rapport des huissiers, de la Pilote & de la Vierge

Le 23 Janvier 1736

Art. 34.

Vu le requisitoire du Procureur General du Roy en date  
du 20 de ce mois contenant que de notoriété publique, les sieurs Dubuisson  
fils et Laurmoyer de Chambly, tous deux cadets dans les troupes du dé-  
tachement de la marine en ce pays se seroient depuis quelques jours battus  
en duel dans la ville des Trois Rivières et que dans ce combat le dit sieur  
de Chambly auroit reçu du dit sieur Dubuisson fils un coup de pée  
dans le bas ventre dont il seroit decédé deux jours après, que par l'Edit de  
mois d'Aoust 1679 et la declaration du 14 Decembre au dit an concernant  
les duels et rencontres enregistrez en ce conseil le 21 juillet 1684, les parle-  
ments & autres cours superieures connaissent en premiere instance des cas  
portés par le dit Edit quand ils sont arrivés dans l'enceinte ou es environs  
des villes ou les dites cours sont seantes ou bien plus loin entre les personnes de  
telle qualité et importance que les dites cours jugent-y devoir interposer leur  
autorité et hors ces cas les prevots de Messieurs les marcschaux de France  
et les juges Royaux ordinaires des lieux; que par les articles 14 et 15 du  
titre 2 livre 4 de l'ordonnance de la marine du 15 Avril 1684, le prevost de la  
marine ou ses lieutenants doivent informer dans le même instant des com-  
bats qui pourront estre subconnus de duel et si par les premieres depositions  
le combat se trouve avoir esté fait seul à seul ou à nombre égal, ils en doi-  
vent donner avis au Procureur General du Parlement ou leur superieur  
dans le report du quelle combat aura esté fait et doivent continuer en suite l'in-  
formation et la remettre exactement avec les prisonniers entre les mains du  
commisnaire du Parlement ou autre cour superieure qui sera envoyé sur  
les lieux, que le prevost de la Marschaux en ce pays n'a jusques icy  
fait aucune demarche dans le cas present, que le Lieutenant General de  
la jurisdiction royale de la dite ville des Trois Rivières s'en est

paraillement

pareillement abstenu attendu qu'il est cousin germain du dit def-  
funt sieur de Chambly que par cette inaction du dit prevost de la marquisse  
et du dit lieutenant general et attendu d'ailleurs le petit nombre d'officiers  
de judicature en ce pays qui ne permet pas de duplier les uns au deffaut des  
autres, il paroit que le conseil superieur doit se saisir de la connaissance en  
premiere instance du delit dont est question ainsi, que le laïze a sa prudence  
la disposition cy dessus rapportee de la dite declaration de 1679 et que luy  
Procureur General du Roy se trouve aussi par consequent, pour ce qui  
concerne le dit decharge dans ce cas conformement aux dits Edits de cla-  
ration et ordonnance a ces causes requiert le procureur General du Roy a ce  
qu'il plaise au conseil luy donner acte de ce qu'il se rend demandeur et  
accusateur en crime de duel tant contre le dit sieur Dubuisson fils, que  
contre la memoire du dit sieur de Chambly tue dans le dit duel et que  
dans tel delay qu'il plaira au conseil ordonner, le dit sieur Dubuisson  
fils soit tenu de se rendre dans les prisons royales de cette ville pour se jus-  
tifier et repondre sur les requisitions du dit Procureur General du Roy,  
et cependant qu'il soit informé a la requeste poursuite et diligence  
du dit Procureur General du Roy des faits contenus au dit requisitoire  
circonstances et dependances par devant tel de Messieurs du conseil qu'il  
plaira au dit conseil commettre le quel commissaire se transportera  
aux dites fins en la dite ville des Trois Rivières lieu du delict pour ce  
fait et l'information communiquée au Procureur General du Roy  
requerir ce qu'il appartient, le conseil a donné acte au Procureur  
General du Roy de ce qu'il se rend demandeur et accusateur en cri-  
me de duel tant contre le dit sieur Dubuisson fils que contre la memoire  
du dit sieur de Chambly tue dans le dit duel, ordonne que dans huit-  
taine du jour de la signification du present arrest, le dit sieur Du-  
buisson fils sera tenu de se rendre dans les prisons royales de cette ville  
pour se justifier et repondre sur les requisitions du Procureur General du  
Roy, et cependant qu'il sera informé a sa requeste poursuite et diligence  
des faits contenus au dit requisitoire circonstances et dependances par  
devant Maître Francis Estienne Guenet premier conseiller que le  
conseil a commis a cet effet, lequel se transportera aux dites fins, avec le  
greffier en chef du conseil en la dite ville des Trois Rivières lieu du delict pour  
ce fait et l'information communiquée au dit Procureur General du Roy  
estre sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartient.

(Signé)

Hocquart  
Archives de la ville de Montréal

10151

Le 15 Mars 1736.

Fol. 40, R.

Vu ce jourd'hui au conseil le requisitoire du Procureur General du Roy demandeur et accusateur en crimé de duel en date du 13 de ce mois tendant à ce qu'il plust au dit conseil luy permettre d'obtenir et faire publier monitoire en forme de droit sur les faits suivans sçavoir que l'un des premiers jours du mois de janvier de la presente année deux particuliers s'estans trouvez ensemble dans une maison de la ville des Trois-Rivières en sortirent l'un après l'autre à un quart d'heure environ de distance l'un de l'autre sur les cinq heures à cinq heures et demie du soir et qu'ayant mistée à la main dehors dans la rue ils se battirent en duel, qu'environ un autre quart d'heure après les dits particuliers renterent tous deux dans la même maison, que l'un d'eux y dit qu'il estoit blezé et que l'autre qui l'accompagnoit luy respondit: non mon cher amy je t'aspure que tu n'es pas blezé, que cependant le particulier qui devoit dit blezé seroit mort deux jours après d'un coup d'epée qu'il auroit en effet reçu dans le bas ventre lors du dit duel ce qui auroit depuis fait prendre la fuite à l'autre particulier qui l'auroit ainsi tué, que ce duel auroit esté une suite de quelques paroles piquantes que les dits particuliers se seroient dites à l'occasion de la qualité de la liqueur que l'un d'eux auroit donné à boire à l'autre et autres circonstances et dependances du dit duel et de la dite maison pour ensuite des dites obtention et publication de monitoire, requerré par ledit Procureur General du Roy ce qu'il appartient. Le Conseil pour faire droit sur le dit Requisitoire a ordonné et ordonne qu'il en sera delibéré par devant Monsieur l'Intendant.

(Signé) Hocquart

Le 9 Septembre 1737.

Fol. 42, V.

Extraits.

Vu les charges et informations faites le 20 de la Ville de Montréal  
janvier 1736 à la requeste du Procureur General du Roy, en execution de  
l'arrest

l'arrest de ce conseil du 23 du même mois 1736, signifié à la requeste  
du dit Procureur General du Roy à Sieur Charles Dubuisson fils accusé  
du crime de duel par exploit de Pepé huissier en la jurisdiction royalle  
des Gras Rivières du 30 du dit mois et ce, à son dernier domicile, ---

Fol. 43, R.

L'arrest rendu sur le dit requisitoire le 15 du dit mois de Mars par lequel  
il est ordonné qu'il en sera delibéré par devant Monsieur l'Intendant ouy  
le raport de mon dit Sieur l'Intendant le conseil a permis et permet au  
dit Procureur General du Roy d'obtenir et faire publier monitoire en forme  
de droit sur les faits contenus en son dit requisitoire daté jour 13 Mars 1736,  
pour les revelations raportées et communiquées au dit Procureur General  
du Roy, estre sur ses conclusions ordonné ce qui l'appartiendra.

(<sup>2</sup> Signé) Hocquart

Le 23 Octobre 1734.

Fol. 44, R.

Sur le requisitoire du Procureur General du Roy en date  
du 19 de ce mois concernant l'accusation de duel poursuivie à la requeste,  
contre le sieur Charles Dubuisson fils et la memoire de defunt sieur  
Courmoyer de Chamblay, et les certificats du Pere Luce Recollet faisant  
les fonctions curiales en la paroisse des Gras Rivières, du sieur L'Abbe  
prestre missionnaire du cap de la Magdelaine et du sieur Poque-  
leau prestre missionnaire de la paroisse de Yamachiche en date des 2,  
3 et cinq de ce dit mois par les quels ils attestent sur les publications  
par eux faites de monitoire obtenue par le dit Procureur General du Roy  
au sujet du dit duel, il n'a été fait aucune revelation, le conseil a decreté de  
prise de corps le dit sieur Dubuisson ordonné qu'il sera conduit dans les  
prisons de cette cour pour estre ouy et interrogé sur les faits resultans des  
dites charges et informations et autres sur les quelles le dit Procureur Gene-  
ral du Roy entendra le faire ouir sinon et apres perquisition faite de  
sa personne, ordonné qu'il sera assigné à comparoir à la quinzaine et  
par un cry public à la huitaine en suivant les liens saisis et annotés et  
à icelles établyz commissaire, et pour faire et instruire conjointement à

la mémoire du dit défunt Bournoyer de Chamblay, le conseil a nommé  
d'office pour curateur a la mémoire du dit défunt Joseph Baron huissier en  
ce conseil lequel prestera serment pardevant Maître François Etienne Legret  
que le conseil a commis a cet effet pour ensuite subir par le dit curateur inter-  
rogatoire pardevant le dit commissaire et estre confronté aux témoins si  
le cas y echet, lequel dit commissaire se transportera avec le greffier en chef  
du conseil en la ville des Trois Rivières lieu de delit, pour le tout fait et  
communiqué au Procureur General du Roy estre ordonné ce qui il appar-  
tiendra.

(Signé) Hocquart

Le 3 Janvier 1738.

Art. 45, R.

### Extraits

Sur le requisitoire du Procureur General  
du Roy demandeur et accusateur en crime de duel du 28 janvier 1736  
contenant sa plainte au sujet du dit duel a l'encontre tant du sieur Charles  
Dubuisson fils que de la mémoire de défunt sieur Bournoyer de Cham-  
blay tous deux cadets dans les troupes.

Art. 46, R.

Assignation a quinzaine donnée par le  
même huissier au dit Dubuisson accusé en son dernier domicile. Autre  
assignation a luy donnée par François Lelepe premier huissier de ce con-  
seil les 20 et 21 janvier dernier après avoir esté battu du tambour a def-  
fault de trompette par un cry public a comparoir a la huitaine ensui-  
vant. La signification faite le onze du même mois de janvier du dit  
arrest du 23 Octobre dernier au dit Baron curateur aux fins de subir  
l'interrogatoire par iceluy ordonné. L'interrogatoire suby par le dit Baron  
curateur le 16 du dit mois de janvier dernier pardevant le dit sieur com-  
missaire. Le requisitoire du dit Procureur General du Roy en date du 1<sup>er</sup>  
de ce mois et tout considéré, le conseil ayant egard au dit requisitoire du  
dit jour 1<sup>er</sup> de ce mois, ordonne que le recollément des témoins fait le 31  
janvier

Janvier 1736 vaudra confrontation au dit Dubuisson accusé et que les  
dits témoins seront confrontés au dit Baron curateur à la mémoire du  
dit Chambly pour le tout fait et communiqué au dit Procureur Général  
du Roy estre sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendra.

(Signé)

Hocquart

Dieu 29 Mars 1738.

Fol. 47, R.

Extraits.

Vu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit à la requeste du Procureur Général du Roy de  
mandeur et accusateur en crime de duel contre le sieur Charles Dubuis-  
son fils.

Fol. 49, V.

Les procès verbaux de confrontation faite par devant le dit com-  
missaire au dit Baron curateur à la mémoire du dit Chambly le  
25 Janvier dernier Ouy et interrogé ce jour d'huy au conseil le dit Baron  
curateur conclusions du dit Procureur Général du Roy en date du 6 de ce  
mois. Ouy le rapport de Maître François Estienne Guynet premier con-  
seiller, tout considéré, le conseil a ordonné et ordonne qu'il en sera plus  
amplement informé pendant un an.

(Signé)

Hocquart

Dieu 30 Decembre 1738.

Fol. 50, R.

Vu

le proces criminel extraordinairement fait et instruit

par

par le lieutenant General civil et criminel en la prevosté de cette ville à la  
requeste du substitut du Procureur General du Roy en la dite Prevosté,  
demandeur et accusateur contre Jean Baptiste Bourdin dit Mont-  
martre, lamille Roger dit Lagarenne, Antoine Goucher dit Lajeu-  
nese et Bacques Albert dit Vadeboncoeur soldats de cette garnison,  
deffendeurs et accusés prisonniers ex prisons de cette ville appellans de la  
sentence rendue sur le dit Procès le 14 de ce mois et encore contre les  
nommés Soyeur, Lavolonté et Lemerillon soldats de la dite garni-  
son leurs complices deffendeurs accusés, decretés en fuite; la dite  
sentence par laquelle le dit Montmartre est dûment atteint et convain-  
cu d'avoir tué le nommé Charles Valin habitant de Lorette pour repar-  
ration de quoy condamné à estre pendu et estranglé jusqu'à ce que  
mort s'ensuive à une potence qui sera pour cet effet plantée en la place  
publique de la Basse ville et tous et chacuns ses biens situés en pays  
de confiscation, acquis et confisquez au Roy et sur iceux préalable-  
ment pris la somme de trois cent livres d'amende envers le Roy au cas  
que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, et les dits Lajeu-  
nese, Lagarenne et Vadeboncoeur declarés dûment atteints et convain-  
cus d'avoir eu dessein de se battre et vanger la premiere querelle qu'il y  
a eu entre eux et les habitans de Lorette le 2 de ce mois, pour repara-  
tion de quoy condamnés à assister à l'exécution qui sera faite du  
dit Montmartre et en outre condamnés à estre bannis de la ville et  
gouvernement de Québec pendant trois ans et en chacun vingt livres  
d'amende envers le Roy et enjoint de garder leur bon sens les peines des  
ordonnances. Ouy et interrogé les dits Montmartre, Lagarenne et  
Lajeunese et Vadeboncoeur sur la bellette en la chambre du conseil  
sur les cas à eux imposés Ouy le rapport de Maître Francois Breucault  
conseiller. Conclusions du Procureur General du Roy en date du  
24 de ce dit mois. Et tout considéré, le Conseil a mis et met les ap-  
pellations et sentence dont est appel au néant; emendant faisant droit  
sur l'appel à minima du procureur General du Roy a condamné  
et condamne pour les cas resultans du proces le dit Montmartre  
à estre pendu et estranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence  
qui sera pour cet effet plantée en la place publique de cette Basse  
ville, condamne en outre les dits Lagarenne, Vadeboncoeur, et  
Lajeunese à assister à l'exécution qui sera faite du dit Mont-  
martre, les dits Lagarenne et Vadeboncoeur avec galeres perpetuelles  
et le dit Lajeunese pour trois ans seulement, de clarer tous et chacuns  
les biens des dits Montmartre, Lagarenne et Vadeboncoeur  
situés

situés en pays de confiscation acquis et confisqués au Roy ou à qui il appar-  
 tiendra, préalablement pris sur iceux ou autres non sujets à confiscation  
 la somme de cent livres d'amende envers le Roy, le conseil condamné au surplus  
 le dit Lajeunesse en vingt livres d'amende envers Sa Majesté, ordonne  
 que les dits Lagarenne Vadeboncoeur et Lajeunesse seront remis après  
 l'exécution du dit Montmartre dans les prisons de cette ville où ils demeureront  
 jusqu'au départ du vaisseau du Roy qui viendra l'année prochaine en  
 ce pays pour être menés en France et de là conduits aux galères pour  
 y servir le Roy en qualité de forzats; et quant aux dits Boyeux, Savolon-  
 té et Lémirillon, ordonne que le procès contre eux commencé en la  
 prévosté de cette ville y sera continué fait et parfait jusqu'à sentence dif-  
 finitive inclusivement sauf l'appel au conseil et pour mettre le présent arrest  
 à exécution a renvoyé les dits Montmartre, Lagarenne, Lajeunesse et  
Vadeboncoeur pardevant le lieutenant criminel de la dite prévosté.

L'arrest cy-contre a esté exécuté ce jourd'hui  
 à trois heures après midy suivant le rapport  
 de M<sup>r</sup> Boisseau greffier de la Prevosté de cette  
 ville estant au bras de l'exécution du dit  
 arrest en date du 30 Decembre 1738.  
 (Signé) Dulaurent greffier commis.  
fol. 52, R.

(Signé)  
 u

Hocquart.  
Goucaut.

Dieu 5 Janvier 1739.

Veu le procès criminel extraordinairement fait et instruit  
 par le lieutenant general civil et criminel de la prévosté de cette ville à la re-  
 quête du substitut du Procureur general du Roy demandeur et accusateur  
 contre Jacques Hervé dit Savolonté et René Dufault dit Boyeux soldats  
 de cette garnison deffendeurs accusés et complices de l'assassinat commis en la  
 personne de le Charles Valin habitant de Lorette et prisonnier es prisons de  
 cette dite ville appellans de la sentence rendu sur le dit proces le 3 de ce  
 mois; la sentence par laquelle le dit Jacques Hervé dit Savolonté est  
 déclaré dument atteint et convaincu d'avoir participé à l'homicide ar-  
 rivé en la personne du dit le Charles Valin ayant frappé de coups de ba-  
 ton à l'instant du coup d'épée qu'il avait reçu pour réparation de quoy  
 est condamné à estre pendu et estranglé jus qu'à ce que mort s'ensuive d'une  
 potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de la Basville  
 tous et chacun des biens situés en pays de confiscation, déclaré acquis et confisqués  
 au Roy et sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amende en-  
 vers le Roy au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté et à  
 l'égard

Archives de la Ville de Montréal

l'égard du dit René Dupault dit Boyeux déclaré seulement atteint & convaincu de s'être attroué dans le dessein de le battre & se venger de la première querelle qu'il y a eu entre luy & autres soldats & les habitans de Lorette le 2. Decembre dernier pour réparation de quoy il sera remis après l'execution dans les prisons de cette dite ville où il demeurera jusqu'au depart du vaisseau du Roy qui viendra la presente année pour estre mené en France & de là conduit aux galiers pour y servir comme forçat tous & chacuns des biens pareillement déclarés acquis & confisqués au profit de La Majesté ou a qui il appartenra préalablement pris sur iceux ou autres non sujets à confiscation la somme de cent livres de amende envers La Majesté. Luy & interrogé les dits Bacques Hervé dit Lavolonté & René Dupault dit Boyeux sur la sellette ce jourd'hui en la chambre du conseil conclusions du Procureur General du Roy en date du cinq de ce mois, luy & rapport de Maître Francis Foucault conseiller & tout considéré, le Conseil a receu & reçoit le Procureur General du Roy appellant a minima de la dite sentence & l'opere du dit Boyeux & y faisant droit a mis & met les appellations au neant; ordonne que ce dont est appel sortira effect, a l'effe de quoy le conseil a renvoyé les dits Bacques Hervé dit Lavolonté & René Dupault dit Boyeux pardevant le dit Lieutenant General civil & criminel de la Prevosté de cette ville,

(Signé)  
( )

Foucault.  
Foucault.

Prot. 53, R.

Arrest cy-dessus a été executé ce jourd'hui sur les trois heures après midi suivant le rapport de Maître DuBois greffier de la Prevosté de cette ville estant au bas de l'expedition du dit arrest en date du dit jour 8 janvier 1739.

(Signé)

Dulauront.

greffier commis.

Le 2 Mars 1739.

Fol. 53, V.

Veu au conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel en la Prevosté de cette ville a la requeste du substitut du Procureur General du Roy contre le nommé Sémerillon soldat de la compagnie de la Ronde défendeur accusé et complice du meurtre commis en la personne de Charles Valin habitant de Lorette et contumax appellent de la sentence rendu sur le dit procès le 31 janvier la dite sentence par la quelle la contumace est déclarée bien instruite contre le dit Sémerillon accusé et adjugeant le profit d'icelle le dit Sémerillon est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir esté de compagnie et assisté de sa personne avec qui ont homicide le nommé Charles Valin, pour réparation de quoy le dit Sémerillon est condamné a servir de forçat a perpétuité dans les galeres du Roy ses biens déclarés acquis et confisqués a qui il appartient sur icelles préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté et sera la dite sentence transcrite dans un tableau attaché par l'executeur de la haute justice, a une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de la Grasse ville, conclusions du Procureur General du Roy en date du 28 Fevrier dernier; Vuy le rapport de Maître Francis Foucault conseiller, le conseil a mis et mis l'appellation au néant ordonne que la sentence dont est appel sera exécutée selon sa forme et teneur et sur l'appel a minima du Procureur General du Roy hors de cour.

(Signé)  
( " )

Hocquart.  
Foucault.

Le 4 Avril 1739.

Fol. 54, V.

Veu au conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit en la Prevosté de cette ville a la requeste du substitut du Procureur General du Roy Demandeur et accusateur contre Pierre Arnal dit Lafarge défendeur et accusé prisonnier es prisons de cette ville appellent de la sentence rendu sur le dit procès par le Lieutenant General de la dite Prevosté le 24 Mars dernier et contre Guillaume Berançon marchand

de cette dite ville et François Gravers meunier au moulin des Pères Sersuis-  
tes deffendeurs et accusés aussy dénommés en la dite sentence, la dite sentence  
par laquelle le dit Pierre Hinal dit Laforge est déclaré dument atteint  
et convaincu d'avoir fait les vols mentionnés au procès avec effraction  
en partie pour réparation de quoy condamné à estre pendu et estranglé  
jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera plantée  
en la place publique de la Pape ville tous et un chacun ses biens sei-  
gnés en pays de confiscation déclarés acquis et confisqués au Roy et  
sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'aumône envers  
le Roy au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté  
et à l'égard des dits Berzanceon et Gravers pour avoir par le dit Berzan-  
con acheté de nuit à deux reprises différentes du dit Laforge et à  
vil prix des ustenciles de ménage, ordonné qu'il sera mandé en la  
chambre criminelle de la Prevosté et admoneté au premier jour d'audiance  
luy est fait defences de recidiver sur les peines qu'il appartient et le dit  
Berzanceon condamné en deux cent livres d'aumône applicable aux pauvres  
de l'Hopital General de cette ville et pour avoir par le dit Gravers acheté pareil-  
lement à vil prix une chaucière mais seulement une seule fois et de jour  
est condamné en trois livres d'aumône applicable aux pauvres du dit Hopital,  
luy est fait defences de recidiver sous plus grande peine, le requisitoire  
du Procureur General du Roy du 2 de ce mois, afin de jonction au procès  
de l'arrest de ce conseil du 15 novembre 1723 rendu contre le dit Laforge et des  
charges et informations sur lesquelles le dit arrest est intervenu, veu aussy les  
dites charges et informations jointes au dit procès en execution de l'ordonnance  
de Monsieur Hocquart Intendant de ce pays estant au bas du dit requi-  
sitore, l'interrogatoire suby ce jourd'uy, en la chambre du conseil sur la  
deltette par le dit Laforge et ceux subis par les dits Berzanceon et Gravers  
devant le Barreau, les conclusions du Procureur General du Roy en date  
du 3 de ce mois, vuy le rapport de Maître Guillaume Estébe conseiller,  
tout considéré, le conseil faisant droit sur l'appel du dit Laforge a dit qu'il  
a esté bien jugé mal et sans griefs appelé et l'amendera, ordonne que la sentence  
dont est appel sortira effet à l'exception de la condamnation de deux cents livres  
d'aumône prononcée contre le dit Berzanceon que le conseil a moderé à la  
somme de cent cinquante livres et sur l'appel à minima interjetté par  
le Procureur General du Roy à l'égard du dit Berzanceon hors de cour et  
pour mettre le present arrest à execution a renvoyé les dits accusés par de-  
vant le lieutenant general de la Prevosté de cette ville.

(Signé) Hocquart

Fol. 56, R.

L'arrest cy dessus a esté exécuté ce jourd'hui au regard du  
dit Saferge sur les quatre heures après midy suivant le rapport de Mai-  
tre Boisjean greffier de la Prevosté de cette ville en date du dit jour 4 avril  
1739.

(Signé)

Dulaurent.

\_\_\_\_\_ greffier commis \_\_\_\_\_

---

Le 14 Septembre 1739.

Fol. 56, V.

Extraits.

Vu au conseil le proces criminel extraordinairement fait et  
instruit par le lieutenant general civil et criminel en la Prevosté de cette ville a la  
requeste du substitut du Procureur General du Roy en la dite Prevosté deman-  
deur et accusateur all'encontre de Pierre Sexier defendeur et accusé prisonnier  
es prisons royales de cette ville. \_\_\_\_\_

Fol. 57, R.

Le conseil a mis et met l'appellation et ce au neant e-  
mandant a sursis au jugement du proces jusqu'a ce que l'accusé ait obte-  
nu de Sa Majesté des lettres de grace lesquelles Monsieur l'Intendant s'est  
chargé de demander à Sa Majesté et pendant le dit Sexier sera relaxé et  
mis hors des prisons avec defenses de sortir du gouvernement de Quebec  
a luy enjoit de se représenter toutes fois et quantes.

(Signé)

Hocquart.

Le 9 Decembre 1739.

Duy Decembre 1739.

Vol. 58, R.

Leuau consub le procès criminel extraordinaire-  
ment fait et instruit en la jurisdiction royale des Trois Rivières a la  
requeste du substitut commis en la dite jurisdiction en cette partie de-  
mandeur et accusateur par le substitut du Procureur General du Roy  
en la dite jurisdiction faisant fonction de Lieutenant General civil et crimi-  
nel attendu sa vacance allencontre de Jean Brisard dit St Jean soldat  
de la compagnie de Bournoyer defendeur, accuse et deffillant, la sentence  
definitive intervenue sur le dit procès par contumace contre le dit accuse le  
23 Novembre dernier par la quelle la dite contumace a esté declaree bien ind-  
tuite contre le dit Jean Brisard dit St Jean accuse et adjugeant le  
profit d'icelle il est declaree dument atteint et convaincu d'avoir commis  
le meurtre en la personne du dit Peaupre pour reparation de quoy le dit Jean  
Brisard dit St Jean a esté pendu et trangle jusqu'a ce que mort s'en-  
suive a une potence qui sera a cet effet dressée en la place publique des  
Trois Rivières et fait son corps jette a la voirie par l'Executeur de la haute  
justice, ses biens si aucuns y a confisqués a qui il appartient, ce qui  
sera execute par effigie a un poteau qui sera attaché a la dite potence,  
la declaration estant au bas de la dite sentence du meme jour par le subs-  
titut commis d'appel d'icelle a minima conclusions du Procureur General  
du Roy en date du 2 de ce mois, Voy le rapport de Maître Thomas  
Jacques Bascheriau conseiller et tout consideré, le conseil a dit qu'il a esté  
bien jugé mal et sans griefs appelle par le dit Brisard et ramendera  
ordonne que la sentence dont est appel sortira effect sur l'appel a minima  
interjette par le dit substitut commis hors de cour.

(Signé)  
( )

Hecquart  
Bascheriau

Duy 16 Septembre 1740.

Vol. 59, R.

Vu l'interrogatoire subi ce jourd'huuy par le sieur Charles  
Dubuisson cadet dans les troupes du detachement de la Compagnie de la Ville de Montréal  
tenues pour le service du Roy en ce pays prisonnier es prisons royales de  
cette

cette ville accusé du crime de duel l'ordonnance de soit communiqué  
au Procureur General du Roy estant ensuite du dit interrogatoire. Conclu-  
sions du dit Procureur General en date de ce dit jour; Le conseil or-  
donne et ordonne que les temoins ouis es information du 31 janvier 1736  
seront confrontés au dit Charles Debuilson accusé et que le dit Charles  
Debuilsson et Joseph Baron au nom de curateurs à la memoire  
de feu Courmoyer de Chamblay aussi accusé seront recollés en leurs  
interrogatoires du 16 janvier 1736 et de ce jour et ensuite aussi confron-  
té l'un et autre pour le tout fait et communiqué au Procureur General du  
Roy estre ordonné ce qu'il appartient.

(Signé) Hocquart.

Vue 19 Septembre 1740.

Fol. 60, R.

Extraits.

Veu au conseil le proces criminel extraordinairement fait  
et instruit a la requeste du Procureur General du Roy demandeur et accusateur  
en crime de duel contre Charles Renault Debuilson cadet dans les troupes de-  
fendeur et accusé prisonnier es prisons royales de cette ville et Joseph Baron  
huissier en ce conseil au nom et comme curateurs nommé d'office à la memoire  
de deffunt Courmoyer de Chamblay cadet dans les dites troupes aussi de-  
fendeur et accusé.

Fol. 62, R.

L'escrou du dit Debuilson accusé du 15 de ce mois  
qui s'est rendu volontairement prisonnier des dites prisons royales de cette ville  
a l'effet de purger la contumace contre luy instruite a la requeste du dit  
Procureur General du Roy le dit escrou a luy signifié le même jour a la  
requeste du dit Debuilson accusé par Baron huissier du dit conseil  
l'interrogatoire suby le 16 de ce dit mois par le dit Debuilson par devant  
Maître

Maître Guillaume Estébe conseiller commisaire en cette partie; l'arrest  
de ce conseil du même jour rendu sur le requisitoire du dit Procureur  
General du Roy du dit jour portant que les témoigns ouïes et dites infor-  
mations du 31 janvier 1736 seroient confrontés au dit Dubuisson et que  
le dit Dubuisson et le dit Caron curateur a la mémoire du dit defunt  
Lourmoyer de Chamblay recolés en leurs interrogatoires du 16 janvier 1738 et  
de ce même jour 16 de ce dit mois et ensuite confrontés l'un a l'autre les proces  
verbaux de recollement des dits Dubuisson et Caron curateur par devant  
le dit sieur Estébe commisaire en leurs dites interrogatoires du dit jour  
16 de ce dit mois et du lendemain 17 les proces verbaux de confrontations  
faites tant des dits témoigns au dit Dubuisson accusé que du dit Du-  
buisson au dit Caron curateur et du dit Caron curateur au dit Du-  
buisson le mesme jour ouy et interrogés les dits Dubuisson et Caron  
en la chambre du conseil et ce derrière le Bureau; Conclusions du Pro-  
cureur General du Roy en date de ce jour; ouy le rapport de Maître  
Guillaume Estébe conseiller en ce conseil et tout considéré le con-  
seil a chargé et déchargé le dit Dubuisson et la mémoire du dit feu  
Lourmoyer de Chamblay de l'accusation contre eux intentée en crime  
de duel, en consequence; ordonné que le dit Dubuisson sera chargé et mis  
hors des prisons et que son escrou sera rayé et biffé sur les registres de la  
grolle.

(Signé) Hocquart  
" Estébe

Le 24 Septembre 1740.

Vol. 63, R.

Veu par le conseil le procès criminel extraordinairement  
fait et instruit par le lieutenant particulier en la jurisprudence royale de  
Montréal a la requeste de Jean Baptiste Adhemar faisant fonction de  
substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction demandeur  
et accusateur contre Jean Dupont dit Printemps et Jean Bon temps  
dit Bontemps soldats de la garnison de la dite ville defendeurs et accusés  
prisonniers es prisons royales de cette ville appellans de la sentence ren-  
due sur le dit procès par le dit lieutenant particulier le 12 du present mois  
la dite sentence dont est appel et la copie des charges, informations et  
procedures sur lesquelles est intervenue la dite sentence; conclusions  
de la Ville de Montréal

du

du Procureur General du Roy, en date du jour d'hier ouy Maitre Guillaume Estébe conseiller en son rapport et tout considéré le conseil a mis et met l'appellation et susdite sentence dont a esté appellé au neant, emendant declare toute la procedure nulle selonne qu'a la requeste de Maitre Jean Lator notaire Royal et praticien en cette ville que le conseil a commis et commet pour faire fonction en cette partie de substitut du Procureur General du Roy a la dite jurisdiction de Montreal le proces sera recommencé fait et parfait aus dits Jean Dupont dit Printemps et Jean Bontemps dit Bontemps, par Maitre Jacques Delafontaine conseiller que le conseil a commis et commet a cet effet pour raison des faits mentionnés au procès et autres dont ils pourront estre prevenus jus qu'à sentence definitive inclusivement sans execution s'il en est appellé et pourront les temoins entendus es informations estre entendus de nouveau par le dit juge commis lequel se transporterà en la dite ville de Montreal pour l'instruction et jugement du dit proces a l'effet de quoy les dits Printemps et Bontemps seront transférés sous bonne et sure garde des dites prisons royales de cette ville en celles de Montreal le tout aus frais et depens du dit Lieutenant particulier dont l'Execution sera contre luy delivré même du cost du present arrest, et faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roy. Le conseil fait defenses au dit Adhemar faisant fonctions de substitut du dit Procureur General du Roy de se contenter en matière criminelle et d'accusations de faire escrire de sa seule auctorité les prevenus de crimes qui se trouveront arrestés et de conclure en suite simplement par requeste a l'interrogatoire des dits particuliers escrivés de son auctorité, ni a ce que l'information soit faite sur le contenu ausd memoires a luy remis pour servir à l'instruction sans entrer en aucun detail de ce que contiennent les dits memoires; injoint au dit Adhemar de donner en pareil cas une requeste precise et formelle de plainte contenant l'exposition des faits qui y donnent lieu, circonstances et dependances et de requerir acte de la dite plainte et permission de faire informer des dits faits y contenus circonstances et dependances pour l'information faite et a luy communiqué requerir ce que de raison et qu'il soit ordonné cependant que les dits particuliers qui se trouveront constitués prisonniers anterieurement a la dite requeste de plainte seront arrestés et recommandés. Injoint au dit Lieutenant particulier d'ordonner au dit cas en respondant la dite requeste de plainte que les dits particuliers qui se trouveront prisonniers anterieurement a la dite plainte soient arrestés et recommandés suivant l'article 9 du titre 10 de l'ordonnance de 1640 avant de proceder

à leur interrogatoire comme aussi d'accorder à l'instant la permission d'informer, comme aussi d'accorder à l'instant la permission d'informer sans attendre que leur interrogatoire ait été subi et même réitéré; enjoint au dit Juge-meur, l'information faite de conclure sur icelle au décret de prise de corps si le cas y echet et au dit lieutenant particulier de rendre en conséquence le dit décret en vertu duquel les dits particuliers accusés prisonniers seront croisés sur le registre de la prison et les dits décret et croix à eux signifiés suivant l'ordonnance, enjoint au dit lieutenant particulier dans les confrontations et ensuite tant de l'interpellation à l'accusé et au témoin de déclarer s'ils se connaissent et de leur déclaration sur la dite interpellation, que de la lecture par le greffier des premiers articles de la deposition du témoin à une interpellation à l'accusé de fournir de reproches contre le témoin et leur déclaration sur la dite interpellation de faire faire lecture de la deposition et recollement du témoin en présence de l'accusé et faire mention expresse de la dite lecture dans la dite confrontation comme aussi de placer immédiatement après la dite mention de lecture faite des dites dépositions et recollement, la déclaration du témoin que sa deposition est véritable et la ainsi soutenue à l'accusé et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa deposition et recollement et qu'il a persisté et de ne mettre la réponse de l'accusé aux dits deposition et recollement qu'ensuite de la dite lecture d'icelle et de la dite déclaration du dit témoin comme aussi de parapher et vérifier les pièces servant de conviction contre les accusés et non seulement d'interpeller les dits accusés de les reconnaître mais aussi de les leur faire parapher avec eux s'ils veulent et peuvent les parapher, sinon d'en faire mention conformément à l'article 1 du titre 8 et à l'article 10 du titre 14 de la dite ordonnance; fait défenses au dit lieutenant particulier de prononcer par ces mots atteints et convaincus des cas mentionnés au procès, lui enjoint d'exprimer le crime dont il trouvera l'accusé atteint, enjoint au greffier de la dite juridiction royale de Montréal de parapher par première et dernière toutes les pièces des procès qu'il enverra au conseil et d'y annexer un inventaire ou état sommaire d'icelles qui sera certifié et signé du dit greffier ordonne le conseil que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré au greffe de la dite juridiction royale de Montréal et enjoint au substitut du Procureur Général du Roy d'en certifier le conseil dans les délais ordinaires.

(Signé)  
( )

Hocquart.  
Estève.

Archives de la Ville de Montréal

1919

Le 19 Decembre 1740.

Vol. 66, P.

Veu par le conseil le proces criminel fait par le lieutenant general civil et criminel en la Prevosté de cette ville a la requeste du substitut du Procureur general du Roy en la dite Prevosté demandeur et accusateur contre Francis Mouisset, Nicolas Boutant dit La Branchise et Elisabeth Boutant femme de Antoine Branchant defendeurs et accusés prisonniers es prisons Royaux de cette ville appellans de la sentence rendue le 14 de ce mois sur le dit proces, la dite sentence dont est appel par laquelle après avoir pris l'avis de Maitre Nicolas Gaspard Boucault conseiller du Roy, lieutenant particulier de la dite Prevosté et lieutenant de l'amirauté et de Maitre Bacques Pinquet de Laucour juge, prevost de la jurisdiction de Notre Dame des Anges pris pour juges par le lieutenant general les dits accusés sont declarés dument atteints et convaincus d'estre vagabons, gens sans aveu menant une <sup>vie</sup> scandaleuse, pour reparation de quoy ils sont condamnés a estre appliqués au carcan dans la place publique de cette Ville le premier jour de marché qui se tiendra pour y demeurer l'espace de deux heures - avec chacun un écriteau devant derrière ou seront escrits ces mots: "vagabons, gens sans aveu et menant une vie scandaleuse", et après les dites deux heures expirées seront les dits accusés chassés et conduits par l'exécuteur escortés des archers hors de cette ville et bannis d'icelle et du gouvernement de Quebec pour le temps de trois années, avec injonction a chacun de garder leur ban sous les peines des ordonnances et les dits accusés condamnés chacun en trois livres d'amende envers le Roy, les interrogatoires subis par les dits accusés en la chambre du conseil sur la sellette conclusions du Procureur General du Roy en date du 14 de ce mois ou le rapport de Maitre Francis Boucault conseiller, tout considéré; le conseil a mis et met l'appellation et ce au neant, emendant pour les cas resultans du procès a condamné et condamne le dit Mouisset et Boutant a estre enfermés et a tenir prison pendant deux mois pendant le quel temps ils seront nourris au pain et au veau, leur fait defenses de mener a l'avenir la vie de vagabonds sous peine de punition corporelle et a l'égard de la dite Branchant luy enjoit de retourner incessamment avec son mary avec defenses de l'abandonner et de plus mendier sous les mêmes peines a l'effet de quoy elle sera tenue d'envoyer au substitut du Procureur General du Roy un certificat de son retour et de jour avec son dit mary du curé et du capitaine de la caste condamnés les dits Mouisset, Boutant et femme du dit Branchant chacun en trois livres d'aumosne envers le Roy.

(Signé) Hocquart  
Boucault

Dec 23

Le 23 Janvier 1741.

Col. 67, R.

U par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit en la ville de Montreal par Maître Jacques de la Fontaine conseiller en ce conseil commissaire nommé en cette partie par arrest de ce dit conseil du 24 Septembre dernier a la requeste de Sean Latour notaire royal et praticien en la Prevosté de cette ville Procureur du Roy commis par le dit arrest demandeur et accusateur contre Sean Dupont dit Printemps et Sean Bontemps dit Bontemps soldats de la garnison de la dite ville de Montreal defendeurs et accusés prisonniers es prisons royales de cette ville appellant de sentence contre eux rendue sur le dit proces par le dit sieur de la Fontaine conseiller commissaire le 23 Decembre dernier par la quelle ledit Sean Dupont dit Printemps est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir distribué dans le public des ordonnances signées Michel et certificats des sieurs Chaupey et Delery et Robert falsifiés et altérés appelés tout communement, ordonnances et qui ont cours dans le public comme une monnoye dans les payemens qui se font dans l'estendue de la colonie: Pour reparation de quoy le dit Sean Dupont dit Printemps est condamné a estre battu et justigé nud de verges par l'Exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de la dite ville de Montreal et à l'un de iceux fletuy d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, ce fait le dit Dupont dit Printemps est banni a perpetuité de la dite ville, et ordonné qu'il sera mis hors d'icelle par le dit Exécuteur a luy enjoint de garder son ban sous les peines portées par la declaration du Roy et le dit Printemps condamné en deux cent livres d'amende envers le Roy, et le dit Sean Bontemps dit Bontemps est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir assisté avec le dit Printemps plusieurs fois a la distribution que le dit Printemps a fait des dites ordonnances et certificats, pour reparation de quoy le dit Sean Bontemps dit Bontemps est banni a perpetuité de la dite ville de Montreal, a luy enjoint de garder son ban sous les peines portées par la declaration du Roy et le dit Bontemps, condamné en outre en cent livres d'amende envers le Roy et luy d'interrogé en la Chambre du conseil les dits Sean Dupont dit Printemps sur la scellette... et Sean Bontemps dit Bontemps sur les cas à eux imposés; conclusions du Procureur General du Roy en date du 21 de ce mois. Voy le rapport de Maître Guillaume Estébe conseiller en ce conseil et tout considéré, le conseil a receu et recité le Procureur General du Roy appellant Aminima de la dite <sup>Archives de la</sup> Ville de Montreal dit jour 23 Decembre dernier et y faisant droit a mis et met les appellations

et

Et sentence de la quelle a été appelé au néant. Emendant pour les cas re-  
sultans du Procès a condamné et condamne le dit Jean Dupont dit Prin-  
tems et Jean Bontems dit Bontems à estre battus et justigés nuds  
de verges par l'Exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux  
accoutumés de la dite ville de Montreal d'un d'iceux fletris chacun  
d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'espaule dextre avec  
chacun un écriteau devant et derriere où seront écrit ces mots: Exposi-  
teurs de papiers publics altérés et falsifiés et en outre condamne les  
dits Printems et Bontems a servir pendant cinq ans sur les galères  
de Sa Majesté en qualité de forçats; à l'effet de quoy ils seront dete-  
nus dans les prisons jusqu'à ce que ils puissent être embarqués sur  
les premiers vaisseaux qui partiront de ce port, pour a leur arrivée  
en France, estre conduits es dites galères, ordonne le Conseil que le  
present arrest sera lu publié et affiché partout où besoin sera et enré-  
gistré aux greffes de la Prevosté de cette ville et des juridictions  
royalles de Montreal et des Trois Rivières, enjoint aux substituts  
du Procureur General du Roy et en certiffier le conseil dans les  
delais ordinaires.

(Signé)  
"

Rocequart.  
Estève.

Du 3 Avril 1742.

Let. loq. R.

Veu au conseil le proces criminel extraordinairement fait et  
instruit en la prevosté de Québec à la requeste du substitut du Procureur  
General du Roy Demandeur et accusateur all'encontre de Pierre Jacob  
Defendeur et accusé prisonnier es prisons royalles de cette dite ville, appa-  
lant de la sentence definitive du dit proces le 24 de ce mois, la dite sen-  
tence par la quelle le dit Jacob est déclaré dument atteint et convain-  
cu de larcin pour réparation de quoy il est condamné d'estre battu  
et justigé nud de verges par l'Exécuteur de la haute justice par les  
carrefours et autres lieux ordinaires de cette ville et sur la place de la  
Basse Ville en dernier lieu y estre justigé et fletri d'un fer chaud  
marqué d'une fleur de lys sur l'espaule dextre; ce fait conduit  
par l'Exécuteur de la haute justice et escorte de la Mareschaussée  
jusqu'à

jusqu'à deux cents pas hors de cette ville dont il est banni ainsy que du  
gouvernement de Quebec et a luy enjoint de garder son ban sous les pei-  
nes des ordonnances. L'interrogatoire suby par le dit accusé sur la  
bellette en la chambre du conseil ce jourd'huy; conclusions du Procureur  
General du Roy en date du trente un mars dernier. Uuy le rapport de Maï-  
tre Jacques De la Fontaine conseiller, et tout considéré; Le conseil a receu  
et reçoit le dit Procureur General du Roy appelant aminima de la dite senten-  
ce et y faisant droit a mis et met les appellations et sentence dont est ap-  
pel au riant emendant pour reparation des cas mentionnés au procès a  
condamné et condamne le dit Pierre Jacob accusé a estre battu et justigé  
nuds de verges par les carrefours et lieux accoutumés des haute et basse vil-  
le de Quebec et a luy d'iceux fletre d'un fer chaud marqué d'une fleur  
de lys sur l'épaule dextre. ce fait banny a perpetuité de cette colonie a luy  
enjoint de garder son ban sous les peines des ordonnances a l'effet de quoy  
il tiendra prison jusqu'à son embarquement sur les premiers vaisseaux  
qui partiront pour France.

(Signé) Hocquart.

Le present arrest a esté executé ce jourd'huy en la personne  
du dit Jacob ce jourd'huy 3 Avril 1742.

De 21 May 1742.

Col. 40, B.

Veu par le conseil le procès criminel extra-  
ordinairement fait et instruit par le Lieutenant general civil et criminel en  
la jurisdiction royale de Montreal a la requeste du substitut du Pro-  
cureur General du Roy en la dite jurisdiction demandeur et accusateur  
contre les nommés Jean Baptiste Seré fils et Michel Reparon dit  
Dans poil defendeurs et accusés et encoir contre Jean Baptiste Seré père  
aussy defendeur accusé et contumax, les dits Seré fils et Reparon dit Dans  
poil actuellement prisonniers es prisons royales de cette ville et le dit Seré père  
absent et ensuite appellants de sentence contre eux rendue sur Arrestes de la Ville de Montréal  
par le dit Lieutenant general le 28 Avril dernier par laquelle les dits Jean  
Baptiste

Baptiste Peré fils et Michel Ruyarou dit Pans poil sont déclarés  
dument atteints et convaincus d'avoir volé nuitamment et en cleve diverses  
nuits vingt trois dindes trois poules trois oyes et trois canards dans les cou-  
res des sieurs Desnoyelle, Destage, St. Ange Charly, Pierre Com-  
paign dit Lesperance, Dorlet et de la <sup>veuve</sup> Lebinois; pour réparation  
de quoy condamnés à estre battus et justigés nuds de verges par l'Execu-  
teur de la haute justice par les carrefours et lieux accoutumés de la dite ville  
de Montreal et qu'à l'un d'iceux, ils seront l'un et l'autre flétris d'un  
fer chaud marqué d'un fleur de lys sur l'épaule droite et ce fait ban-  
nis pour cinq années de l'estendue de la dite jurisdiction de Mon-  
treal et a eux enjoint de garder leur ban sous les peines portées par  
l'ordonnance et en adjugant le profit de la contumace déclarée bien  
instruite contre le dit Peré père iceluy est déclaré dument atteint et con-  
vaincu d'avoir recelé et participé aux dits vols, pour réparation de  
quoy est condamné à estre battu et justigé nud de verges par l'Executeur  
de la haute justice par les carrefours et lieux accoutumés de la dite ville  
de Montreal et à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud marqué d'un fleur  
de lys sur l'épaule droite et ce fait à estre mené et conduit aux galères  
du Roy pour y servir comme forçat l'espace de cinq années et que la dite  
sentence sera transcrite dans un tableau attaché par l'Executeur de la  
haute justice à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place pu-  
blique du marché de la dite ville de Montreal, au bas de la quelle sen-  
tence est l'acte d'appel interjeté icelle à l'instant par le dit Substi-  
tut du Procureur General du Roy. Veu aussi les charges et informations  
mentionnées au dit procès; Ouy et interrogé sur la dellette en la chambre  
du conseil les dits Sean Baptiste Peré fils, Michel Ruyarou dit  
Pans poil sur les cas a eux imposés. Conclusion du Procureur  
General du Roy en date du 19 de ce mois; Ouy le rapport de Maître  
Jacques de Lafontaine conseiller et tout considéré, le conseil a  
mis et met l'appellation et ce au néant, emendant pour les cas resul-  
tans du procès, condamne les dits Sean Baptiste Peré fils, et Michel  
Ruyarou dit Pans poil à estre appliqués au carcan de la place pu-  
blique de la dite ville de Montreal le jour de marché qui se tiendra en  
icelle et y demeurer attachés par le col l'espace de trois heures ayant cha-  
cun un écriteau devant et derrière portant ces mots: "Volleurs de volailles  
pendant la nuit"; ce fait le conseil a banni et bannit les dits Peré fils  
et Ruyarou dit Pans poil du ressort de la jurisdiction royale de  
Montreal pendant trois ans a eux enjoint <sup>Archives de la ville de Montreal</sup> de la dite ville de Montreal sur  
les peines portées par l'ordonnance et a l'égard du dit Sean Baptiste  
Peré

Peré pere, Le conseil a déclaré la contumace bien instruite et adjugeant le profit  
d'icelle pour loeus resultants du dit procès l'a banni et bannit pour trois ans  
de ressort de la jurisdiction royalle de Montreal et luy enjoint de garder son  
band sous les dites peines de l'ordonnance et pour l'execution du present  
arrest le conseil a renvoyé et renvoit les dits Peré fils et Ruysson  
dit sans peil ainsi que ledit Peré pere pardevant le dit Lieutenant  
General de Montreal et quant à Michel Dumont decreté d'ajour-  
nement personnel et La Vigne fille aussi decreté d'ajour-  
nement personnel converti en decret de prise de corps Le conseil en  
exequant le principal et y faisant droit a renvoyé et renvoit les dits  
Dumont et La Vigne des accusations contre eux formées par le dit  
substitut du procureur general du Roy en la dite jurisdiction de  
Montreal ordonne le conseil que le present arrest sera lu, publié et  
affiché en la manière accoutumée tant en cette ville de Quebec qu'  
en celle de Montreal et des Trois Rivières enjoint auo substituts  
du Procureur General du Roy et en certiffier le conseil dans les delais  
ordinaires.

(Signé) Hocquart.  
( " ) De la Fontaine.

Et ensuite de l'expedition du present arrest qui a été envoyé  
de Montreal est écrit: le dit present arrest a été exécuté selon sa for-  
me et teneur à Montreal ce jour d'huy 13 juin 1742. Signé Portier.

(Signé) Dainé.

---

Du 14 Septembre 1742.

Fol. 42, v.

Veu au conseil le procès criminel  
extraordinairement fait et instruit par le lieu-  
tenant General civil et criminel en la jurisdic-  
tion Royal de Montreal a la requeste et poursui-  
te du substitut du procureur General du Roy  
en la dite jurisdiction, demandeur et accusateur  
contre Charles Francois Harvard de Beauport dit  
L'innocent

L'avocat soldat de la garnison de la dite ville de  
Montreal Charles Lanoue et Charles Robidou  
fils cordonnier et Anne Lehou femme du dit  
Robidou demourant en la dite ville, deffendeur et  
accusé es prison Royaux de cette ville de Quebec  
et appellant de la sentence definitive contre eux  
rendue sur les procès le trentième aoust dernier et le dit  
Robidou fils condamné par contumace par la  
dite sentence. La dite sentence dont est appel  
par laquelle le dit Charles Havard de Beau  
fort dit l'avocat soldat de la garnison de Mon  
tréal est dument atteint et convaincu d'avoir  
profané les paroles du Nouveau Testament con  
tenues dans le livre joint au procès ainsy que  
la représentation de Jesus Christ Crucifié en fai  
sant servir l'un et l'autre à des pronostications  
et autres usages profanes et illicites même d'avoir  
oint les extrémités du dit Crucifié et de l'avoir ap  
proché des flammes pour faire seicher les drogues  
qu'il avait mis sur le dos des extrémités du Bois  
de la Croix du dit Crucifié. Pour réparation de  
quoy il est condamné à faire amende honorable  
nue en chemise la corde au col tenant en ses  
mains une torche de cire ardente du poids de deux li  
vres au devant de la principale porte et entrée de l'é  
glise paroissiale de Montreal et ce un jour de Mar  
ché au devant de la quelle porte de l'Eglise, il sera  
amené et conduit par l'Exécuteur de la haute justice  
portant ces mots: profanateur de Choses saintes, et la  
étant nue teste et à genoux dire et déclarer à hau  
te et intelligible voix que témérairement et im  
prudamment, il a profané les paroles de notre sei  
gneur Jesus Christ contenues au susdit livre  
joint au procès ainsy que la représentation  
et image de Jesus Christ crucifié pour vouloir  
donner plus de poids à ses devinations et pronostica  
tions prohibées par les lois divines et humaines dont  
il se repent en demande pardon à Dieu au Roy  
et à la justice, ce fait le dit Havard condamné  
à

à servir de forcat dans les galères du Roy l'espace  
de vingt ans. Et en outre le dit Charles Lanoue  
atteint et convaincu d'avoir presté assistance au  
dit Havard dit Beaufort dans ses pronostications  
et divinations et lui avoir administré le Crucifix  
joint au procès. Pour réparation de quoy il est con-  
damné à assister nud, en chemise et à genoux le  
dit Beaufort lors de l'amende honorable qu'il fera  
au devant de la dite porte principale de l'église  
paroissiale où le dit Lanoue sera également con-  
duit par l'exécuteur de la haute justice et ce par  
une corde dont il aura seulement les bras liés ce  
fait banni l'espace de trois années de l'étendue de la  
jurisdiction du dit Montréal et a lui enjoint de  
garder son ban sous les peines portées par les ordon-  
nances. Comme aussy la contumace déclarée bien  
et dument instruite contre le dit Charles Probidoux  
fils deffaillant et contumace et adjugeant le profit  
d'y celle le dit Probidoux dument atteint et convain-  
cu d'avoir eu recours aux pronostications et divina-  
tions du dit Havard et avoir souffert que dans sa  
maison le dit Havard ait commis les profanations  
dont il est déclaré atteint et convaincu. Pour réparati-  
on de quoy il est condamné ainsy que le dit Charles  
Lanoue à assister nud en chemise et à genoux le dit  
Beaufort lors de l'amende honorable qu'il fera aude-  
vant de la dite porte principale de l'église paroissiale  
de la dite ville de Montréal où le dit Charles Probi-  
doux sera également conduit par l'exécuteur de  
la haute justice à une potence qui pour cet effet sera  
plantée en la place publique et marché de la dite  
ville de Montréal ce fait le dit Charles Probidoux  
banni de l'étendue de la jurisdiction durant l'espace  
de trois ans et a lui enjoint de garder son ban sous  
les peines portées par les ordonnances et la dite Anne  
Séhoue femme du dit Charles Probidoux di-  
chargée de l'accusation contre elle p'intentée l'acte  
d'appel interjetté à l'instant de la dite sentence par  
le substitut du procureur General du Roy, Cuij et  
interrogé

interrogé les dits Harvard dit Beaufort et Lanoue sur la sellette en la chambre du conseil sur les cas à eux imposés.

Conclusions du procureur general du Roy en date du treize de ce mois ouy le rapport de M<sup>re</sup> Francois Foucault conseiller et tout considéré, Le conseil a mis et met l'appellation et ce au neant emendant pour les cas resultant du procès a condamné et condamne le dit Harvard à faire amende honorable nud en chemise la corde au col tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres au devant de la principale porte et entrée de l'église paroissiale de la ville de Montreal et ce un jour de marché au devant de la quelle porte, yl sera amené et conduit par l'exécuteur de la haute justice, le dit Harvard ayant écrit au devant et derrière portant ces mots profanateur des Choses Saintes et la nue teste et a genoux dire et déclarer a haute et intelligible voix que mechamment et comme mal avisé yl a profané les paroles de notre Seigneur Jesus Christ contenue au livre a luy représenté intitulé: Verba Jesu Christi ainsi que la représentation en image de Jesus Christ crucifié pour donner plus de poids à ses dévotions prohibées par les lois divines et humaines dont yl se repent en demande pardon à Dieu au Roy et à justice et ensuite à être battu et fustigé nud de verges par les carrefours et lieux accoutumés de la haute et basse ville de Montreal ce fait le conseil a condamné le dit Harvard à servir comme forcat sur les galeres du Roy pendant l'espace de trois années à l'effet de quoy yl tiendra prison jusqu'au depart des premiers vaisseaux pour France, condamné le dit Lanoue à assister le dit Harvard de Beaufort lors de l'amende honorable qu'yl sera conduit par les archers de la Mareschaussée à être ensuite blâmé en la maniere accoutumée et en trois livres d'amende envers le Roy, et le dit Robidou

Robidoux a été admonesté en la chambre d'au-  
dience et en trois livres d'aumosne applicable au pain  
des prisonniers et sur l'accusation intentée contre Le-  
houx femme du dit Robidoux hors de cour, et pour  
l'exécution du present arrest. Le conseil a renvoyé les  
accusés par devant le lieutenant general de Montreal

(Signé) "Hocquart"  
( " ) "Foucault"

Et ensuite du dit arrest est écrit nous greff-  
fier de la jurisdiction royale de Montreal soussi-  
gne certiffions que le present arrest a esté exécuté  
selon sa forme et teneur pour ce qui regarde le  
dit Harvard ce jourdhuy vendredy cinq octobre  
1742

(Signé) "Porlier"  
( " ) "Edine"

Du 23. Septembre 1743

Fol. 75. v.

— Veu ce jourdhuy au conseil le proces cri-  
minel extraordinairement fait et instruit par le  
Sieur De la Framboise tenant le siege en cette  
partie en la jurisdiction royale des Trois Rivie-  
re à la requeste du substitut du procureur ge-  
neral du Roy en la dite jurisdiction demandeur  
et accusateur allencontre d' Estienne. Moufflet  
dit Sanssoucy vulgairement appelle Minoche  
homme vagabond et sans aveu deffendeur et  
accusé prisonnier es prisons royales de cette ville,  
la sentence rendue sur le dit procesle doigt de ce  
mois par laquelle le dit Estienne. Moufflet dit  
Sanssoucy autrement dit Minoche est de-  
ment attesté et convaincu du crime de vol  
de

de nuit et notamment dans la maison du nommé  
Promain Dubut habitant de Champlain pour re-  
paration de quoy le dit Estienne Moufflet dit Sans-  
Soucy autrement dit Minoche est condamné à  
estre battu et fustigé nud de verges par l'exécuteur  
de la haute justice dans les Carrefours et lieux ac-  
coutumés de cette ville l'appel interjetté d'icelle  
aminiimâ par le dit substitut; ouy et interrogé  
le dit Estienne Moufflet dit Sanssoucy vul-  
gairement appelle Minoche sur la Pellette  
en la chambre du conseil. Conclusions du pro-  
cureur general du roy en datte du vingt un  
de ce dit mois; ouy le rapport de M<sup>e</sup> Joseph  
Perthuis conseiller assesseur et tout considéré.  
Le conseil a reçu et recoit le substitut du pro-  
cureur general du roy et le dit procureur gene-  
ral appellent aminiimâ de la dite senten-  
ce et faisant droit sur les dits appels a mis  
et met les appellations et sentences dont est  
appel au néant emendant evouant entant  
que besoin seroit le principal pour reparation  
des cas mentionnés au proces a condamné  
et condamne le dit Estienne Moufflet dit  
Sanssoucy vulgairement appelle Minoche  
à estre battu et fustigé nud de verges sur  
les epaules par l'exécuteur de la haute justice  
dans les Carrefours et lieux accoutumés de la  
ville des Trois Rivieres ayant ecriteau devant  
et derriere portant ces mots: "Voleur de linges et de  
hardes" et à estre en la place de la dite ville  
des Trois Rivieres fletry d'un fer chaud, mar-  
qué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre,  
ce fait banni pour neuf ans de cette colo-  
nie à luy enjoint de garder son ban sous les  
peines portées par la declaration du roy qui  
sont des galeres au cas qu'il soit pris rencontré  
ou arresté dans l'étendue de cette colonie condam-  
né en outre le dit Moufflet dit Sanssoucy en  
dix livres d'amende envers le roy à prendre sur ses  
biens

biens et à l'effet du dit bannissement sera le dit  
Moufflet dit Sansboicy embarqué sur le premier  
vaisseau qui partira de cette rade pour aller en  
France, ordonne pour bonnes considerations que  
le present arrest sera executé en cette ville, lu,  
publicé et affiché tant en cette dite ville qu'en  
celles des Trois Rivieres et Montreal dont les subs-  
tituts du procureur general du roy es jurisdic-  
tions des dites villes seront tenus de certifier le  
conseil dans les delais ordinaires

(Signé) "Hocouart"  
( ) "Pertheis"

Le soussigné premier huissier au conseil  
superieur de ce pays certifie que le present arrest  
a esté executé ce jourdhuy en la personne du  
dit Moufflet dit Sansboicy à Quebec les  
jours et en susdits

Du 18 Janvier 1744

Fol. 77 v

Veu par le conseil le proces cri-  
minel extraordinairement fait et instruit par  
le lieutenant general civil et criminel de la  
jurisdiction royale de Montreal à la requeste  
du substitut du procureur general du roy du  
dit siege, demandeur et accusateur contre Michel  
Pouparon et Jean Baptiste Cere fils deffen-  
deurs et accuses, la sentence definitive rendue  
sur le dit proces par le dit lieutenant general as-  
sisté de M<sup>rs</sup> Jean Baptiste Adhemar et Louis  
Claude Durue de Blanzay notaires royaux  
la dite jurisdiction pris pour assesseur le trente

decembre

decembre mil sept quarante trois par laquelle les  
dits accusés sont déclarés dûment atteints et con-  
vaincus de n'avoir pas gardé leur ban et d'avoir  
pendant ce tems volé huitament un cochon <sup>à la d<sup>e</sup></sup>  
de Selle, pour réparation de quoy les dits Beré  
fils et Pouparon fils accusés sont condamnés à  
estre menés et conduits aux galeres du roy pour  
y servir comme forcats l'espace de cinq années  
ensuite de la quelle sentence est l'acte d'appel  
d'icelle en ce conseil interjetté à l'instant par le  
dit substitut du procureur general du roy et tou-  
tes les pieces du procès sur lesquelles la dite sen-  
tence dont est appel, est intervenue. Conclusions  
du procureur general du roy en datte du quin-  
ze de ce mois, ouy et interrogé sur la sellette en  
la chambre de ce conseil les dits Beré et Poupa-  
ron fils accusés, ouy le rapport de M<sup>e</sup> François  
Estienne Laignet premier Conseiller et tout con-  
sideré. Le conseil a mis et met l'appella-  
tion et sentence dont est appel au neant emen-  
dant pour les cas resultant du procès condamn-  
ne les dits Jean Baptiste Beré fils et Michel  
Pouparon fils pour avoir contrevenu à l'arrest  
de ce conseil du vingt un May mil sept cent qua-  
rante deux et suivant iceluy, n'avoir gardé leur  
ban, à estre menés et conduits aux galeres du roy  
pour y servir comme forcats pendant trois an-  
nées et pour l'exécution du present arrest, ordon-  
ne le conseil que les dits Beré fils et Pouparon  
fils garderont leur prison jusqu'au depart, du pays,  
des vaisseaux qui iront en France le printems  
prochain, enjoint aux juges des juridictions de Que-  
bec, Montreal et des Trois Rivières et au greffier  
de ce conseil, lorsqu'il prononceront des arrests de con-  
damnation au bannissement de faire lecture aux  
accusés de la declaration du roy du trent un may  
mil six cent quatre vingt deux contre ceuz qui ne  
gardent pas leur ban à ce qu'aucun n'empresontent  
cause d'ignorance, ordonne le conseil que le present

arrest sera envoyé aux greffes desdites juridictions à la diligence du procureur general du roy qui en certifiera le conseil dans les delais accoutumés.

(Signe) Hocquart  
( " ) Eugnet

Du 28 juillet 1744

Ed. 79. R.

Ve au conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel en la juridiction royale de Montreal à la requeste et poursuite du substitut du procureur general du roy en la juridiction de mandeur et accusateur contre Jean La Coste chirurgien de profession deffendeur et accuse d'avoir fait, fabriqué et distribuer des billets communement appellés ordonnances appellant de sentence contre luy rendue sur le dit procès par le dit lieutenant general le six de ce mois et prisonnier es prisons royales de cette dite ville la dite sentence dont est appel par la quelle le dit Jean La Coste est déclaré d'innocent atteint et convaincu d'avoir fait, fabriqué et distribué cinq billets communement appellés ordonnances. Tous les cinq intitulés marine mil sept cent quarante quatre, dependes generalles en date du premier Fevrier mil sept cent quarante quatre Signe Hocquart. Les dits billets ayant cours dans l'estendue de cette colonie comme monnoie, pour reparation de quoy il est condamné à estre pendu et estranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera dressé en la place publique du marché de la dite ville de Montreal par l'executeur de la haute justice et ordonné que  
son

son corps mort y demeurera vingt quatre heures tous  
et un chacuns ses biens acquis et confisqués à qui il a  
partindra sur iceux prealablement pris la somme  
de deux cent livres d'amende envers le roy en cas  
que confiscation n'ait lieu au profit de sa Majesté  
le dit Jean La Coste prealablement appliqué à la ques-  
tion ordinaire et extraordinaire et le dit Jean La Cos-  
te condamné aux depens du procès, l'acte d'appel in-  
terjeté à l'instant de la dite sentence pour le substitut du  
procureur general du roy; ouy et interrogé ce jourd'hui  
le dit Jean La Coste en la chambre du conseil sur les  
cas à luy imposés; Conclusions du procureur general du  
roy en date du vingt quatre de ce mois; ouy le raport de  
M<sup>rs</sup> Francois Estienne Guenez premier conseiller; Le  
conseil a mis et met l'appellation et ce au neant emen-  
dant pour les cas resultant du procès a condamné et  
condamne le dit Jean La Coste à estre battu et fus-  
tigé nud de verges par l'executeur de la haute justice  
dans les carrefours et lieux accoutumés de la dite ville de  
Montreal à l'un d'iceux fletry d'un fer chaud mar-  
qué d'une fleur de lys sur l'épaule d'estre; condamne en  
outre le dit Jean La Coste à servir a perpetuité de fou-  
cat sur les galeres de sa Majesté à l'effet de quoy il sera  
renvoyé de Montreal après l'execution et remis dans les  
prisons de cette ville jusqu'à ce qu'il puisse estre em-  
barqué sur le premier vaisseau qui partira de ce port pour  
France pour estre ensuite à son arrivée conduit es dites ga-  
leres, declare tous et un chacun ses biens acquis et con-  
fisqués au roy sur iceux prealablement pris la somme  
de cent livres d'amende en vers le roy, au cas que con-  
fiscation n'ait lieu au profit de sa Majesté et pour l'ex-  
cution du present arrest a renvoyé le dit Jean La Coste  
accusé par devant le lieutenant general de Montreal,  
et faisant droit sur les conclusions du procureur gene-  
ral du roy; ordonne qu'au cas d'opposition à faire de  
scellé sur les effets d'un accusé pour s'assurer des pié-  
ces servant à conviction, elle ne se pourra faire avant  
que l'accusé ait esté decreté et pris archives de la ville de Montreal plu-  
tost qu'à l'instant de l'emprisonnement du dit  
accusé

accusé ou de la perquisition de sa personne s'il est absent ou en fuite pour être par le juge, le scellé mis en présence du substitut du dit procureur general du roy et meme du dit accusé s'il est arrêté dans le lieu où sera à faire la dite apposition de scellé et quant à la reconnaissance et levée du dit scellé et à la perquisition et description sommaire des papiers, effets ou autres choses servant à conviction, il ne pourra y estre procédé par le juge, qu'en présence tant du dit substitut du procureur general du roy que du dit accusé s'il est alors constitué prisonnier, lequel accusé sera à cet effet transféré sous bonne et sure garde de sa prison au lieu où aura été apposé le dit scellé, lesquelles pieces servant à conviction si aucunes se trouvent seront apportées au greffe de la jurisdiction où s'instruira le procès pour servir dans la dite instruction d'iceluy, ce que de raison, les pieces préalablement paraphées tant par le juge et par le substitut du dit procureur general du roy, que par le dit accusé dont sera dressé procès verbal par le juge; Le Conseil deffend tant au dit substitut du dit procureur general du roy en la dite jurisdiction royale de Montreal de requerir, qu'au lieutenant general en la dite jurisdiction, d'ordonner qu'un accusé sera reporté et recollé sur ses interrogatoires lorsqu'il n'y aura point de confrontation à faire du dit accusé à d'autres accusés; deffend aussi audit lieutenant general de plus condamner un accusé aux depens du procès lorsqu'il n'y aura autre partie que le substitut du procureur general du roy; enjoint. Le conseil au dit lieutenant general et autres juges de se conformer aux articles deux et trois du titre neuf de l'ordonnance de mil six cent soixante dix dans les procédures en matieres de crime de faux et sera ledit present arrest lu et publié et enregistré tant au greffe de la dite jurisdiction royale de Montreal qu'en celle des Trois Rivieres et en la prevosté de cette ville. Enjoint aux substituts du dit procureur General du roy, es dites jurisdictions d'en certifier le conseil dans

les delais ordinaires.

(Signé) "Hocquart"  
( " ) "Cugnet"

Du 27 Septembre 1745

Fol. 83. R.

Veu par le conseil le proces criminel ex-  
traordinairement fait et instruit par le lieutenant  
général civil et criminel de la juridiction royale  
de Montréal, à la requeste du substitut du procu-  
reur general du roy, au dit siege, demandeur et ac-  
cusateur contre Michel Sainéville de Bussy defen-  
deur et accusé; La sentence definitive rendue sur le  
dit proces par le dit lieutenant général, assisté de M<sup>rs</sup>  
Jean Baptiste Adhemard notaire royal en la dite  
jurisdiction, et Sieur Jean Baptiste Beveu negoci-  
ant, pris pour assesseurs, le seize du present mois,  
par laquelle le dit accusé est déclaré suffisamment at-  
teint et convaincu d'avoir fait et fabriquer les trois  
billets communément dit ordonnances, tous les dits  
trois Billets, intitulés marine mil sept cent quarante  
quatre, dépenses generales en date du premier juillet  
et premier aoust mil sept cent quarante quatre, signé  
"Hocquart" Les dits billets ayant cours dans l'eten-  
due de cette Colonie, comme monnoye, pour repa-  
ration de quoy, le dit accusé est condamné à  
estre mené et conduit aux galeres du roy, pour y  
servir en qualité de forcat l'espace de cinq an-  
nées, ensuivte de laquelle sentence, est l'acte d'ap-  
pel d'icelle. En ce conseil interjette à l'instant  
par le dit substitut du procureur général du roy,  
et toutes les pieces du proces sur lesquelles la dite  
sentence dont est appel est intervenue, bonche-  
sion du procureur general du roy, en date du  
vingt

vingt cinq de ce mois, ouy et interrogé sur la sellotte  
en la chambre de ce conseil, le dit Sainerville de Bussy,  
ouy le raport du M<sup>e</sup> Francois Estienne Guynet pre-  
mier conseiller, Et tout Consideré, Le Conseil or-  
donne avant faire droit qu'il sera plus amplement  
informé contre le dit Sainerville de Bussy pen-  
dant un mois, pendant lequel temps il gardera  
prison.

("Signé") "Hocquart"  
" " "Guynet"

Du 4 novembre 1745

Fol. 84. R.

Vu au conseil l'arrest du vingt sept Septem-  
bre dernier, qui ordonne avant faire droit qu'il  
sera plus amplement informé contre Michel Sai-  
nerville de Bussy, pendant un mois, pendant le  
quel temps il gardera prison. Vu aussy, le certificat  
du substitut du procureur general du roy, en la ju-  
risdiction royale de Montreal du deux de ce mois,  
par lequel il paroist qu'il ne s'est présenté aucuns  
témoins ni survenu nouvelles contre le dit Sainerville,  
sur ses nouvelles poursuites, et diligence, Conclusions  
du procureur general du roy du quatre de ce dit mois,  
ouy et interrogé le dit Sainerville derriere le Barreau.  
Le Conseil a dechargé le dit Sainerville de Bussy  
des condamnations contre luy prononcées, et l'a renvoyé absous

("Signé") "Lanoullier"

Du 10 Janvier 1746

Fol. 84. R.

Sur la remontrance du procureur general  
du roy, au sujet de la sentence rendue par contumace

Le vingt decembre derniere, en la jurisdiction royale des  
Trois Rivieres, Contre Estienne Camperet qui le  
condamne a être pendu et pour eaccis et meurtre  
commis en la personne de Pierre Guyon gouyat aux  
forges de St. Maurice, qu'il n'est point d'usage de  
confirmer par arrest de pareille sentence, s'il n'y  
en a, appel a minima, de la part du procureur gene-  
ral du roy pour la vindicte publique, ou de la part  
de la partie civile pour ses dommages interets. Le  
Conseil a arresté que la dite sentence sera execu-  
té conformement à l'ordonnance, ce qui sera obser-  
ver à l'avenir, sauf dans les deux cas cy dessus ex-  
primés, à faire confirmer, ou informer pareilles sen-  
tences par arrest.

("Signé") Hocquart

Deu 31 Janvier 1746

Fol. 84. V.

Vu la requeste presenté en ce conseil par  
Jean Eynard faisant les fonctions de procureur  
postulant à Montreal actuellement prisonnier es  
prisons royales de cette ville suivant l'écrou, de ce  
jour, par laquelle il conclut à ce qu'il plaise au conseil  
le recevoir appellant de toute la procedure criminelle  
faite contre luy à la requeste du Sieur André Souste,  
tenir son appel pour bien relevé enjoindre à M<sup>r</sup> Dan-  
ré greffier de la jurisdiction de Montreal, d'envoyer la  
dite procedure dans les delais de l'ordonnance, faire  
deffense au dit Souste et a tous autres de faire au-  
cunes poursuittes contre l'appellant, mettre l'appellati-  
on et procedure dont est appel au neant, emendant  
declarer le dit Souste non recevable en sa plainte,  
et demande d'interest civile, sauf à luy de se pour-  
voir contre le nommé Chevalier, le condamner  
et par corps en quinze cent livres de dommage et  
interets

intérets envers le dit appellant, ordonne que l'écrou de  
sa personne sera rayé et biffé, qu'il sera permis au dit ap-  
pellant de faire faire tous actes de justice, de signer  
toutes requêtes, paroitre en tous tribunaux, de faire  
afficher l'arrêt qui interviendra partout où besoin  
sera de prendre à partie le lieutenant general de Mon-  
treal et le dit greffier, pour après la dite prise a partie,  
estre pris par l'appellant. Telles conclusions qu'il avide-  
ra, et attendu qu'il a des affaires de plusieurs parti-  
culiers qui periclitent et qu'il a besoin de recouvrer  
toutes ses piéces à Montreal, ordonner qu'il sera dargy  
à sa caution juratoire, aux offres qu'il fait de se repré-  
senter à toutes assignations qui seront données au  
domicile où il fera election par la signification de  
l'arrêt qui interviendra, requérant, sur le tout la  
fonction du procureur general du roy. Vu aussi  
la sentence rendue par le lieutenant general de la  
jurisdiction de Montreal du cinq de ce mois, et le dit  
écrou. Ouy le procureur general du roy, Le conseil  
a receu et recoit, le dit Eynard appellant de la dite  
sentence du cinq du present mois, ensemble de toute  
la procedure sur laquelle elle est intervenue, tient  
son appel pour bien relevé luy permet d'intimer  
sur iceluy André Souste à comparoir le premier lundy  
d'après les vendres pour proceder en ce conseil ainsy  
que de raison. Ordonne que la minutte des charges  
et information sur lesquelles a esté rendue la dite  
sentence, seront (et ce sans tirer à consequence) remises  
par le greffier de la jurisdiction de Montreal, entre les  
mains de M<sup>re</sup> Michel commissaire à Montreal ordonnateur  
qui les fera remettre par une voie sure à Monsieur  
l'intendant, à ce faire le dit greffier contraint même  
par corps, dès l'instant de la signification qui luy sera  
faite du present arrêt à la requeste du substitut du  
procureur general du roy en la dite jurisdiction, fait  
cependant deffense au dit Souste de faire aucunes  
poursuittes et procedure contre le dit Eynard jus-  
qu'à ce qu'il ait esté statué sur le dit appel, et de l'opiner  
de nullité et de mil livres d'amende, et de Grace. Le  
conseil

conseil accorde au dit Eymard l'elargissement de sa  
personne, en attendant le dit jugement et ce a sa cau-  
tion juratoire de se représenter a toute assignation  
qui seront faittes au domicile qu'il sera tenu de  
lire, par le dit acte de cautionnement qu'il fera au  
greffe de ce conseil, et dans que le dit Eymard puit  
se desemparer de cette ville, et banlieu de Quebec.

("Signé") "Hocquart"

Aujourd'hui, trente un Janvier mil sept quaran-  
te six, au greffe du conseil de la nouvelle Fran-  
ce est comparu Jean Eymard denommé en  
l'arrest cy costé, le quel conformement au dit  
arrest a fait sa soumission de se représenter  
à toutes assignations qui luy seront faites et  
donné en la demeure de la veuve de Vergez  
rue Champlain où il fait son election de  
domicile, et de ne desemparer de cette ville  
et banlieu de Quebec au desir du dit ar-  
rest dont luy a été donné acte par nous et  
a signé.

("Signé") "Eymard"  
(" ") "Boissault"

---

Du 26 Avril 1746

---

Fol. 85. V.

Vu au conseil le proces criminel extraor-  
dinairement fait et instruit par le substitut, du substi-  
tut du Procureur General du Roy, faisant les fonc-  
tions de juge, en la jurisdiction royale des Trois Rivières,  
à la requeste, et poursuite du dit substitut du Procureur  
general du Roy demandeur et accusateur contre Joya-  
cinthe Olivier Pressé notaire royal en la dite jurisdic-  
tion, et Pierre Francois Boigaull Conives de la Ville de Montreal con-  
seil demeurant à Masquaronge, defendeur et accusé,  
prisonnier

prisonnier es prisons royales de cette ville de Quebec, le  
dit Joyacinte Olivier Pressé appellent de sentence  
diffinitive rendue sur le dit procès le treize du present  
mois, tant contre luy, que contre le dit Boygault, la dite  
sentence dont est appel par laquelle le dit Pressé et  
declaré diuement atteint et convaincu d'auoir procu-  
ré la mort à Joseph Heu dit Millet par un coup de pée  
qu'il luy a donné dans le costé, dont il est décidé le  
deux Mars dernier, pour reparation de quoy il est con-  
damné à seruir de forcat dans les galeres du roy a perpé-  
tuité, tous et chacuns ses biens acquis et confisqués à  
qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris la som-  
me de cent livres qui sera employé à faire prier Dieu pour  
le repos de l'ame du dit Millet et celle de cent cinquante  
livres d'amende envers le roy, en cas que confiscation  
n'ait lieu au profit de sa Majesté, et aux depens du pro-  
cès, et quant au dit Boygault, il est renvoyé absout de  
l'accusation à luy imposée d'estre complice de la mort  
du dit deffunt Millet, en consequence ordonné qu'il sera  
largy et mis hors des prisons, à ce faire le geolier con-  
traint par corps, ce faisant en demeurant bien et valablement  
dechargé, sera l'ecroüe d'imprisonnement de la personne  
du dit Boygault rayé et biffé, et mention faite de la dite  
sentence en marge du dit ecroüe, au bas de laquelle sen-  
tence est l'acte d'appel interjetté d'icelle à l'instant par  
le dit Substitut du Procureur General du roy. Ue ausly  
les charges et informations mentionnés au dit procès.  
Ouy et interrogé sur la selette en la chambre du con-  
seil le dit Joyacinte Olivier Pressé, et Pierre Francois  
Boygault, sur les cas à eux imposés Conclusions du Pro-  
cureur general du roy, en date du vingt un decembre, ouy  
le rapport de M. Francois Estienne Gagnot premier  
conseiller. Et tout Consideré. Le Conseil a reçu et  
reçoit le Procureur general du roy appellent à minimâ  
de la dite sentence, à legard du dit Pressé, faisant  
droit tant sur le dit appel que sur celui du dit Pressé,  
a mis et met l'appellation et sentence dont est appel  
au neant, en ce qui regarde le dit Pressé, emandant,  
quant à ce a surcis au jugement du dit Pressé jusqu'à  
ce que

ce que le dit Pressé ait obtenu de Sa Majesté des lettres de grace, lesquelles Monsieur l'intendant s'est chargé de demander à Sa Majesté, et cependant ordonne que le dit Pressé tiendra prison, jusqu'à l'obtention des dites lettres; La sentence au résidu sortissant effet quant au dit Moigault, et faisant droit sur les conclusions du dit Procureur general du roy Le Conseil fait deffense au Substitut du Substitut du dit Procureur general du roy de condamner un accusé aux depends en matiere criminelle, lorsqu'il n'y a point de partie civile et que la poursuite est à la requeste du Substitut du dit Procureur general du roy,

(Signé) "Cugnet"  
" "Hocquart"

A esté arrêté par le conseil que Monsieur l'intendant pourra faire elargir le dit Pressé des prisons, lorsqu'il le jugera a propos

(Signé) "Hocquart"

---

Ou 25 Juin 1746

Fol. 87. R

---

Vu au conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit en l'amirauté de cette ville, à la requeste de Pierre Rodrigue capitaine du bateau, la société de Rocheport demandeur et complainant, le Substitut du Procureur general du roy joint, contre Augustin Araby second lieutenant sur le dit Bateau, Jean Doucet troisième lieutenant, Pierre Deschamps, voillier, Joseph Allary charpentier, Joseph Du Mareuil dit La Franchise, Jean St. Michel, Raimond Fourmy, Gabriel Durp, Philippes Souvain, Thomas Gingas, et Jean Marie Babouville

Dabouville matelot sur le dit bateau, deffendeur  
et accusé prisonniers es prisons royales de cette ville; la sen-  
tence definitive rendue sur le dit proces par le lieutenant  
de l'amirauté de cette ville, assisté de M<sup>rs</sup> Francois Daine  
conseiller du roy, lieutenant general, civil et criminel de la  
prevosté de cette ville et de M<sup>rs</sup> Jacques Pinquet de Vau-  
cour juge prevost de la seigneurie de Notre Dame des An-  
ges pris pour assesseur le dix sept du present mois par  
laquelle les dits Augustin Raby et les dits Doucet  
Des Champs, Alary Du Mareuil, St. Michel Four-  
my, Durpost, Jourvain, Gingas et Dabouville,  
sont declarés atteints et convaincus. Savoir: le dit Ra-  
by d'avoir injurié le dit Rodrigue en plusieurs ren-  
contre avec menace de le frapper et d'avoir porté l'equi-  
page à desobeir à son commandement et les dits ci-  
dessus denommés, d'avoir desobeit au dit Rodrigue  
comme il est mentionné au proces, pour réparation  
de quoy est ordonné qu'ils seront mandés en la cham-  
bre d'audience l'air est fait deffense de recidiver sur peine de  
punition corporelle, le dit Raby condamné en cent cin-  
quante livres de réparation dommage et interets civils  
envers le dit Rodrigue et en cinquante livres d'aumos-  
ne, et les dits Doucet Des Champs, Alary Du Mareuil  
St. Michel, Fourmy, Durpost, Jourvain, Gingas et  
Dabouville chacun en trois livres de pareille aumos-  
ne, le dit aumosne applicable aux pauvres de Hospital  
General de cette ville. Ordonne que les dits Raby et  
autres denommés tiendront prison jusqu'à ce qu'ils  
ayent satisfait au payement des dits dommages et interets  
et aumosne condamné en outre le dit Raby au depend  
du proces. Conclusions du Procureur General du roy  
du vingt trois de ce mois, vuy le rapport de M<sup>rs</sup> Francois  
Etienne Lugnet premier conseiller, Et tout consi-  
dere. Le Conseil a mis et met hors de cour sur l'ap-  
pel ad minima du substitut du Procureur General du  
roy, La sentence sortissant effet, tout aux condamnés  
y denommés à se pourvoir contre icelle par les voies de  
droit si bon leur semble; et cependant pour bonne rai-  
son et sans tirer à consequence, ordonne que les dits  
denommés.

demommes en la dite sentence seront relaxés et mis hors  
des prisons, à ce faire le geollier contraint, quoy faisant  
dechargé et faisant droit sur le requisitoire du Procureur  
general du roy, fait deffense au lieutenant de l'amirauté  
de cette ville, d'instruire les procès par recolement et confronta-  
tion lorsque par des informations et les interrogatoires des  
parties il ne paroitra pas y avoir lieu, de prononcer de  
peine afflictive ou infamante. Enjoint pareillement  
au dit lieutenant de l'amirauté dans les procès qu'il  
aura instruit par recolement et confrontation de faire  
subir un dernier interrogatoire lors du jugement diffini-  
tif à chacun de tous les accusés soit sur la sellette quant  
il y aura des conclusions du Substitut du Procureur  
general du roy, a peine afflictive ou infamante ou  
seulement derrier le barreau, quant les dites conclu-  
sions n'iront pas a de pareilles peines suivant la dé-  
claration du roy du treize avril 1703 enregistré en ce  
conseil le treize aoust 1735.

"Signe" "Hocquart,"

---

Du 1 Mars 1747

---

Fol. 88. Re.

VU par le conseil le procès extraordinaire  
ment fait et instruit par le lieutenant general civil et  
criminels en la jurisdiction royale de Montreal, à  
la requeste et poursuittes du Substitut du Procureur  
general du roy en la dite jurisdiction, demandeur  
et accusateur contre Joseph Grouillon dit Guigmo-  
let accusé deffendeur et deffaillant et contre Louise  
de Nior femme de Charles Laigü dit La Noue  
cordonnier, accusé et prisonnier es prisons royales de cette  
ville, appellant de sentence diffinitive rendue sur le dit  
procès par le dit lieutenant general le dix huit fevrier  
dernier, la dite sentence par la quelle <sup>par la quelle de la ville de Montreal</sup> la dite Louise  
De Nior femme du dit Charles Laigü dit La Noue

est

est déclarée dûment atteinte et convaincue d'avoir traité des couvertes aux Sauvages, et de leur avoir vendu et distribué de l'Eau de Vie pour réparation de quoy elle est condamnée à être appliquée au carcan de la place publique de la dite ville de Montreal un jour de marché qui se tiendra en icelle et y demeurera attachée par le col depuis sept heures du matin jusqu'à midy, sommée avec un écriteau devant et derrière portant ces mots: Traiteuse de couvertes et d'eau de vie aux Sauvages, ce fait bannir pour six années de la dite ville et juridiction de Montreal, à elle enjoint de garder son banc sous les peines portées par l'ordonnance et à l'égard du dit Joseph Grocillon dit Guignolet, la contumace est déclarée bien instruite contre luy et pour le profit d'icelle attendu qu'il y a déjà eu au dit siege de Montreal plusieurs procédures extraordinairement instruite contre luy pour raison de la traite d'Eau de Vie aux Sauvages, il est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir traité de l'Eau de Vie aux dits Sauvages pour réparation de quoy, il est condamné en neuf années de bannissement de la dite ville et juridiction, à luy enjoint de garder son banc sous les peines de l'ordonnance, et les autres pièces du proces sur lesquelles est intervenue la dite sentence, l'interrogatoire suby par la dite Louise de Nior femme du dit Charles Laigui dit La Noue, sur la sellette ce jour d'huy en la chambre du conseil.

Conclusions du Procureur general du roy du vingt huit fevrier dernier, et ouy M<sup>rs</sup> Francois Etienne Bugnet premier conseiller, en son rapport. Et tout considéré. Le conseil a mis et met l'appellation au néant, Ordonne que ce dont est appel sortira effet: cependant que la dite Louise de Nior femme du dit Charles Laigui dit La Noue restera seulement deux heures au carcan et sera le present arrest lue, publié, et affiché, tant en cette ville qu'en celle de Montreal et des Trois Rivieres.

(Signé) Hocquart

Du 14 avril 1747

Du 14 Avril 1747

Fol. 89. No.

Le dit Jean Baptiste Carpentier a été ment fait et instruit par le lieutenant general civil et embarque sur le criminel au siege de la prevostie de cette ville à la requeste vaisseau du roy du substitut du Procureur general du roy, demandeur Lalcion allant et accusateur contre Jean Baptiste Carpentier huissier à Brest. en la dite prevostie, deffendeur et accuse d'avoir distribué dans le public des ordonnances fausses, prisonnier es prisons royales de cette dite ville; la sentence rendue sur le dit proces le quatre Mars dernier, par laquelle il est ordonné que le dit Carpentier accuse, sera appliqué à la Question Ordinaire et extraordinaire, pour être interrogé sur les faits resultans du proces, pour son interrogatoire fait et communiqué au procureur general du roy être ordonné ce qui'il appartiendra, et est aussy ordonné que la minutte Originale du contract de mariage, ensemble les ordonnances dattées dans le dit proces y demeurent jointes, veu aussy les charges, et informations mentionnées au dit proces. Ouy et interrogé sur la sellette en la chambre du conseil, le dit Jean Baptiste Carpentier, sur les cas a luy impose, Conclusions du Procureur general du roy, en datte du onze dece mois; Ouy le rapport de M<sup>r</sup> Francois Etienne Lugenet premier conseiller, Et tout considéré, Le Conseil a receu le Procureur general du roy, appellant A minima de la sentence du dit jour Quatre Mars dernier, et faisant droit sur le dit appel, a mis et met l'appellation et sentence au neant, Emmandant, evouant, le principal et y faisant droit. pour les cas resultans du proces condamne le dit Jean Baptiste Carpentier à être battu et fustigé nud de verges par l'executeur de la haute justice, ayant la corde au col. es lieux et carrefours accoutumés de cette ville de Quebec, et notamment devant le palais où il sera fletry d'un fer chaud Archives de la Ville de Montréal de lis sur l'épaule dextre; condamne en outre le dit Carpentier

Carpentier à servir pendant neuf ans de forcat sur les galeres de La Majesté, à l'effet de quoy il sera remis en prison, jusqu'à ce qu'il puisse être embarqué sur les premiers vaisseaux qui partiront de ce port pour France, pour être ensuite à son Arrivé conduit aux dites Galeres, et pour l'exécution du present arrest à renvoyer devant le lieutenant General Civil et Criminel de la prevosté de cette ville. Et faisant droit sur le requisitoire du procureur general du roy, enjoint au lieutenant general de la dite prevosté, lors des confrontations, immédiatement, après que lecture aura été faite de la deposition, et recolement du témoin, en presence de l'accusé, de faire declarer par le témoin, que ses dites depositions et recolement, contiennent verité, qu'il y persiste et que c'est de l'accusé present dont il a entendu parler par les dites depositions et recolement, et de faire mention de la dite declaration du témoin, à la suite de la mention de la lecture faite des dites depositions et recolement, et avant que l'accusé ait rien dit contre les dites depositions et recolement, et non après que l'accusé l'auroit fait et sera le present arrest enregistré en la prevosté de cette ville.

(Signé) Hocquart

Du 12 juin 1747

Fol. 90. V.

Vu au conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel de la prevosté de cette ville, faisant en cette partie les fonctions de lieutenant civil et criminel de l'amirauté de la dite ville à la requeste du substitut et dites poursuittes et amirauté du procureur general du roy, demandeur, et accusateur contre Marie Madeleine Boim femme de Paul Fleurot boulanger absent de ce pais, deffendresse, et accusé prisonnière es prisons royales

Royales de cette ville apellante de la sentence Contr'elle  
rendue le trente May dernier la dite sentence rendue  
sur le dit proces le dit jour trente May dernier par  
laquelle la dite Marie Madeleine Boin femme du  
dit Paul Fleuret, est declaree duement atteinte et con-  
vaincue d'avoir celé, couvert, et occultée sa grof-  
fesse, et enfancement, pour reparation de quoy est  
condamné à estre pendue, et étranglé jusqu'à ce que  
mort s'ensuive par l'Executeur de la haute justice,  
à une potence qui sera à cet effet planté à la  
place publique de cette basse ville declare tous  
et chacuns ses biens acquis et Confisqués au roy ou  
à qui il appartiendra, sur iceux ou autres non su-  
jets a confiscation prealablement pris la somme de  
cent livres d'amende envers le roy. Cuy et interrogé sur  
la dellette en la chambre du Conseil la dite Marie  
Madeleine Boin femme du dit Paul Fleuret  
sur les cas a elle imposé conclusions du Procureur  
General du roy en date du trois de ce mois,  
Viz le rapport de M<sup>r</sup> Francois Etienne Bugnet  
premier Conseiller. Et tout considéré. Le Conseil a  
mis et met l'appellation, et sentence dont est ap-  
pel au neant, emandant pour les cas resultans  
du proces, condamne la dite Marie Madeleine Boin  
femme de Paul fleuret à estre battu et fustigé nud  
de verges par l'Executeur de la haute justice, ayant la  
corde au col es lieux et Carrefours accoutumés de cette  
ville de Quebec et fletie à la place de la dite basse ville  
d'un fer chaud marqué d'une fleur de lis sur le  
paule d'extre, là en outre bannit à perpetuité de la  
colonie, à l'effet de quoy elle tiendra prison jusqués  
au depart du premier vaisseau qui partira de ce  
port pour Franco, sur lequel la dite Fleuret sera  
embarquée pour l'execution du dit bannissement,  
à elle enjoint de garder le dit bannissement sous  
les peines portées par les ordonnances, a declare tous  
ses biens acquis et Confisqués à qui il appartiendra,  
sur iceux prealablement pris cent livres de a  
plicable au roy, en cas que confiscation n'ait lieu  
au

au profit de sa Majesté, et pour l'exécution du present arrest, à renvoyé devant le lieutenant General de la dite Prevosté, faisant en cette partie fonctions de lieutenant de l'amirauté; Et faisant droit sur les conclusions du Procureur General du roy, enjoint au dit lieutenant General de la prevosté faisant fonctions de Lieutenant de l'Amirauté dans les procès verbaux de visitte qu'il fera, assisté du substitut du dit Procureur General du roy, pour l'instruction des procès criminel de ne rien prononcer, ny ordonner d'office, et que le dit substitut préalablement oïi, n'ait fait les requisitions, ordonné les consentements que les cas exigeront desquelles requisitions ou consentement du dit substitut mention expresse sera faite dans les dits procès verbaux; De ne recevoir non plus d'office aucune déclaration particulière en forme de deposition, de personne non assignée à la requeste du dit substitut, en vertu d'ordonnance du dit lieutenant General intervenue sur requisitoire ou conclusions du dit substitut; De ne point proceder à la levée des scellés qu'il aura mis en presence du dit substitut, sur les hardes, et autres effets trouves appartenant à l'accusé ny en delivrer rien à la dite accusée, sans y appeller le dit substitut; et de faire declarer aux témoins dans les informations leur qualité, et condition. Enjoint pareillement au dit substitut du procureur General du roy de ne pas signer simplement les procès verbaux de visitte auxquels le dit lieutenant General l'appellera, mais d'y requerrir, ou conclure, en outre suivant l'exigence des cas, et d'y faire inserer ses dites requisitions, ou conclusions, enjoint au dit lieutenant General de la prevosté et à tous autres juges de ce pais de faire publier de trois mois, en trois mois par les Curés ou leurs vicaires, et autres eclesiastiques seculiers et réguliers, faisant les fonctions curiales par voye de mission, aux prones des messes paroissiales de leur

ressort

ressort. L'ordonnance du roy, Henry Second du  
mois de fevrier 1556 concernant les femmes, et filles,  
qui recelent leur grossesse et enfantement, conforme-  
ment à la dite ordonnance, et à la declaration du  
roy du 2 aoust 1717 registre en ce conseil le 2. Octobre  
1719 à quoy les dits Cures, ou leurs vicaires, et autres  
eclesiastiques, seculiers et reguliers, faisant les dites  
fonctions curiales par voye de mission, seront con-  
trains par saisie de leur temporel à la requeste du  
dit Procureur General du roy. Ordonne que le dit  
lieutenant General de la prevosté, lors meme qu'il  
fera les fonctions de lieutenant de la mirauté, sera  
tenu quant il aura jugé le proces de femmes ou filles  
accusées d'avoir celer leur grossesse et enfantement  
d'y joindre un certificat signé de luy en sa qualité  
de lieutenant general de la prevosté, si l'accusé est  
domicilié dans le ressort de la dite prevosté, contenant  
la derniere publication qui aura été faite de la dite  
ordonnance, et de requerir meme, au cas que l'accusée  
fust domiciliée ailleurs, un pareil certificat du juge  
du domicile de la dite accusée et de joindre à son ju-  
gement le dit certificat avec le certificat par lui donné  
en sa dite qualité de lieutenant General de la prevosté,  
Ordonne aussy à tous autres juges de ce pais, en sembla-  
ble cas, de joindre à leur jugement leur certificat de la  
derniere publication de la dite ordonnance, que le lieu-  
tenant de la mirauté de cette ville sera aussy tenu, le  
cas échéant par devant luy, de requerir un pareil cer-  
tificate du juge du domicile de l'accusée, et de joindre  
le dit certificat à son jugement. Ordonne que le pre-  
sent arrest sera lu, publié l'audience tenante et regis-  
tré aux greffes des juridictions tant de la prevosté,  
que de la mirauté de cette ville, et en ceuf des Trois  
Rivieres et de Montreal comme dans ceuf de justices  
seigneuriales, et affiché partout où besoin sera, enjoint  
tant aux substitut du dit Procureur General du roy  
des juridictions et dites villes, qu'aux procureurs fiscaux  
des justices seigneuriales de tenir la main à l'exécution en  
droit soit à l'exécution du dit arrest et d'en certifier  
le conseil

le conseil dans les delais ordinaires

(Signé) Hocquart

---

Du 11 aoust 1747

---

Fol. 92. V.

Vu au conseil le procès criminel  
extraordinairement fait et instruit par le lieu-  
tenant General civil et criminel au siege de la  
prevosté de cette ville à la requeste du substiti-  
tut en la dite prevosté du Procureur General  
du roy, demandeur et accusateur, contre Tho-  
mas Belan dit La Colombe deffendeur et accusé;  
La sentence rendue sur le dit procès le vingt du  
mois de juillet dernier, par laquelle le dit Belan  
est déclaré dument atteint et convaincu  
d'avoir vendu une bouteille d'Eau de Vie  
à un sauvage, au prejudice des deffenses  
portées par les ordonnances rendues par Mes-  
sieurs le procureur general, et intendant de ce  
pais en date des quatre aoust mil sept cent  
quarente cinq et dix-neuf may, mil sept cent  
quarente six pour reparation de quoy le dit  
Belan est condamné au carcan; Conclusi-  
ons du Procureur General du Roy du vingt  
quatre juillet dernier, Tout considéré, Le  
conseil a renvoyé l'affaire en question  
par devant Monsieur l'intendant

(Signé) Hocquart

---

Du 29 Septembre 1747

---

Fol. 93. R.

Vu au conseil le procès criminel  
extraordinairement

extraordinairement fait et instruit par le lieutenant General de la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste du substitut du Procureur General du roy au dit siege demandeur et accusateur contre les nommés Guillaume Jacques Wouters dit du chateau, Charles Erard dit Tranchemontagne, Jean Baptiste Le Roy dit Saint Jean, Jean Souffard dit Saint Medard, soldat de la garnison de la dite ville de Montreal, et Marie anne Cardinal femme du dit Souffard dit Saint Medard deffendeur et accuses prisonniers es prisons royales de cette ville, appellants de sentence cont'eux rendue par le dit lieutenant General de Montreal le douze Aoust dernier, vu la dit sentence dont est appel, par laquelle le dit Guillaume Jacques Wouters dit Du Chateau accuse est declare suffisamment atteint et convaincu d'avoir fait et distribue, les sept billets joints au proces, dits ordonnances, tous les dits sept billets intitules Marine 1745. Signe Hocquart, les dits billets ayant cours dans l'etendue de cette Colonie comme monnoye, pour reparation de quoy le dit Wouters dit Du Chateau est condamne a estre battu et fustige nud de verges par l'executeur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumes de la dite ville de Montreal et a l'un d'iceux fletry d'un fer chaud marque d'une fleur de lys sur l'epaule dextre, et en outre le dit Du Chateau condamne a estre mene et conduit aux galeres du roy pour y servir comme forcat durant l'espace de neuf annes; les dits Charles Erard dit Tranchemontagne et Jean Baptiste Le Roy dit Saint Jean declares duement atteints et convaincus d'avoir distribue de faux billets vulgaires Archives de la Ville de Montreal ordonnances, monnoye ayant cours en cette Colonie

Colonie, pour réparation de quoy les dits  
Grand dit Franchemontagne et Le Prooy  
dit Saint Jean sont condamnés à être battus  
et fustigés nus de verges par l'exécuteur  
de la haute justice dans les Carrefours et  
lieux accoutumés de la dite ville de Mon-  
treal et à l'un d'iceux fletés d'un fer Chaud  
marqué d'une fleur de lys sur l'épaule  
d'extre, et en outre les dits Franchemon-  
tagne et Saint Jean condamnés à être  
menés et conduits aux Galeries du roy pour  
y servir l'espace de trois années en qua-  
lité de forcat, et les dits Jean Jouffard  
dit Saint Medard et Marie Anne Gardi-  
nal sa femme déchargés et renvoyés absous  
de l'accusation à eux imposés. Ouy aussi  
les chargés des informations jointes au pro-  
ces, les interrogatoires subis le jourd'icy sur la sel-  
lette en la chambre au conseil par les dits  
Guillaume Jacques Wouters dit Du  
Chateau, Charles Gerard dit Franche-  
montagne, et Jean Baptiste Le Prooy dit  
Saint Jean, et ceux subis derrière le bar-  
reau par les dits Jean Jouffard dit Saint  
Medard et Marie Anne Gardinal sa fem-  
me, Conclusions du Procureur General du  
roy, en date du vingt trois de ce mois; Ouy M<sup>rs</sup>  
Francois Estienne Gagnet premier Consul-  
ler en son rapport, Et tout Consideré, Le  
Conseil a mis et met l'appellation et Sen-  
tence dont est appel au neant, Comandant  
pour les cas resultant du proces, a condamné  
et condamne le dit Jean Baptiste Le  
Prooy dit Saint Jean à être battu et fustigé  
nud, de verges par l'exécuteur de la haute  
ayant la corde au col avec écriteau devant  
et derriere portant ces mots expositeur et dis-  
tributeur de faux papiers publics, et à l'un  
d'iceux Carrefours fleté d'un fer Chaud marqué  
d'une

d'une fleur de lys sur l'épaule d'extre et le con-  
damne en outre à servir pendant neuf ans en qua-  
lité de forcat sur les Galleres de sa Majesté, à  
l'effet de quoy il sera remis dans les prisons  
jusqu'à ce qu'il puisse estre embarqué sur les  
premiers vaisseaux qui partiront pour France  
pour estre à son arrivée en France conduit aux  
dites Galleres, ordonne qu'il sera plus ample-  
ment informé pendant six mois contre les  
nommés Guillaume Jacques Wouters dit  
Du Chateau et Charles Erard dit Franche-  
montagne, pendant le quel temps il stendront  
prison, et qu'il sera aussy plus amplement in-  
formé pendant trois mois, contre les dits Jean  
Jouffard dit Saint Medard et Marie Anne  
Cardinal sa femme, et cependant ordonne  
que les dits Saint Medard et sa femme se-  
ront elargis des prisons à leur caution juratoire,  
de se représenter toutes fois et quantes. Et faisant  
droit sur les conclusions du Procureur General  
au roy, Le conseil fait deffense aux substitut  
du dit Procureur General lorsque dans les  
dereconnaisances à faire d'écriture et signa-  
ture, en matieres criminelles il ne pourra four-  
nir de pieces de comparaison, de requerir les juges  
de faire écrire par les accusés en sa presence  
sur different feuillets de papier le contenu au  
long et figuré des dites écritures et signatures  
à vérifier pour suplier au deffaut de pieces de  
comparaison et parvenir à la verification des  
écritures et signatures à vérifier pour suplier  
au deffaut de <sup>+ pieces</sup> comparaison et parvenir à la  
verification des écritures et signatures par les  
pretendus écrits de la main des accusés; fait  
pareilles inhibitions et deffenses aux juges de le  
faire et ordonner, et dans le dit cas enjoins tant  
aux dits substituts qu'aux juges de se con-  
former à l'article dix du titre huit de l'ordon-  
nance Criminel de 1670. Et le suivant iceluy,

enjoint aux dits substitués de n'empêcher que les pièces dont ils entendroient faire faire la vérification et tirer avantage pour la conviction des accusés ne soient rejetées du procès, et qu'il ne soit passé outre au jugement du procès sans avoir égard aux dites pièces, lorsque les dits substitués ne pourront fournir de pièces de comparaison, ce qu'il n'y aura pas d'ailleurs de preuves du faux imputé par pièces authentiques ou par les dépositions des témoins, et aux juges d'ordonner en conséquence le rejet des pièces à vérifier et qu'il sera passé outre au jugement du procès sans y avoir égard au cas néanmoins que s'agissant de fausses ordonnances ou autres papiers semblables, il fut question tant du crime de leur fabrication que de celui de leur exposition et distribution pour exécuter relativement au dit crime de fabrication. Le rejet cy dessus enjoint des dites pièces, il suffira d'ordonner que ces dites pièces ne demeurent jointes au procès qu'à l'effet de l'instruction du crime d'exposition et distribution d'y celles. Et sera le présent arrêt lu public, affiché et enregistré tant au greffe de la prévosté de cette ville que des juridictions royales de Montreal et des Trois Rivières.

(Signé) Hocquart

Le dit Jean Baptiste Le Roy  
a été embarqué sur le vaisseau  
du roy, la Gironde allant à Brest  
pour l'exécution de l'arrêt en à costé.

Du 16 Janvier 1748

Veu au conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant General civil et criminel de la prevosté de cette ville, a la requeste du substitut du Procureur general du roy au dit siege demandeur et accusateur, contre Pierre Denis dit Lionnois tambour de la Compagnie de Cabanac deffendeur et accuse de vol de vole de nuit, contre les nommés Jacques Barbier, Marie Jeanne Laroche femme de Pierre Denis dit Tourangeau deffendeur et accusé d'avoir recelés les effets volés par le dit Pierre Denis dit Lionnois; et contre Jean Lefort dit Villeneuve soldat de la Compagnie de La Martiniere, accusé d'avoir volé des papiers dans la poche du dit Lionnois. Le dit Lionnois appellant de la sentence rendue sur le dit proces par le lieutenant general de la dite prevosté le treize decembre dernier, la dite sentence par la quelle le dit Pierre Denis dit Lionnois est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir fait differents vols; et nuitamment dans plusieurs maisons de cette ville, pour reparation de quoy, est condamné à être battu et fustigé nud de verges, par l'executeur de la haute Justice ayant ecriteau devant et derriere portant (Ces mots voleur de nuit); par les Carrefours et lieux accoutumés de cette ville, ayant la corde au col et à l'un d'iceux flétry d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lis sur l'épaule d'extre, et ensuite à être mené et conduit aux galleres du roy pour y servir comme forcat pendant l'espace de neuf ans, le condamné en outre en dix livres d'amende envers le roy, et à l'égard des dits Barbier et de la dite Marie Jeanne Laroche femme du dit Tourangeau est donné, sçavoir le dit Jacques Barbier, qu'il sera

mandé.

mandé en la chambre criminelle pour être  
blâmé d'avoir acheté induement des effets du  
dit Pierre Denis dit Lionnois luy est fait  
deffense de recidiver sous peine de punition cor-  
porelle, et Condamné en trois livres d'amende  
envers le roy, et la dite Marie Jeanne Laroche  
femme du dit Tourangeau quelle sera man-  
dée en la dite chambre criminelle pour être ad-  
monestée, et Condamnée en trois livres d'amende  
applicable aux pauvres de L'Hopital General  
près cette ville, et quant au dit Jean Lefort  
dit Villeneuve, est renvoyé de l'accusation  
contre luy intenté. Vu aussy les charges et in-  
formations jointes au procès l'acte fait en ce  
conseil ce jourd'huy par lequel il est donné  
acte aux dits Barbier, Marie Jeanne Laroche  
femme du dit Tourangeau, et Villeneuve  
après que lecture leur a été faite de la dite  
sentence, comme ils ont déclaré qu'ils s'en  
raportent à justice, l'ordonnance de Monsieur  
l'intendant étant ensuite du dit acte por-  
tant soit communiqué au procureur General  
du roy, ensuite de laquelle sont les Conclu-  
sions du dit procureur General du roy de ce jour-  
d'huy par lesquelles il n'empêche que la sentence  
soit effet à l'égard des dits Barbier, la dite  
Laroche femme du dit Tourangeau, et Villeneu-  
neuve, les interrogatoires subis ce dit jour, sçavoir  
par le dit Lionnois sur la sellette en la cham-  
bre du conseil, et ceux subis derrière le barreau,  
par les dits Barbier, la dite femme Touran-  
geau et le dit Villeneuve; Conclusions  
du procureur general du roy du quinze de  
ce mois, Voy M<sup>r</sup> Joseph Pérthuis conseiller  
assepseur en son rapport; Et tout considéré,  
Le Conseil a mis et met l'appellation au  
neant, Ordonne que la sentence dont est ap-  
pel, sortira son plein et entier effet, à l'excepti-  
on seulement de la condamnation en dix  
livres

livres d'amende envers le roy prononcé contre  
le dit Sionnois, que le conseil condamne seu-  
lement en trois livres d'amende pour son  
fol appel; et faisant droit sur les conclusi-  
ons du procureur general du roy enjoint au  
lieutenant general de la prevosté, lorsqu'il  
aura fait subir interrogatoire à un accusé  
arresté et constitué prisonnier, en vertu de sa  
simple ordonnance, et qu'il aura ensuite été  
fait information, et addition d'informa-  
tion de rendre préalablement contre le dit  
coaccusé tel decret informe qu'il appartiendra,  
et de luy accorder la liberté provisoire de sa  
personne, s'il y échet, avant que de regler le  
procès à l'extraordinaire par un jugement,  
qui ordonne le recollement et la confronta-  
tion des temoins. Et le conseil en interpre-  
tant, en tant que de besoin son arrest  
de reglement, du vingt huit Decembre mis  
sept<sup>e</sup> cent quinze, enjoint à tous juges, lors  
que les sentences definitives rendues con-  
tre plusieurs accusés prononceroient, contre  
les uns des peines afflictives, et contre les au-  
tres de simples condamnations, bannisse-  
ments à tems, de blâme, d'amonester, ou de  
moindres peines, ou même que les sentences  
déchargeront, quelques uns des accusés de  
faire faire lecture aux accusés qui seront,  
dans ses derniers cas des seules dispositions  
des dites sentences definitives qui les con-  
cerneront, et par lesquelles les dits accusés  
auront été condamnés aux dites simples peines  
des bannissement, à tems, blâme, amones-  
ter ou autres moindres peines ou de dechar-  
ger ou absolutions des dits accusés, à l'ef-  
fet par les dits accusés d'en appeller ou  
d'y acquiescer si bon leur semble, sans  
faire lecture aux dits accusés des peines  
afflictives portées par les memes sentences  
contre

contre les autres accusés, et sera le present  
arrest, lu et publié, et enregistré tant aux  
greffes de la prévosté de cette ville, que  
des juridictions royales de Montreal, et  
des Trois Pevieres, enjoint aux substituts  
du dit Procureur general du roy, et dites  
juridictions, d'en certifier le Conseil dans  
les delais ordinaires

(Signé) "Hocquart"  
" "Perthuis"

L'an mil sept quarante huit  
le dit jour seize Janvier, sur les deux  
heures delevée l'arrest cy dessus a  
été en presence de M<sup>rs</sup> Joseph  
Perthuis Conseiller assesseur et  
rapporteur, lu et prononcé au dit  
Pierre Denis dit Lionnois, dans  
la Chambre de la Consiergerie, à la  
sortie de la prison, et ensuite le  
dit arrest, executé selon sa for-  
me et teneur.

(Signé) "Boisseau"  
Ce jour lecture faite au dit  
Jacques Barbier et à Marie  
Jeanne Laroche femme de  
Pierre Denis dit Tourangeau,  
qui ont été amené en la Cham-  
bre du Conseil, de l'arrest cy a cos-  
té, le dit Barbier, a été etant nud  
tête et agenoué, blâmé d'avoir  
acheté des effets de Pierre Denis  
dit Lionnois avec deffense de  
recidiver et la dite Marie Jean  
ne Laroche femme du dit Tou-  
rangois, a été amonesté

Signé Boisseau

(Signé) Boisseau

Du 13 may 1748

Fol. 97. v.

Vu le proces criminel fait et ins-  
truit par le lieutenant General Civil et  
Criminel de la Jurisdiction Royale des Trois  
Privieres, a la requeste du Substitut du  
Procureur General du Roy en la dite  
Jurisdiction, demandeur et accusateur  
contre Joseph Magollier dit Saint Joseph  
Soldat de la garnison de la dite ville des  
Trois Privieres deffendeur et accusé,  
prisonnier es prisons Royaux de cette vil-  
le, appellant de sentence rendue contre  
luy, par le dit lieutenant General des Trois  
Privieres le treize avril dernier, vu la dite  
sentence par laquelle le dit Magollier dit  
St Joseph est declare duement atteint et  
convaincu d'avoir fabriqué les faux  
billets signé Boisseau De Vaudreuille,  
et de s'estre frauduleusement servy du nom  
et d'une fausse permission de Monsieur le  
Marquis de la Gallissonniere Comman-  
dant General de ce pais pour appuyer  
ses fripponneries et abuser plus facile-  
ment de la bonne foy des habitans comme  
aussy d'avoir changé son nom afin que  
les habitans ne pussent savoir qui les  
auroit trompé pour reparation de quoy  
le dit Joseph Magollier est condamné  
d'estre battu et fustigé nud de verges par  
l'exécuteur de la haute justice dans  
les Carrefours et lieux accoutumés de  
la dite ville des Trois Privieres, et a l'un  
d'iceux fletri d'un fer Archives de la Ville de Montréal  
d'une fleur de lis sur l'épaule d'estre  
ce fait

ce fait est banni de la ville et jurisdic-  
tion des Trois Provinces à luy enjoint  
de garder son ban sous les peines des  
ordonnances et est condamné en trois  
livres d'amende envers le roy, vu aussy  
les charges et informations jointes au  
procès, luy et interrogé sur la Selette en  
la Chambre du conseil le dit Joseph Ma-  
gollier dit St. Joseph sur les Cas à luy  
imposés Conclussions du procureur  
general du roy, du neuf de ce mois,  
luy le rapport de M<sup>re</sup> Joseph Pertheuis Conseiller  
asseesseur, Et tout Consideré, Le Con-  
seil a reçu et recoit le procureur Gene-  
ral du roy, appellant aminirna,  
faisant droit tant sur le dit appel  
que sur celui du dit Magollier dit  
Saint Joseph a mis et met les appel-  
lations et sentence dont est appel au  
neant, emendant pour les Cas resultans  
du procès à condamné le dit Magollier  
dit Saint Joseph a être battu et justé  
gé nud de verges par l'executeur de la  
haute justice aiant la corde au col,  
par les Carrefours et lieux accoutumés  
de cette ville et à l'un d'iceux Carre-  
fours fletry d'un fer chaud marqué  
d'une fleur de Lis sur l'épaule d'entre  
le condamne en outre à servir pendant  
trois ans en qualité de forcat sur les galeres  
de Sa Majesté, à l'effet de quoy il sera re-  
mis dans les prisons jusqu'à ce qu'il puy-  
se être embarqué sur les premiers vaisseaux  
qui partiront pour France, pour être  
à son arrivé en France conduit aux dites  
galeres. Et faisant droit sur les fonctions  
du procureur general du roy, en joint  
au lieutenant general des Trois Provinces  
dans les informations de s'enquerir des  
témoins

temoins s'ils sont serviteur ou domestiques, parents, ou alliés des parties et non simplement de l'accusé, et d'en faire mention dans le cas même d'instruction à la seule requeste du substitut; du procureur general du roy fait deffense au dit lieutenant general, de proceder par les demandes aux temoins lors de leur depositions, enjoins aussy au dit substitut du procureur general et au dit lieutenant general quant un accusé aura été Constitué prisonnier avant d'informer de requerir et rendre sur l'information faite, un decret de prise de corps en forme contre le dit accusé, si le cas y echet, de le faire escrire en vertu du dit decret, et de luy faire signifier tant le dit Ecroue que le dit decret, sans se contenter de requerir et ordonner que sera simplement Ecroué. Enjoins au dit lieutenant general dans les proces pour crime de soldat, a habitants, de ne point proceder tant à l'instruction qu'au jugement des dits proces, sans y appeller le major de la place, ou un officier de la garnison à son deffaut et d'en faire mention tant dans l'instruction que dans le dernier interrogatoire après la visite du proces et dans la sentence definitive. Enjoins au greffier de la dite jurisdiction de noter et parapher par premiere et derniere toutes et une chacune les pieces des proces Criminels qu'il enverra au greffe de ce Conseil et d'y annexer un inventaire par état sommaire d'icelles, et de leurs dates, le quel sera certifié daté et signé du dit greffier, et sera le present arrest lu public et affiché et enregistré au greffe de la jurisdiction royale des

Trois Riviere

Trois Rivieres, enjoint au substitut  
du procureur general du roy d'en cer-  
tifier le conseil dans les delais de  
l'ordonnance.

( Signé ) Hocquart  
( " ) Perthuis

L'arrest cy dessus a été executé ce  
jourd'uy treize may mil sept cents  
quarante huit

Signé Boisseault

---

Du 5 Septembre 1748

---

Fol. 100. R.

Le Conseil extraordinairement  
assemblé où étoient Monsieur Francois  
Bigot Chevalier Conseiller du roy en ces  
Conseils, Intendant de justice Police et  
finances en toute la nouvelle France  
et province de la Louisiane. M<sup>rs</sup> Guenet  
premier Conseiller, Foucault, Taschereau,  
De la Fontaine, Estébe, Guillimion, Gau-  
tier, et Perthuis Conseiller. Voucher Con-  
seiller assesseur et le Greffier Commis.

Veu par le conseil le procès Crimi-  
nel extraordinairement fait et instruit  
par le lieutenant general de la prevosté  
de cette ville, à la requeste du substitut  
du procureur general du roy au dit siege  
demandeur et accusateur contre Jean  
Francois Pluseau dit L'Orange, Jean  
Longeur dit Laurent et Charles Paigu  
dit Lanoue deffendeur et accusé pri-  
sonnier es prisons royales de cette ville.  
La sentence definitive rendue en  
le dit procès icelle en date du vingt  
sept

sept juillet dernier par la quelle les dits  
Francois Cluseau dit L'Orange et  
Jean Songeur dit Laurent sont declarés  
auement atteints et convaincus d'avoir  
traité en cette ville, de l'eau de vie aux  
sauvages. pour réparation de quoy,  
sont bannis à perpetuité de la ville  
et prevosté de Québec à eux enjoint  
de garder leur ban sous les peines por-  
tées par les ordonnances, et chacun des  
dits L'Orange et Laurent condam-  
nés en trois livres d'amende envers le  
roy. et le dit Laignu dit Lanoue est  
renvoyé absolu de l'accusation contre  
luy intenté; veu aussi les charges  
et informations sur lesquelles la dite  
sentence definitive est intervenue; l'in-  
terrogatoire subi ce jourd'huys en la cham-  
bre du Conseil derrière le barreau, par  
le dit Laignu dit Lanoue et ceux subis  
pareillement et sur la seltete par chacun  
des dits Cluseau dit L'Orange et Son-  
geur dit Laurent; conclusions  
diffinitives du procureur general du  
roy en date du dernier aoust dernier;  
Cuy. M<sup>rs</sup> Francois Etienne Cugnet,  
Premier Conseiller en son raport. Et tout  
consideré, Le Conseil a mis et met  
l'appellation et sus dite sentence au  
neant. Emendant pour les cas resul-  
tants du proces, a banni et bannit les dits  
Cluseau dit L'Orange et Songeur dit  
Laurent, de cette colonie, sçavoir le dit  
L'Orange pour neuf ans et le dit Laurent  
pour six ans, à eux enjoint de, chacun  
à leur egard, garder leur ban sur les pei-  
nes portées par les ordonnances, et les con-  
damner chacun en trois livres d'amende  
de envers le roy; ordonne le Conseil que  
les

les dits L'Oranger et Laurent garde-  
ront prison jusqu'au départ des pre-  
miers vaisseaux pour France pour estre  
embarqués et conduits en la dite France  
et y garder leur ban. Et quant au  
dit L'aigne dit L'anoie, Le Conseil  
l'a renvoyé absous de l'accusation con-  
tre luy intentée. Et faisant droit sur  
les conclusions du procureur gene-  
ral du roy, Le Conseil enjoint au  
dit lieutenant general dans les pro-  
cès reglés à l'extraordinaire et ins-  
truits par recolement et confrontation  
ou l'un des Coaccusés, d'abord consti-  
tué prisonnier, aura esté par luy ren-  
voyé en estat d'ajournement person-  
nel et en consequence provisoirement  
chargé à sa caution juratoire de se  
présenter à toutes assignations, de  
ne point proceder au jugement diffi-  
nitif du dit procès que le dit Coaccusé,  
ainsy que les autres Coaccusés n'ait su-  
bi un dernier interrogatoire, soit sur la  
sellette si les conclusions définitives  
du substitut du dit procureur gene-  
ral du roy vont à peine afflictive ou in-  
famante, ou seulement derrier le bar-  
reau si les dites conclusions ne  
vont point à pareille peine et ce sui-  
vant la déclaration du roy du  
treize Avril mil sept cents trois enré-  
gistrée en ce conseil le treize Aoust mil  
sept cents trente cinq et qui à cet ef-  
fet lorsque le dit procès sera sur le point  
d'estre jugé, le dit Coaccusé sera due-  
ment sommé, interpellé et assigné à  
la requête du dit substitut du pro-  
cureur general du roy, ou de la partie  
civil s'il y en a une, aux fins de se  
représenter.

représenter et comparoir en la chambre d'audience et par devant le dit lieutenant general aux jours et heure prescrites de la visite du proces pour subir le dit interrogatoire, sous les protestations de droit: laquelle assignation sera faite et donnée au domicile que le greffier de la dite prevosté sera tenu de luy faire dire en cette ville dans l'acte en forme, de la soumission de caution juratoire que le dit Coaccusé fera par devant luy, lequel acte de caution le greffier sera aussi tenu de faire signer au dit Coaccusé s'il seait. signé ou au cas qu'il ne le sache, de marques qu'il en a esté par luy dûment enquis. Ordonne Le Conseil que le present arrest sera lu public et enregistré tant en la dite prevosté de cette ville que dans les juridictions royales de Montreal et des Trois-Rivieres. Enjoint aux substituts du procureur general au roy es dites juridictions d'en certifier le Conseil dans les delais ordinaires

(Signé) Bigot

Le present arrest a esté lu et prononcé aux dits L'Orange et Laurent, accusés pour ce mander entre les deux Guichets, par moi greffier. Commis du dit Conseil supérieur soussigné le même jour. Jedy. Cinq septembre mil sept cent quarante huit sur les deux heures de relevé

(Signé) "Dulaurent" greffier Commis

Du onze novembre 1749

Vu par le Conseil le proces cri-  
 minel extraordinairement fait et ins-  
 truit par le lieutenant general Civil  
 et Criminel au siege de la prevosté de  
 cette ville à la requeste du substitut  
 du procureur general du roy au dit  
 siege demandeur et accusateur, con-  
 tre Pierre Fournier dit Brisfert capo-  
 ral de la compagnie de la naudiere  
 defendeur et accusé prisommier es pri-  
 sons royales de cette ville appellant  
 de la Sentence rendue sur le dit pro-  
 cis le ving sept octobre dernier la dite  
 Sentence par laquelle le dit Pierre  
Fournier dit Brisfert est acclare' due-  
 ment atteint et convaincu d'avoir dis-  
 posé, et de s'être approprié des bois de  
 chauffage des cages appartenant  
 au roy qui étoient confiés à sa gar-  
 de pour faire conduire au chateau  
 et au caserne, pour réparation de  
 quoy le dit Pierre Fournier dit Bris-  
fert est condamné à être appliqué  
 au carcan de la place publique de  
 la basse ville, au premier jour de  
 marché qui se tiendra en icelle et y  
 demeurer attaché par le col pendant  
 l'espace de deux heures, luy est fait  
 défense de recidiver sous peine de pu-  
 nition corporelle et est condamné en  
 trois livres d'amende envers le roy,  
 vu aussy les charges et informations  
 sur lesquelles la dite Sentence diffi-  
 tive est intervenue; ouy et interrogé  
 le dit Pierre Fournier dit Brisfert  
 sur la sellette ce jourd'huy en la Cham-  
 bre du conseil; conclusions de Maitre  
Joseph.

Joseph Perthuis conseiller faisant  
fonctions de procureur general du  
roy en date du dix de ce mois; sur  
le rapport de Mr. Joseph Vouchet con-  
seiller assesseur, Et tout Consideré  
Le Conseil dit qu'il a été bien jugé  
par le lieutenant general civil et  
Criminel de la prevosté de cette ville,  
mal et sans grief. appelle par le dit  
Pierre Fournier dit Brisefert et l'a-  
mendera, faisant droit sur le requi-  
sitoire du dit Procureur General du  
roy, ordonne que le dit Pierre Four-  
nier dit Brisefert sera appliqué au  
carcan par l'executeur de la haute  
justice; et pour l'execution du pre-  
sent arrest. Le Conseil a renvoyé  
le dit Pierre Fournier dit Brisefert par-  
devant le lieutenant general de la  
dite prevosté.

(Signé) "Bigot"  
" "Vouchet"

---

Du 3 Fevrier 1750

Fol. 104. P.

---

Vell au conseil le proces  
Criminel extraordinairement fait  
et instruit par le lieutenant general  
civil et criminel au siege de la pre-  
vosté de cette ville demandeur et ac-  
cusateur contre Denis Mellin dit la  
Volonté defendeur et accusé d'a-  
voir distribué dans le public des or-  
donnances fausses, prises en des pri-  
sons royales de cette dite ville, la sentence  
rendue

rendue sur le dit proces le vingt un  
Janvier dernier, par laquelle avant  
de proceder au jugement definitif du  
proces, il est ordonné que le dit Denis  
Martin Melin dit La Volonté accusé  
sera appliqué à la question ordinaire  
et extraordinaire pour apprendre par  
sa bouche la verité d'aucun faits resul-  
tant du proces et être interrogé sur iceux,  
pour sur son interrogatoire fait et com-  
munié au procureur du roy, être or-  
donné ce qu'il appartiendra, les preu-  
ves subsistantes en leur entier, veü  
aussy les charges et informations men-  
tionnées au dit proces, ouy et interrogé sur  
la sellette en la Chambre du Conseil, le  
dit Denis Martin Melin dit La Volonté,  
sur les cas à luy imposés, conclusions de  
M<sup>rs</sup> Joseph Berthuis conseiller faisant  
fonctions de procureur general du roy du  
deux de ce mois, ouy le rapport de M<sup>rs</sup>  
Joseph Vouchet conseiller assesseur, Et tout  
consideré Le Conseil amis et met la  
sentence au neant, emendant evoc-  
quant le principal et y faisant droit,  
pour les cas resultant du proces con-  
damne le dit Denis Martin Melin dit La  
Volonté à être battu et fustigé nud de  
verges par l'exécuteur de la haute jus-  
tice avant la corde au col es lieux et  
carrefours accoutumés de cette ville,  
avec écriteau portant ces mots: distribu-  
teur de fausses ordonnances, et flétré d'un  
fer chaud marqué d'une fleur de lis  
sur l'épaule dextre, à la place de la  
basse ville, condamne en outre le dit  
Melin à servir pendant neuf ans  
de forcat sur les galeries de sa majesté,  
à l'effet de quoy il sera remis en prison,  
jusqu'à

jusqu'à ce qu'il puisse être embarqué  
sur les premiers vaisseaux qui parti-  
ront de ce port pour France pour être  
ensuite à son arrivée conduit aux  
dites galères, et pour l'exécution du pré-  
sent arrêt a renvoyé devant le lieu-  
tenant general Civil et criminel de la  
prevosté de cette ville

{ Signé } "Bigot"  
" " "Noûchet"

Le present arrêt a été exécuté  
ce jourd'uy suivant le rapport  
de M<sup>r</sup>. Panet notaire faisant  
fonctions de greffier commis de  
la prevosté.

---

Du 25 decembre 1750

Fol. 105. Pr.

+ criminel

Veu par le conseil, le proces extra-  
ordinairement fait et institué par le lieu-  
tenant general Civil et criminel en  
la jurisdiction royale de Montreal, à  
la requeste du substitut en la jurisdic-  
tion du procureur general du roy,  
demandeur, et accusateur, contre Jac-  
ques Guercin dit Mondragon soldat  
de la garnison de Montreal, defendeur  
et accusé de vol, prisonnier es prisons  
royaux de cette ville, appellant de son-  
tence rendue sur le dit proces par le dit lieute-  
nant general de Montreal le dix huit  
novembre dernier; conclusions de M<sup>r</sup>.  
Joseph Pertheis conseiller faisant fonc-  
tions de procureur general du roy, du vingt  
trois de ce mois; vuz le rapport de M<sup>r</sup>. De la  
Fontaine

Archives de la Ville de Montréal

Fontaine conseiller, tout considéré  
Le Conseil ordonne qu'avant de pro-  
ceder au jugement du dit Guercino  
accusé, l'aminutte de la procedure  
instruite contre luy en la jurisdic-  
tion de Montreal sera aporté et remise  
incessamment au greffe de ce Conseil;  
enjoins au lieutenant general de la  
dite jurisdiction de se transporter aus-  
sitost l'arrest recue accompagné du  
procureur du roy et du greffier chez  
le nommé Philippe Du Fresno  
chez lequel il fera une visitte et per-  
quisition exacte, et qu'il interrogera  
sur le fait des cinq morceaux de car-  
ton coupés en forme de carte menti-  
onnés au susdit proces; de laquelle  
visitte, et reponse du dit Du Fresno  
il dressera sur les lieux procès verbal  
qui sera avec la dite minutte au  
proces envoyé au greffe de ce Conseil;  
enjoins pareillement au dit lieutenant  
general suivant ce qu'il resultera de  
la dite perquisition et reponse du  
dit Du Fresno, de proceder à l'ins-  
truction de son proces à la requeste du  
substitut du procureur general du roy,  
en la dite jurisdiction et que dans le  
cas meme ou il n'y aurait pas lieu à  
l'instruction criminelle contre le dit  
Du Fresno, de l'envoyé en cette ville  
avec le dit procès verbal de perquisition

(Signé) "De la Fontaine"  
" "Bigot"

Du 25 decembre 1750 Archives de la Ville de Montréal

Fol. 105. V.

— Vu par le conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general Civil et criminel de la jurisdiction royale des Trois-Rivieres, à la requeste du substituts en la dite jurisdiction, du procureur general du roy demandeur et accusateur contre Julien Thomas defendeur et accusé d'avoir traité de l'eau de vie aux Sauvages, après pendant de sentence rendue sur le dit procès rendue par le dit lieutenant general le dix du present mois par laquelle le dit Julien Thomas est condamné à être battu et fustigé nud de verges par l'exécuteur de la haute justice es Carrefours et lieux accoutumés ce fait banni pour sept ans de l'étendue de la dite jurisdiction, à luy enjoins de garder son ban sous les peines de droit, veu aussi les charges et informations mentionnées au dit procès, ouy et interrogé sur la seltité le dit Julien Thomas en la chambre du conseil, sur les cas à luy imposés, conclusions du procureur general du roy, de ce jour, veu le rapport de M. La Fontaine conseiller tout considéré le conseil a mis l'appellation et ce dont est appel au neant, emanant pour les cas resultans du procès a banni le dit Julien Thomas pour trois ans du ressort et jurisdiction de la ville des Trois-Rivieres, enjoins à luy de garder son ban sous les peines de droit luy fait Appellation de recidiver sous plus grandes peines

"Signé"

{ "Signé" } "Bigot"  
" " } "De la Fontaine"

Du 19 Janvier 1751

Fol. 106. R<sup>o</sup>

Vell par le Conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant General Civil et Criminel de la jurisdiction royale de Montreal à la requeste du Substitut du procureur general du roy en la dite jurisdiction demandeur et accusateur contre Jacques Guercin dit Mondragon soldat de la compagnie de la Corne deffendeur et accuse prisonnier es prisons royales de cette ville appellants de la sentence rendue sur le dit proces par le dit lieutenant general de Montreal le dixhuit Novembre dernier, la dite sentence par laquelle le dit Jacques Guercin dit Mondragon est declaree dument atteint et convaincu d'avoir volé pendant qu'il travailloit chez Philippe Dupresne, argent et autres effets, pour reparation de quoy, il est condamné à être pendu et étranglé jusques à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera pour cet effet plantée en la place du marché, ses biens déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra sur iceux préalablement pris la somme de deux cent livres d'amende envers le roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, vu aussy les charges et impositions sur les quelles la dite sentence

est.

est intervenue, ouy et interrogé le dit Jacques Guercin dit Mondragon sur la  
sellette ce jour d'huys en la Chambre du  
Conseil, conclusion de M<sup>r</sup> Joseph Per-  
thuis Conseiller faisant fonction de pro-  
cureur general du roy en date du  
quinze de ce mois, ouy le rapport du  
Maître Jacques La Fontaine Con-  
seiller. Et tout considéré le Conseil a  
mis et met l'appellation et sentence  
dont est appel au neant emendant,  
pour les cas resultant du procès condamne  
le dit Jacques Guercin dit Mondra-  
gon à estre battu et fustigé nud de  
verges par l'exécuteur de la haute jus-  
tice ayant la corde au col es lieux  
et Carrefours accoutumés de la ville  
de Montreal ou il sera fletry d'un fer  
chaud marqué d'une fleur de lis sur  
l'épaule d'extre, condamné en outre  
le dit Guercin dit Mondragon à ser-  
vir pendant cinq ans de forcat,  
sur les galeres de sa Majesté, à l'effet  
de quoy il sera remis en prison jus-  
qu'à ce qu'il puisse estre embarqué  
sur les premiers vaisseaux qui parti-  
ront de ce port pour France, pour estre  
ensuite à son arrivè conduit aux  
dites galeres, et pour l'exécution du  
present arrest renvoye le dit Guercin  
devant le lieutenant general  
de Montreal

(signé) "De la Fontaine"  
( " ) "Bigot"

A été le dit Mondragon  
embarqué sur le Codre:  
La Marie Ester, Capitaine

Montréal, 25 juin 1751

A été arrêté par le conseil que l'argent et meuble volés par le dit Guercin seront remis à Philippe Dupresne et que la minutte du procès sera renvoyé au greffe de la jurisdiction de Montréal, et à l'instant les dits effets volés ont été remis au dit Dupresne.

### Protestation

A été arrêté qu'attendu qu'il n'y a point d'exécuteur, le conseil a commué la peine au dit Guercin accusé, à servir en qualité de fouet sur les galeries de La Majesté pendant neuf ans conformément au dit arrêt, pourquoy il gardera prison jusqu'à son embarquement.

(Signé) "De La Fontaine"  
( " ) "Bigot"

---

Du 12 Mars 1751

Fol. 107. V.

— VU par le conseil le procès criminel extraordinaire fait et instruit par le lieutenant General Civil et criminel en la jurisdiction royale de Montréal à la requeste du substitut du procureur General au roy en la dite jurisdiction on demandeur et accusateur contre Françoise

Françoise Laurent deffendresse  
et accusée de vol domestique appel  
lant de la sentence rendu sur le dit  
proces par le lieutenant general de  
Montreal le vingt six Octobre derni-  
er; la dite sentence par la quelle  
la dite Françoise Laurent servan-  
te et domestique du Sieur Pomme-  
reau est declaré auement atteinte  
et convaincus d'avoir vole chez le dit  
Sieur Pommeureau, pour repara-  
tion de quoy est condamnée à être  
pendue et étranglée jusques à ce qu'  
mort s'ensuive par l'executeur de la  
haute justice à une potence qui  
sera dressée sur la place du marché  
de Montreal, ses biens acquis et con-  
fisqués à qui il appartiendra sur  
iceux, préalablement pris la somme  
de cinq cent livres, en cas que Confis-  
cation n'ait lieu au profit de Sa Ma-  
jesté; vu aussy les charges et infor-  
mations sur lesquelles la dite sentence  
est intervenue, les arrests rendues  
en ce conseil les Quatoze vingt un  
decembre dernier et huit de ce mois,  
aux fins de faire visiter par le Chi-  
rurgien major et les sages femmes  
enhetenues en ce pais, la dite ac-  
cusé soupconnée de grosseesse, les  
actes de prestation de serment, fait  
par le dit Chirurgien major et les  
dites sages femmes les quinze de-  
cembre dernier et neuf du present  
mois, et leur proces verbaux de vi-  
sitte de la dite accusé, des dia sept  
decembre et dia de ce mois; ouy et  
interrogé la dite Françoise Laurent  
sur la sellette ce jourd'huys en la  
Chambre

Chambre du conseil; Conclusions de  
Maitre Joseph Pertheuis Conseiller fai-  
sant fonction de procureur general  
du roy du douze de ce mois, ouy le  
raport de Maitre Francois Foucault  
conseiller et tout considéré Le  
Conseil a dit qu'il a été bien jugé  
mal et sans grief appelle par la dite  
Francois Laurent et la mendera,  
ordonne que la sentence dont est  
appel sortira effet, et pour l'exécution  
du present arrest a renvoyé la dite  
accusée devant le lieutenant Ge-  
neral civil et Criminel de la juris-  
diction de Montreal, et attendu le  
deffaut d'exécuteur Le Conseil  
a surcis à l'exécution de l'arrest

Signé Bigot  
Foucault

---

Du 12 Mars 1751

Fol. 108. V.

Veu par le conseil le proces  
criminel extraordinairement fait  
et instruit par le lieutenant Gene-  
ral civil et criminel de la prevos-  
té de cette ville à la requeste du sub-  
stitut au procureur General du roy en  
la dite prevosté demandeur et ac-  
cusateur contre Joseph Delcuse  
soldat de la compagnie de Duplessis  
defendeur et accuse prisonnier  
es prisons Royaux de cette ville Ap-  
pellant de la sentence rendue  
dit proces par le lieutenant general  
de

de la dite prévosté, le vingt trois jan-  
vier dernier, par laquelle le dit Jo-  
seph Deleuse est déclaré Guenuis,  
Atteint et Convaincu d'Avoir volé  
trois serviettes dans le refectoire des révé-  
rends Pères Religieuses du College de cete  
ville pour réparation de quoy  
est Condamné à être battu, et Justi-  
ficié nud de verge par les Carrefours  
et lieux accoutumés de cete dite  
ville, Ce fait banniz pour trois ans du  
ressort de la prévosté, à luy enjoint  
de garder son banc sous les peines  
portées par les ordonnances et Con-  
damné en trois livres d'amende  
envers le roy; vu aussi les charges  
et informations sur lesquelles la  
dite sentence est intervenue; ouy  
et interrogé le dit Joseph Deleuse sur  
la sellette ce jour d'huuy, en la chambre  
du conseil, conclusions de Maitre  
Joseph Perthuis conseiller faisant  
fonction de procureur general du  
roy, ouy le rapport de Maitre Francois  
Gaultier conseiller et tout Consi-  
dere Le conseil a mit et met l'ap-  
pellation et sentence dont est ap-  
pel au neant, en ce que le dit accusé  
est banniz pour trois ans du ressort  
de la prévosté de cete ville, emen-  
dant quant a ce déchargé le dit  
accusé du dit bannissement, et  
pour les cas resultant du proces,  
condamne le dit Joseph Deleuse  
accusé à être battu et Justifié nud  
de verge par l'exécuteur de la hau-  
te justice par les carrefours et lieux ac-  
coutumés de cete ville, et pour l'exé-  
cution du present arrest, a renvoyé le

dit accusé devant le lieutenant ge-  
neral de la prevosté de cette ville, et  
attendu le defaut d'exécuteur le Con-  
seil a surcis a l'exécution du dit arrest.

(Signé) "Bigot"  
" "Gaultier"

---

Ou 29 Mars 1751

Fol. 109. Pr.

Veu le requisitoire de Maitre Joseph  
Perthuis conseiller faisant fonction  
de procureur general au roy de ce jou-  
d'hui, contenant que de notoriété pu-  
blique, les nommés Etienne Baudry  
fils, et Joseph de Poivre tambour de la  
garnison de cette ville, se seroient  
les jours derniers battu en duel  
dans cette dite ville, et que dans  
le combat le dit Etienne Baudry  
a reçu un coup d'épée au travers  
du corps, duquel coup il est actuel-  
lement dangereusement malade  
à Hotel Dieu, que par edit du mois  
d'août 1679. Et la declaration du  
14 decembre de la dite année, le par-  
lement et autres cours superieures  
connoissent en premiere instance  
des cas portés par le dit edit quant  
ils sont arrivés dans l'enceinte des  
villes, ou les dites cours superieures  
sont seantes, que par les articles 41  
et 42 du titre 2. livre 4 de l'ordon-  
nance de la marine du 15 avril  
1689, le prevost de la marine ou le  
lieutenant doivent informer dans

le meme instant des combats qui  
pourront être soupçonnés de duel et  
si par les premières dépositions le com-  
bat se trouve avoir été fait seul à  
seul ou à nombre égal ils en doi-  
vent donner avis au procureur ge-  
neral du roy du parlement ou Cour  
superieur dans le ressort du quel le  
combat aura été fait et doivent con-  
tinuer ensuite l'information et  
la remettre exactement avec les pri-  
sonniers entre les mains du Com-  
missaire du parlement ou autre Cour  
superieur qui sera envoyé sur les  
lieux, ce qui prouve incontestable-  
ment que les Cours superieurs doivent  
connoître en première instance de pa-  
reils delits et s'en saisir, à ces causes  
requerr le dit procureur general au  
roy a ce qu'il plaise au conseil luy  
donner acte de ce qu'il se rend de-  
mandeur et accusateur en crime  
de duel contre les dits Etienne Bau-  
dry et Joseph de Jouire ce que dans  
tel delay qu'il plaira au conseil or-  
dinaire les dits Etienne Baudry et  
Joseph de Jouire se rendront dans les  
prisons royales de cette ville pour  
se justifier et repondre sur les requisi-  
tions du dit procureur general du roy,  
et cependant qu'il soit informé a la  
requeste poursuite et dilligence du dit  
procureur general du roy des faits  
contenus au dit requisitoire circons-  
tances et dependances par devant  
tel de Monsieur du Conseil qu'il plai-  
ra au dit Conseil commettre le quel  
Commissaire se transportera au dit  
Dieu de cette ville a l'effet d'interroger  
le dit

le dit Etienne Baudry qui y est ma-  
lade pour le dit interrogatoire et in-  
formation communiqué au procu-  
reur general du roy requerr ce qui  
appartiendra, Le Conseil a donné  
acte au procureur general du roy  
de ce qu'il se rend demandeur et  
accusateur en crime de duel con-  
tre le dit Etienne Baudry et Joseph  
de Gouire, ordonne que dans trois  
jours du jour de la signification du  
present arrest, le dit Joseph de Gouire  
sera tenu de se rendre dans les prisons  
royales de cette ville pour se justifier  
et repondre sur les requisitions du pro-  
cureur general du roy, et cependant  
qu'il sera informé à la requeste pour  
sutte et dilligence des faits contenus  
au dit requisitoire circonstance et  
dependance pardevant Maître jac-  
ques De la Fontaine conseiller que  
le conseil a commis à cet effet, pour  
ce fait, l'information communiqué  
au dit procureur general du roy être  
sur ses conclusions ordonné ce qui  
il appartient

(Signé) Bigot

---

Du 8 avril 1751

Fol. 113. R.

— Au au conseil le requisitoire  
du procureur general du roy du  
jourdhyer demandeur et accusateur  
en crime de duel, contre Etienne  
Baudry et Joseph de Gouire, par  
le quel

le quel le dit procureur general du  
roy, requiert pour le roy qu'attendu que  
le decret de prise de corps decerne con-  
tre le dit de Gouire signifié à son do-  
micile ordinaire le six de ce mois, n'a  
pu être mis à execution, qu'ainsy le  
dit de Gouire accusé n'a pu être  
saisi et apprehendé, il soit procedé con-  
tre le dit Joseph de Gouire par default  
et contumace, ce faisant qu'après per-  
quisition incessamment faite de la per-  
sonne selon la forme prescrite par le  
titre 17 de l'ordonnance criminelle de  
1670, il soit assigné à comparoir à la  
quinzaine, et par un seul cry public  
à la huitaine en suivant les biens  
saisis et annotés et à iceux estably gar-  
dien ou commissaire; et qu'attendu  
qu'Estienne Baudry est evadé de  
l'Hopital où il étoit malade accusé  
de sa blessure et sous la garde de deux  
factionnaires requis par le conseil pour  
s'assurer de sa personne et qu'il avoit  
desjà suby un interrogatoire qu'ainsy  
aux termes de l'article 24 de l'ordon-  
nance criminelle au titre 17, des def-  
faits et contumace, il ne doit être ny  
adjourné ni proclamé à cry public,  
conclud, le dit procureur general du  
roy à ce que l'instruction de la proce-  
dure criminelle sera continuée conjointe-  
ment contre le dit Estienne Baudry  
Baudry pour raison du meme duel,  
pour en diffinitif, et les delais pour  
les proclamations contre le dit Joseph  
de Gouire expirés, être fait droit sur le  
chef de l'accusation en crime de duel  
par un même jugement. Archives de la Ville de Montréal  
dit Joseph de Gouire et Estienne  
Baudry

Baudry qu'en outre les témoins ois  
en l'information des trente un Mars  
et premier de ce mois, et ceux en l'in-  
formation par addition du six de ce  
dit mois seront recolés en leur depositi-  
on et que le dit recollement vaudra  
confrontation, pour le tout fait et com-  
munié au dit procureur General  
du roy être requis ce qu'il appartiendra.  
Le Conseil donne acte au dit  
procureur General du roy, de son re-  
quisitoire, en consequence, ordonne  
qu'il sera procedé contre le dit Joseph  
de Souire accusé par default et con-  
tumace, ce faisant qu'après perqui-  
sition incessamment faite de sa per-  
sonne, conformément au titre 17 de  
l'ordonnance criminelle de 1670. Il sera  
assigné à comparoir à la quinzaine  
et par un seul cry public à la huit-  
taine, en suivant les biens saisis et  
annotés et à iceux etably gardien ou  
commisnaire, ordonne en outre qu'at-  
tendu l'evazion du dit Estienne

Baudry de l'Hotel Dieu de cette ville  
le quel avoit desjà suby interrogatoire.  
Que suivant l'article 24 de l'ordon-  
nance criminelle titre 17 des default  
et contumace le dit Baudry ne sera  
point ajourné ni proclamé à cry  
public, que l'instruction de la proce-  
dure criminelle instruite contre luy  
sera continuée, pour après les delais  
des proclamations contre le dit Joseph  
de Souire expirés, être fait droit en  
diffinitif sur le chef de l'accusation  
en crime de duel par un meme ju-  
gement contre le dit Joseph de Souire  
et le dit Estienne Baudry ordonne

aussy que les temoins cius es dites in-  
formations des trente un Mars, premi-  
er et six du present mois, seront recot-  
lés en leur deposition, pour le tout fait  
et Communiqué au dit procureur  
general du roy être par luy requis ce  
qu'il appartiendra

(Signé) "Bigot"

---

Du 19 May 1751

Fol. 115. V.

— Ull par le conseil le proces extra-  
ordinairement fait et instruit par le lieu-  
tenant general civil et criminel en  
la jurisdiction royalle de Montreal à  
la requeste du substitut du procureur  
general du roy en la dite jurisdiction  
demandeur et accusateur, contre la mé-  
moire de feu Deville et le nommé Del-  
mas sergent dans les troupes de la mari-  
ne en ce pais en garnison à Montreal,  
le dit Delmas accuse deffendeur def-  
faillant. La sentence definitive rendue  
sur le dit proces le vingt deux mars der-  
nier par le dit lieutenant general par la  
quelle la contumace est declaré bien  
instruite contre le dit Delmas et ad-  
jugant le profit d'icelle, le dit Delmas  
est declaré durement atteint et convain-  
cu de s'être battu en duel contre le dit  
Deville tant dans la rue de la poudri-  
ere, celle de l'hopital, que sur le terrain  
du Feu de Beaufeu, et de l'avoir lais-  
sé mort sur ledit terrain d'un coup  
d'épée, pour réparation de quoy est  
condamné

condamné à être pendu et étranglé  
jusques à ce que mort s'ensuive à une  
potence qui pour cet effet sera dressée  
en la place du marché, et quand au  
dit Deville, est aussy déclaré due-  
ment atteint et convaincu de s'être  
battu en duel contre le dit Delmas  
pour réparation de quoy la memoire  
est condamnée à perpétuité, les biens  
tant du dit Delmas que du dit De-  
ville déclarés acquis et confisqués  
au profit du roy, et au cas que con-  
fiscation n'ait lieu au profit de Sa Ma-  
jesté sera pris chacun leurs biens la  
somme de cinq cent livres d'amende  
et sera le dit jugement exécuté par é-  
figier en un tableau qui sera attaché par  
l'exécuteur de la haute justice à la dite  
potence, la dite sentence signifiée à la  
requeste du dit substitut du procureur  
general du roy du vingt trois du dit  
mois de Mars à François Du Mer-  
que greffier du dit conseil au nom  
et comme curateur élu à la memoire  
du dit feu Deville, ensuite de laquelle  
signification et à l'instant d'icelle  
est l'acte d'appel en ce conseil de la  
dite sentence par le dit Curateur, ouy  
et interrogé le dit Du Merque au dit  
nom de curateur à la memoire du  
dit Deville, ce jour d'huy en la cham-  
bre du conseil derrière le barreau; con-  
clusions du procureur general du roy  
du dix huit de ce mois, par lesquelles  
il requiert qu'il soit plus amplement  
informé contre les accusés pendant  
six mois, les preuves tenantes, et com-  
me sur le veü de la procedure il Archives de la Ville de Montréal  
resultera des indices violents, que les dits

Delmas et Deville sont battus en duel, ce qui paroist former la notoriété dont entend parler l'article 28 de l'édit du mois d'août 1679 concernant les duels, que d'ailleurs ce crime qu'il est si intéressant de punir et dont il importe tant d'arrêter le cours, est un de ceux où les preuves le plus souvent sont très-difficiles à administrer par les précautions et la clandestinité dont usent ordinairement les coupables, qu'il y a lieu de presumer que les témoins ouïs en l'information et addition d'information ne sont peut-estre pas ceux qui ont le plus de connaissance de faits en question, puis qu'il a été négligé dans l'instruction de faire déposer la femme de Jacques Garau troisième témoin de l'information par addition, laquelle suivant la deposition même de son mary devoit avoir plus de connaissance que luy de l'affaire entre Deville et Delmas, pourquoy dans de pareilles circonstances le dit procureur general du roy se trouve obligé de recourir à la voye de monitoire prescrit par l'article 23 du dit édit concernant les duels, et requiert le conseil d'être receu demandeur et accusateur en crime de duel, et luy permette d'obtenir et faire publier monitoire en forme de droit par les faits suivants, sçavoir que le dix du mois de janvier dernier deux quidam s'étant promenés ensemble dans une cariole une partie de la journée furent dans une maison de la ville de Montreal y burent du vin et mangerent des chapons qu'ils y avaient apportés qu'ils se battront le soir et se battirent dans la rue

du Sieur De la Morandière, que  
s'étant trouvé au monde pour les sé-  
parer, ils furent plus loin sur la ru-  
ette de la poudrière, où ils mirent en-  
core l'épée à la main, et qu'ayant  
aperçu venir du monde ils se reti-  
rent et furent de nouveau se battre  
sur le terrain du Sieur de Beaujeu,  
que dans le combat l'un des deux reçut  
un coup d'épée au travers du corps  
dont il mourut sur le champ, ce qui  
auroit obligé l'autre de prendre la fuite,  
et que ce duel avoit été une suite  
de quelques paroles que ces deux  
quidam se seroient dit précédem-  
ment, et autres circonstances et depen-  
dances du dit duel, et de la dite éva-  
sion, pour ensuite des dites obtenti-  
ons et publications de monitoire, re-  
querir par le dit procureur Général  
du roy, ce qu'il appartiendra, Cuy. M<sup>rs</sup>.  
Joseph Vouchet conseiller en son rap-  
port, Et tout considéré, Le conseil  
faisant droit sur les conclusions du  
dit procureur général du roy, a mis  
et mit la sentence dont est appel au  
neant, et a reçu le dit procureur géne-  
ral du roy demandeur et accusateur  
en crime de duel contre les dits Del-  
mas et Deville accusés, ordonne qu'il  
sera plus amplement informé contre  
les dits accusés pendant six mois  
les preuves tenantes par devant M<sup>r</sup>.  
Victor Varin commissaire de la ma-  
rine ordonnateur à Montreal; et qu'à  
la requisition du dit procureur géne-  
ral du roy, il sera publié monitoire  
en forme de droit et ce dans la ville  
de Montreal, sur les faits suivants,

Scavois

Sceavoir que le dia du mois de janvier  
dernier, deux quidam s'étant prome-  
nés ensemble dans une cariole une  
partie de la journée furent dans une  
maison de la ville de Montreal, y  
burent burent du vin, et mangerent  
des chapons qu'ils y avoient apportés,  
qu'ils en sortirent sur le soir et se  
battirent dans la rue du Sieur La-  
morandière, que s'étant trouvé du  
monde pour les separer, ils furent plus  
loin sur la ruelle de la poindrière, où  
ils mirent encore l'épée à la main  
et qu'ayant apperceu venir du mon-  
de, ils se retirèrent et furent de nouveau  
se battre sur le terrain du Sieur de Beau-  
jeu, que dans le combat l'un d'eux  
receut un coup d'épée à travers du  
corps dont il mourut sur le champ,  
ce qui auroit obligé l'autre de pren-  
dre la fuite, et que ce duel avoit eu  
une suite de quelques paroles que  
les deux quidam se seroient dit précé-  
demment, et autres circonstances et dé-  
pendances du dit duel, et de la dite  
evazion, pour ensuutte des dites pu-  
blications de monitoire, requerir par  
le dit procureur general du roy ce  
qu'il appartiendra

(Signé) "Vouchez"

---

Du 2 juin 1751

Fol. 117. Re.

Extraits

Archives de la Ville de Montréal

Le Conseil Assemblée &  
Veu

Veu par le conseil le proces  
extraordinairement fait et instruit a la  
requeste de M<sup>rs</sup> Joseph Perthuis con-  
seiller faisant fonction de procureur  
général au roy demandeur et accusa-  
teur en crime de duel contre Etienne  
Baudry fippe, et Joseph de Gouire tam-  
bour de la garnison de cette ville deffen-  
deur accusé et contumace; tout con-  
sideré le conseil a déclaré la contumace  
bien instruite contre les dits Etienne  
Baudry et Joseph de Gouire, et ad-  
jugéant le profit d'icelle, les a decla-  
rés duement atteints et convaincus de  
s'estre battus en duel, pour reparation  
de quoy, condamne les dits Etienne  
Baudry et Joseph de Gouire à être  
pendu et étranglés jusques à ce que  
mort s'ensuire à une potence qui pour  
cet effet sera dressé en la place publi-  
que de la basse ville tous leurs biens  
acquis et confisqués au roy et sera le  
dit jugement exécuté par effigie en  
un tableau qui sera attaché à la dite  
potence par l'exécuteur de la haute  
justice et attendu le deffaut d'exécu-  
teur, le conseil a surcis à l'exécution  
du dit arrest.

(Signé) Bigot  
" Galutti

Du 2 juin 1751

— Veu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel en la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste du substitut du procureur general du roy, en la dite jurisdiction demandeur et accusateur contre Jean Baptiste Henry dit Francoeur soldat de la compagnie de la Vatterie defendeur et accuse prisonnier espions royaux de cette ville, appellant de la sentence rendue sur le dit proces par le dit lieutenant general le vingt Avril dernier par laquelle dite sentence, le dit Jean Baptiste Henry dit Francoeur est declare duement atteint et convaincu d'estre passé de nuit par dessus les pieux de la closture qui donne dans la cour de Pierre Lamotte, d'estre entree dans sa maison, et d'y avoir volé deux portefeuilles, une tabatiere, et un grand couteau, pour reparation de quoy est condamné a estre pendu et étranglé jusques à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place du marché de Montreal tous et chacun ses biens declares acquis et confisqués à qui il appartenra, sur iceux en cas que confiscation n'ait lieu au profit de La Majeste préalablement pris la somme de cinq livres d'amende envers le roy, vu aussy les charges et informations sur les quelles la dite sentence est intervenue; ouy et interrogé le dit Jean Baptiste Henry Francoeur sur la sellette ce jourd'hui en la chambre du conseil, conclusions de

de M<sup>rs</sup> Joseph Perthuis conseil faisant  
fonctions de procureur general au roy  
du vingt cinq May dernier, Ouy le rapport  
de M<sup>rs</sup> Francois Gaultier conseiller Et  
tout considere Le conseil a mis et  
met l'appellation et sentence dont est  
apel au neant emanant pour les cas  
resultants du proces condamne le dit  
Jean Baptiste Henry Francoeur à être  
battu et fustigé nud de verges par l'ex-  
cuteur de la haute justice ayant la cor-  
de au cou par les Carrefours de la ville  
de Montreal et à l'un d'iceux Carre-  
four fletry d'un fer chaud marqué  
d'une fleur de lis sur l'épaule dextre  
Le condamne en outre à servir pen-  
dant trois ans en quatité de forcat sur  
les galeres de La Majesté à l'effet de quoy  
il sera remis dans les prisons jusqu'à ce  
qu'il puisse être embarqué sur les premi-  
ers vaisseaux qui partiront pour France  
pour être à son arrive en France con-  
duit aux dites galeres et pour l'execu-  
tion du dit arrest la renvoyé devant  
le lieutenant general de Montreal et  
attendu le deffaut d'executeur, le con-  
seil a surcis à l'exécution dudit arrest

{ Signés } "Bigot"  
" "Gaultier"

A été embarque le  
Lundy 25 Octobre 1751  
sur le vaisseau du  
roy: le Chariot royal.

---

Du 2 Juin 1751

Fol. 120. R.

## Extraits

— Tout par le conseil le proces criminel  
extraordinairement fait et instruit par le  
lieutenant general civil et criminel au  
siege de la prevosté de cette ville, a la re-  
queste du substitut du procureur gene-  
ral du roy en la dite prevosté de man-  
deur et accusateur contre Jean Corol-  
laire tambour de la compagnie des bom-  
bardiers en garnison en cette ville, et  
contre le nommé Cooffre soldat de la dite  
compagnie fugitif deffendeur et accusé  
du crime de duel; l'arrest de ce conseil du  
trois avril dernier qui a receu M<sup>rs</sup> Jo-  
seph Perthuis conseiller faisant fonc-  
tions de procureur general du roy appel-  
lant aminima de la sentence ren-  
due sur le dit proces par le dit lieutenant  
general le six Mars dernier en conse-  
quence a nommé M<sup>rs</sup> Francois Fou-  
cault conseil pour faire le raport du dit  
proces pour ensuite sur le dit raport et  
sur les conclusions du dit procureur  
general du roy être par le conseil ordon-  
né ce quié appartient. Et tout consi-  
déré Le conseil faisant droit sur l'ap-  
pel aminima interjetté par le procureur  
general du roy de la dite sentence a mis  
et met la dit sentence du six Mars der-  
nier, au neant, emendant declare la  
contumace bien instruite contre le dit  
Cooffre et adugeant le profit d'icelle,  
condamne le dit Cooffre et le dit Corol-  
laire à tenir prison pendant Archives de la Ville de Montréal une année  
pendant lequel temps il sera plus  
complément.

Amplement informé contre les dits Cof-  
fres et Bordlaire, et faisant aussy droit  
sur les conclusions du dit procureur  
general du roy esjoint au lieutenant  
general de la prevosté lors qu'il procéde-  
ra au jugement des proces criminels  
ou le titre de l'accusation sera pour cri-  
me de duel, de se conformer à l'article  
six de l'édit du roy Louis quinze contre  
les duels donné au mois de fevrier 1723  
en consequence de ne prononcer con-  
tre les prevenus d'un tel crime, que  
par un plus amplement informé qui  
ne pourra être moindre que d'une an-  
née pendant le quel temps les accusés  
garderont prison

Signé Bigot  
Foucault

---

Du 8 juin 1751

Fol. 120. V.

Veu par le conseil le proces cri-  
minel et extraordinairement fait et  
instruit par le lieutenant general ci-  
vil et criminel de la jurisdiction roy-  
alle de Montreal à la requeste du  
substitut du procureur general du  
roy en la dite jurisdiction deman-  
deur et accusateur contre Etienne  
Lepere Bellerose se disant Fran-  
cois Gugnot dit Garry la nom-  
mée Joseph Julien, et Louis Mor-  
tin dit Brindamour surnommé  
Arlequin deffendeur et accusés pri-  
sonniers es prisons royales de cette  
ville

ville appellante de la sentence rendue sur le dit-procis par le dit lieutenant general de Montreal le vingt six Avril dernier, par la quelle dite sentence la dite Joseph Julien est declarée auevement atteinte et convaincue d'etre entree en la procure des Dames religieuses de l'Hotel Dieu de la ville de Montreal par la porte d'au-dessous des grilles du parloir qui y repond dont il est justifié que le bois qui couvre le pêne de la serrure a été coupé, et d'y avoir volé une tabatiere d'or avec un cercle et avoir participé aux trois derniers vols faits a diverses reprises en la dite procure pour reparation de quoy attendu que par ses reponses a ses interrogatoires concernant son age et par son extrait baptistaire representé et paraphé, il paroist quelle est au-dessous de la puberté, est condamné seulement à être pendue par dessous les aisselles l'espace d'un quart d'heure a une potence qui pour cet effet sera dressée en la place du marche de la dite ville de Montreal, et avant de proceder au jugement definitif contre les dits Etienne Lefevre Bellerose se disant Francois Guignolet dit Barry et Louis Martin dit Brindamour surnommé Alequin, condamne le dit Etienne Lefevre Bellerose se disant Francois Guignolet dit Barry a être appliqué a la Question ordinaire et extraordinaire pour avoir revelation si ce n'est pas luy qui a volé avec la dite Joseph Julien en la procure des dames religieuses, l'argent et effet dont est question, s'il n'a pas coupé le bois qui

qui couvre le peine de la serrure,  
mis le petit morceau de bois mention-  
né au procès derrière la porte qui don-  
ne de la procure dans le couvent, et s'il  
na pas remis au dit Arlequin partie  
de l'argent et autre effet volés en la dite  
procure et autres complices pour après  
la question donné au dit Etienne  
Leferre Bellerose se disant Fran-  
cois Guignolet dit Gany, et son  
interrogatoire communiqué au  
procureur du roy avec la procédure  
et sur le tout rapporté être fait droit  
diffinitivement ansy qu'il appar-  
tiendra, veu aussy les charges et in-  
formations et autres pieces mentionnées  
et jointes au dit procès sur lesquelles  
la dite sentence est intervenue, ouy  
et interrogé la dite Joseph Julien, et  
le dit Etienne Leferre Bellerose se  
disant Francois Guignolet dit Gany  
sur la sellette, et aussy le dit Louis Mar-  
tin dit Brindamour surnommé Al-  
lequin derrière le barreau, ce jourd'hui  
en la chambre du conseil, conclusion  
de M<sup>r</sup> Joseph Perthuis conseiller fai-  
sant fonctions de procureur general  
du roy, au sept de ce mois, ouy le rapport  
de M<sup>r</sup> Francois Foucault conseiller.  
Et tout considéré Le conseil a  
mis et met l'appellation et senten-  
ce dont est apel au neant, emen-  
dant pour les cas resultans du procès  
condamne la dite Joseph Julien  
à être renfermé à l'hospital gene-  
ral près cette ville pendant l'espace  
de six années condamne aussy le dit  
Etienne Leferre Bellerose se disant,  
Francois Guignolet dit Gany pour  
les

les Cas resultans au dit proces, à  
estre battu et fustigé nud de verges  
par l'exécuteur de la haute justice  
Ayant la corde au col par les Carre-  
fours de la ville de Montreal et à  
l'un d'iceux Carrefours fletry d'un fer  
chaud marqué d'une fleur de lys  
sur l'épaule d'extre. Ce fait la bannye  
de la dite ville et jurisdiction de  
Montreal à perpetuite à luy enjoint de  
garder son banc sous les peines des or-  
donnances et quant au dit Louis Mar-  
tin dit Brindamour surnommé Ar-  
lequin Le Conseil la mis hors de  
cour et pour l'exécution du dit arrest,  
quant au dit Estienne Lefevre Bé-  
lerose se disant Francois Guignolet  
dit Lamy, la renvoyé devant le lieute-  
nant General de Montreal, et atten-  
du le deffaut d'exécuteur a surcis à  
l'exécution du dit arrest à son egard

Signé "Bigot"

"Toucault"

---

Du 17 Aoust 1751

Fol. 122. P<sup>o</sup>.

— SM la demande faite en ce Con-  
seil par Jean Corollaire detenu pri-  
sonnier es prisons royales de cette ville  
en n<sup>e</sup> execution d'arrest du deuyjain  
dernier contenu en un écrit de luy  
signé du quatorze de ce mois, et dont  
lecture auroit été faite par le Juge et  
supplie la cour de vouloir l'accepter  
pour

pour executeur des hautes oeuvres en  
cette Colonie, ce faisant luy accorder  
les gages attachés à la place d'executeur,  
sur quoi le dit Corollaire aiant été  
fait venir en la Chambre du conseil,  
pour y être entendu sur les propositions  
par luy faites contenues en son dit écrit: <sup>il auroit</sup>  
supplie la cour de luy accorder la place  
de maître des hautes oeuvres sur les pro-  
messes qu'il a faites de s'acquitter de son  
devoir avec exactitude, et le dit Corol-  
laire ayant été reconduit es dites pri-  
sons, ouy M<sup>re</sup> Joseph Berthuis Conseiller  
faisant fonctions de procureur general  
du roy, Le conseil après avoir delibéré  
vu la necessité qu'il y a d'avoir un  
executeur, a octroyé au dit Jean Co-  
rollaire la place de maître des hautes  
oeuvres en ce pais, en consequence  
la decharge de tenir prison le tems  
qui luy reste à expirer conformement,  
au dit Arrest du deux juin dernier

(Signé) Bigot

Du 18 aoust 1751

Fol. 122. P<sup>re</sup>.

— Vu la requeste presentée ce jourd'uy  
en ce Conseil par Jean Corollaire  
executeur de la haute justice, par  
laquelle il represente que voulant for-  
mer un établissement solide, il suppli-  
eroit la cour de vouloir luy accorder en  
mariage la nommée Francoise Lau-  
rent fille detenue aux prisons royales  
de cette ville, ouy M<sup>re</sup> Joseph Berthuis  
Conseiller

Conseiller faisant fonctions de procureur  
général au roy, attendu le long espace de  
temps qui s'est écoulé sans avoir pu  
avoir un exécuteur, et la nécessité inais-  
sable qu'il y a d'en avoir un en cette  
Colonie. Considérant d'ailleurs que le plus  
sur moyen de fixer le dit Corollaire en  
qualité d'exécuteur accepté par le Con-  
seil le jour d'hyer, serait de luy procurer un  
établissement. Par ces considérations.  
Le conseil a déchargé et décharge la  
dite Françoise Laurent des condamnations  
contre elle prononcées par l'ar-  
rest de ce conseil du douze mars der-  
nier dans le cas seulement ou elle con-  
tractera mariage avec le dit Jean Co-  
rollaire exécuteur de la haute justice.

(Signé) "Bigot"

— Et avenant le dix-neuf aoust mil sept cent  
cinquante un, l'arrêt cidessus rendu le  
jour d'hyer a été exécuté par le mariage  
solennisé, entre Jean Corollaire Et Fran-  
çoise Laurent par M. Lamy prêtre  
vicair de l'église cathédrale de notre dame  
de cette ville dans la chapelle du palais  
en présence de M<sup>rs</sup> François Foucault  
et Joseph Nouchet conseillers au conseil  
au greffier en chef et de plusieurs personnes  
qui se sont trouvés.

Signé "Nouchet"  
" "Foucault"  
" "Boisseault"

Le 15 Octobre 1751

Fol. 123. P.

— Vu au Conseil le proces criminel  
extraordinairement fait et instruit par  
le lieutenant general Civil et Criminel  
de la prevosté de cette ville a la requeste  
du substitut au dit siege de M<sup>r</sup>. Joseph  
Pérthuis Conseiller faisant fonctions de  
procureur general au roy, demandeur et  
accusateur contre Nicolas de Lau-  
ray dit Lacroix deffendeur et accu-  
sé d'avoir tué Marie Angelique Roy  
sa femme d'un coup de hache, prisonni-  
er es prisons royales de cette ville, appes-  
lant de sentence definitive rendue sur  
le dit proces le vingt sept septembre derni-  
er, la dite sentence par laquelle le dit  
Nicolas Delaunay dit Lacroix est déclaré  
duement atteint et convaincu d'avoir  
tué Marie Angelique Roy sa femme  
d'un coup de hache, pour réparation de  
quoy, est condamné a être pendu et étran-  
glé jusques à ce que mort s'ensuive, a une  
potence qui pour cet effet sera plantée en  
la place publique de la basse ville, ordon-  
ne que son corps mort y demeurera pen-  
dant six heures, tous et un chacun ses  
biens acquis et confisqué a qui il appar-  
tiendra, sur iceux préalablement pris la  
somme de trois cent livres d'amende  
envers le roy en cas que confiscation n'ait  
lieu au profit de La Majesté. Vu aussi  
les charges et informations sur lesquelles  
la dite sentence est intervenue, vuy et  
interrogé sur la sellette ce jourdhuy en la  
Chambre du Conseil le dit Nicolas De  
launay dit Lacroix. Conclusions  
de

de M<sup>rs</sup>. Joseph Perthuis Conseiller faisant fonctions de procureur general au roy, en date du quatorze de ce mois vuy le rapport de M<sup>rs</sup>. Jacques De la Fontaine Conseiller Et tout Consideré Le Conseil faisant droit sur l'appel de Nicolas Delaunoy dit La-Croix, a dit qu'il a été bien jugé mais et sans grief appelle et l'amendera, or donne que la sentence dont est appel sortira effet et pour mettre le present Arrest a execution a renvoyé le dit Accusé par devant le lieutenant general de la prevosté de cette ville

Signé "De la Fontaine"  
" "Tarin"

L'arrest ci a costé  
a été executé le meme  
jour suivant le rapport  
du greffier de la prevosté.

---

Du 5 novembre 1751

Fol. 123. V.

Veu au Conseil le proces criminel  
extraordinairement fait et instruit par  
le lieutenant general Civil et criminel  
au siege de la prevosté de cette ville, à  
la requeste du substitut du procureur  
general du roy au dit siege demandeur  
et accusateur contre Claude Suretour  
de Moussyt et Louis Daurizon dit La-rose  
soldat de la Compagnie de Beau-  
jeu en garnison en cette dite ville des-  
fendeur et accusé d'avoir distribué

dans

dans le publique des ordonnances alterés  
et falsifiés, prisonniers es prisons royales  
de cette Cour appellant de sentence  
rendue sur le dit-proces par le dit lieu-  
tenant general le trente octobre dernier,  
par laquelle les dits Claude Dure-  
tour de Moussy et Louis Daurizon  
dit Larose accusé sont declarés due-  
ment atteints et convaincus d'avoir  
distribué siamant dans le public des bi-  
lets communement Appelés ordonnances  
ayant cour en cette Colonie alterés et fal-  
sifiés, pour réparation de quoy sont Con-  
damnés a être battus et fustigés nus  
de verges par l'exécuteur de la Haute jus-  
tice, dans les Carrefours et lieux accou-  
tumés de cette ville, ayant Chacun un  
ecriteau devant et derriere, portant  
ces mots: expositeur et distributeur de bi-  
lets d'ordonnances falsifiés et alterés: et à  
l'un d'eux fletry d'un fer chaud mar-  
qué d'une fleur de lys sur l'épaule dex-  
tre, et Condamné à servir à perpétuité  
de forcat sur les Galleries de sa Majesté  
tout leurs biens declarés Acquis et Con-  
fisqués a qui il Appartiendra sur icelle  
prealablement pris la somme de deux  
Cent livres d'Amende envers le roy en  
Cas que Confiscation n'ait lieu au pro-  
fit de sa Majesté; veu aussy les char-  
ges et informations sur lesquelles la dite  
sentence est intervenue, ouy et interrogé  
sur la sellette ce jourd'hui en la Cham-  
bre du Conseil, les dits Claude Dure-  
tour de Moussy et Louis Daurizon  
dit Larose, Conclusions du procureur  
general du roy du Quatre au present  
mois, ouy le raport de M<sup>rs</sup> Joseph Robi-  
chet Conseiller Estoit Consideré Leconseil

a mis et met l'appellation au neant ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et pour l'exécution on au present arrest Le conseil a renvoyé les dits Claudes Durotour de Mousby et Louis Daurizon dit Larose par devant le lieutenant general Civil et Criminel de la prevosté de cette ville

(Signé) "Lariv"  
" "Rouchet"

Les denommés en l'arrest  
ci-contre pour l'exécution  
d'iceluy ont été embarqués  
sur le navire le A. Thomas  
capitaine Larraguey le 11  
novembre 1751

---

Du 25 fevrier 1752

Fol. 124. Re.

— Veu par le conseil proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general Civil et Criminel en la jurisdiction royale de Montreal à la requeste du substitut du procureur general du roy en la dite jurisdiction demandeur et accusateur Contre Alexis Lacour prisonnier es prisons royales de cette ville defendeur et accuse, appellants de sentence rendu sur le dit proces par le dit lieutenant general le huit janvier dernier, par laquelle dite sentence le dit Alexis Lacour est déclaré durement atteint et convaincu d'en avoir recuelement dans la maison de Charles Leque

et d'y avoir volé le Capot, bonnet et fichus  
mentionnés au dit procès, pour reparati  
on de quoy est condamné à être battu et  
fustigé nud de verges par l'exécuteur  
de la haute justice dans les Carrefours  
et lieux accoutumés de la dite ville de  
Montreal et à l'un d'iceux flety d'un  
fer Chaud marqué d'une fleur de lys  
sur l'épaule droite et est aussi Con-  
damné aux galles du roy pour y  
servir comme forcat l'espace de neuf  
années; veu aussi les Charges et info-  
rmations sur lesquelles la dite sentence  
est intervenue ouy et interogé le dit  
Alexis Lacour sur la sellette ce jour-  
d'hui en la Chambre du Conseil; Conclu-  
sions du procureur general du roy du  
dix du present mois; ouy le rapport de M<sup>r</sup>  
Joseph Pertheis Conseiller Et tout Con-  
sideré le Conseil a mis et met l'ap-  
pellation et sentence dont est appel  
au neant, emendant pour les Cas resul-  
tans du proces condamne le dit Alexis  
Lacour à être battu et fustigé nud de  
verges par l'exécuteur de la haute jus-  
tice ayant la corde au col par les Car-  
refours de cette ville et à l'un d'iceux  
Carrefours flety d'un fer Chaud mar-  
qué d'une fleur de lys sur l'épaule dex-  
tre, Ce fait a banny le dit Lacour de  
la Colonie pour trois ans, à l'effet de  
quoy il sera remis dans les prisons  
jusqu'à ce qu'il puisse être embarqué  
sur les premiers vaisseaux qui partiront de  
ce port pour France; et faisant droit sur les  
conclusions du procureur general du roy,  
enjoint à son substitut en la dite jurisdic-  
tion de Montreal, que lors qu'il estimera  
dans l'instruction d'un proces criminel,  
devoir

devoir faire entendre quelqu'un sur  
des faits resultans des depositions in-  
terrogatoires ou autres actes du dit  
proces, de le faire par voye d'informa-  
tion ou d'addition d'information si  
l'information est close, en faisant  
assigner iceluy, pour y déposer  
comme témoin; fait deffense au dit  
substitut de requerir et au lieute-  
nant general de la dite jurisdiction  
de Montreal d'ordonner en pareil  
cas, des assignations pour être ouï,  
ou interrogé à fins civils. Et sera le  
present arrest lu, publié et affiché  
et enregistré aux greffes des jurisdictions  
de Montreal, Trois-Rivieres, et de  
la prevosté de cette ville, enjoint aux  
substituts du procureur general du roy  
es dites jurisdictions d'en certifier le  
conseil dans les delais ordinaires.

Le dit Alexis Lacours (Signé) "Bigot"  
a été embarqué sur le navire "Bethuis"  
le M. Modest, Cap. Depehine le 16 may 1752.

---

Du 28 avril 1752

Fol. 125. Re.

— On procedant à la visitte du pro-  
ces Criminel extraordinairement fait  
et instruit en la jurisdiction royale  
de Montreal à la requeste du subs-  
titut du procureur general du roy  
en la dite jurisdiction contre Emeri  
Joseph Francois Cardon accuse  
d'avoir fabriqué et distribué des bi-  
lets d'ordonnances, ayant cour dans ce  
pais et Complice, et apres avoir examiné

le dit proces l'interrogatoire suby, par le  
ci Cardon sur la sellette en la Cham-  
bre du Conseil ce jourd'hui; Conclusi-  
ons du procureur general du roy, du  
quinze de ce mois Le Conseil ordonne  
avant faire droit que le dit Emeri  
Joseph Francois Cardon sera ap-  
plique à la question ordinaire et ex-  
traordinaire, les preuves subsistantes en  
leur entier et interrogé sur les faits re-  
sultans du proces en presence de M<sup>e</sup>  
Francois Foucault Conseiller repro-  
sente assisté de M<sup>e</sup> Joseph Perthuis  
Conseiller pour son interrogatoire fait  
et rapporté et communiqué au pro-  
cureur general du roy, et sur ses  
Conclusions ordonné ce que de raison

(signé) Bigot

Du 29 Avril 1750

Fol. 125. V.

Extraits

Veu par le conseil le proces Crimi-  
nel extraordinairement fait et instruit  
par le lieutenant general Civil et Crimi-  
nel de la jurisdiction royale de Montreal,  
à la requeste du substitut du procu-  
reur general du roy en la dite jurist-  
diction demandeur et accusateur, Con-  
tre Emeri Joseph Francois Cardon  
soldat de la Compagnie de Boucher  
ville en garnison au saut St Louis,  
Francois Froment dit Labonne  
Antoine Didier dit Franquille  
surnommé

surnommé Provensal, et Francois Blot dit Prestaboire surnommé Flamanda tous trois soldats de la Compagnie de la Corne Lainé aussy en garnison au sault St Louis deffendeurs et accusés prisonniers es prisons royales de cette ville, et appellant de la sentence rendue sur le dit proces par le lieutenant general de Montreal le deux Mars dernier sur laquelle sentence le dit Emeri Joseph Francois Cardon est déclaré diuement atteint et convaincu d'auoir fabriqué et distribué les six billets communement dits ordonnances signé Varin, les dits billets ayant couu comme monnoye en ce pais, et d'auoir écrit de sa main le commencement de formule d'ordonnance mentionné au proces, pour reparation de quoy est condamné à être pendu et étranglé. . . . .

Le proces verbal de question, et l'interrogatoire du dit Emeri Joseph Francois Cardon, les interrogatoires avant et après la question en date de ce jourd'hez, contenant les denegations auens et Confessions du dit Cardon; ouis et interrogés deuoir le barreau ce jourd'hez en la Chambre du Conseil, Francois Foment dit Labonte, Antoine Didier dit Tranquil, le surnommé Provensal et Francois Blot dit Prestaboire surnommé Flamanda. Conclusions du procureur general du roy du quinze du present mois et de ce jourd'hez; ouy le rapport de Mr. Francois Foucault Conseiller. Et tout Consideré

Consideré Le Conseil a mis et met  
les appellations et sentence dont est  
appel au neant, emendant pour les  
Cas resultant du proces, a Condamné  
et Condamné Erneste Joseph Francois  
Cardon, à être pendu et étranglé jus-  
qu'à ce que mort s'ensuive à une potence  
qui pour cette effet sera plantée en la  
place du marché public de cette  
basse ville, ayant écriteau devant  
et derriere, avec ces mots: fabricateur et  
expositeur de faux billets publics dits com-  
munement ordonnances, declare tous ses  
biens scitués en pais de Confiscation  
acquis et Confisqués au roy, sur iceux,  
ou autre non sujet a Confiscation prea-  
lablement pris la somme de Cent livres  
d'amende en Cas que Confiscation  
n'ait lieu au profit de sa Majesté;  
renvoye absous et decharge Francois  
Froment dit Labonté, Francois Blot  
dit Prestaboire surnommé Flamand et  
Antoine Didier dit Franquille sur-  
nommé Provensal de l'accusation à  
luy imposée. Et faisant droit sur les  
conclusions du procureur general du  
roy. Le Conseil ordonne que l'article  
7 du titre 13 des prisons de l'ordonnan-  
ce criminelle de 1670. sera exccuté se-  
lon sa forme et teneur, en consequence  
que le geollier ou Conserge des prisons  
royaux de la ville de Montreal, ainsy  
que ceux des prisons royaux des villes  
de Québec et des Trois Rivieres. Outre  
le registre prescrit par l'article 6 du  
dit titre 13 pour les ecroues et recom-  
mandations et pour les elargissements  
et decharges, auront encore un autre  
registre Collé et paraphé aussy par le  
Juge

juger, pour mettre par forme d'inventaire  
les papiers, hardes et meubles desquels  
le prisonnier aura été trouvé saisi, et  
dont sera dressé procès verbal par Theis-  
sier, Archer ou sergent qui aura fait  
l'emprisonnement qui sera assisté de  
deux témoins qui signeront avec lui  
son procès verbal et seront les papiers  
hardes et de meubles qui pourront servir  
à la preuve au procès remis au greffe  
sur le Champ, et le sur plus renoué à  
l'accusé, qui signera l'inventaire et  
le procès verbal, sinon sur l'un et sur  
l'autre sera fait mention de son refus  
ou sa déclaration qu'il ne sait écrire  
ni signer de ce enquis. Ordonne que  
le présent arrest sera enregistré au gref-  
fe des juridictions royales de Montre-  
al, et des Trois Rivieres, et de la prévos-  
té de Quebec, et lu public et affiché  
partout ou besoin sera, enjoint aux  
substituts du procureur general du roy  
es dites juridictions de tenir soigneusement  
la main à son execution Chacun en droit  
soit et de Certifier le Conseil dans les delais  
ordinaires des dits enregistrements, lecture,  
publication et affiches.

(Signé) "Bigot"  
(") "Foucault"

L'arrest ci à costé  
a été executé le  
même jour

— Et le dit jour vingt neuf Avril mil sept  
Cent Cinquant deux.

Le jugement de l'autre part, a été pour  
nous greffier en chef du Conseil Supérieur

de la nouvelle France prononcé en pré-  
sence de M<sup>r</sup> François Foucault Conseiller  
rapporteur dans la chambre de la Geolle,  
ou le dit Oméri Joseph François Car-  
dou a été amené, et après que le sacre-  
ment de pénitence a été administré  
au dit Cardou par M. Sacreau prêtre,  
il a été mis entre les mains de Jean  
Borollaire exécuteur de la haute justice  
qui la conduisit le même jour quatre  
heures de relevée à la place publique  
de la basse ville, ou le dit jugement  
a été exécuté en la personne du dit  
Cardou, après que lecture lui a été  
préalablement faite du dit jugement,  
fait les jours et au susdits.

Signé "Boisseault"

---

Du 30 juin 1752

Fol. 127. R.

Vu par le Conseil le procès criminel  
extraordinairement fait et instruit par  
le lieutenant général Civil et criminel  
de la juridiction royale des Trois Ri-  
vières demandeur et accusateur, Con-  
tre Marie Louise Despardins femme  
de Pierre Thibault dit St Jean absent-  
deffendresse et accusée prisonnière es pri-  
sons royales de cette ville appellant  
de sentence définitive rendue sur le  
dit procès par le dit lieutenant général  
le neuf de ce mois, par laquelle sentence  
la dite Marie Louise Despardins fem-  
me du dit Pierre Thibault est déclaré  
Archieves de la Ville de Montréal  
quement atteinte et convaincue des vols  
faits

faits par elle en la maison de René  
Bertrand, Louis Jouin, ainsy que de  
ceux faits par elle le jour de l'incendie  
arrivé le dix-neuf may dernier, pour  
reparation de quoy la Condamnée a été  
battue et fustigée nue de verges par l'exe-  
cuteur de la haute justice dans les  
Carrefours et lieux accoutumés de la  
jurisdiction des Trois Rivières et est  
banny de la dite jurisdiction l'espace de  
trois ans, à elle enjoint de garder son  
banne sous les peines de droit; vis aus-  
sy les Charges et informations sur les  
quelles la dite sentence est intervenue  
Orne et interrogé la dite Marie Louise  
Desjardins femme du dit Pierre Thi-  
bault sur la sellette ce jourd'huy, en  
la Chambre au Conseil; Conclusions  
du procureur general du roy du vingt-  
trois de ce mois; Orne le rapport de M. Fran-  
cois Gaultier Conseiller, et tout Considéré  
Selon conseil a receu et recoit le procureur  
general du roy Appellant Amminima  
de la dite sentence, et faisant droit sur  
les dites appellations a mis et met les  
dites appellations et sentence dont es-  
appel au neant, emendant pour les  
cas resultant du proces Condamne la  
dite Marie Louise Desjardins femme  
de Pierre Thibault dit M. Jean Absent,  
a été battue et fustigée nue de verges  
par l'executeur de la haute justice  
es lieux et Carrefours de cette ville et  
a l'indienne fletrie d'un fer chaud  
marqué d'une fleur de lys sur l'épaule  
dextre, ce fait a banny la dite Marie  
Louise Desjardins femme du dit Pier-  
re Thibault pour neuf ans de l'ordonne  
et ressort de la ville et jurisdiction des  
Trois Rivières

Trois Rivieres et de cette ville et prevos-  
té de Quebec; enjoint a elle de garder  
son banc sous les peines portées par la  
declaration du roy, la Condamne en  
outre en trois livres d'amende envers le  
roy, et sera le present Arrest lu publicé  
et affiché tant en cette ville que dans  
les jurisdictions royales de Montreal  
et des Trois Rivieres

(Signé) Bigot  
71 ) Gaultier

---

Du 29 juillet 1752

Fol. 128. R.

— Veu par le Conseil le proces Criminel  
extraordinairement fait et instruit par le  
lieutenant general Civil et Criminel en  
la jurisdiction royale de Montreal, à  
la requeste du substitut du procureur  
general du roy, en la dite jurisdiction,  
demandeur et accusateur Contre Jean  
Baptiste Joyer dit Belisle menuisier  
appendeur et accuse prisonnier es pri-  
sons royales de cette ville, Appellant  
de la sentence rendue sur le dit proces  
le sept juin dernier, par laquelle le dit  
Jean Baptiste Joyer dit Belisle est  
declaré auement atteint et convain-  
cu d'avoir nuitamment, et de dessein pre-  
medité assassiné de plusieurs Coups de  
Couteaux et de deux Coups de besche  
Marie Anne Bastien épouse de Jean  
Favre, comme aussy d'avoir tiré un  
Coup de pistolet a porté dans la poitrine  
du dit Favre et luy avoir donné plusieurs  
Coups.

Coups de couteaux, des quelles blessures  
il est mort dans les vingt quatre heures  
et de leur avoir outre les soixante li-  
vres à lui Comptés par le dit Fauve,  
volé un rouleau d'ordonnance Con-  
tenant Cent Cinquante livres avec une por-  
te-feuille de satin fond blanc à petite  
fleurs, avec un ruban et la double-  
ure verte, le dit porte-feuille rempli de  
Cartes pour réparation de quoy le dit  
Jean Baptiste Goyer dit Belisle est  
condamné d'avoir les bras, jambes,  
Cuisses et reins rompus vifs sur un  
échafaut qui pour cet effet sera érigé  
si en la place du marché de Mon-  
tréal et mis ensuite sur une roue,  
la face tournée vers le Ciel pour y  
finir ses jours, le dit Jean Baptiste  
Goyer dit Belisle préalablement appli-  
qué à la Question ordinaire et extra-  
ordinaire. Ce fait son corps mort porté  
par l'exécuteur de la haute justice  
sur le grand Chemin qui est entre la  
maison où demouroit le dit Jean  
Baptiste Goyer dit Belisle et celle  
qui occupoient les dits deffunts, Fau-  
ve et sa femme les biens du dit Belisle  
acquis et Confisqués au roy ou à qui  
il appartiendra sur icelle ou autre  
non sujet à Confiscation préalablement  
pris la somme de deux Cent livres de ca-  
monde en Cas Confiscation n'ait lieu  
au profit de sa Majesté, Arrest rendu  
en ce Conseil le jour d'hyer, par lequel  
après avoir procédé à l'examen du  
proces, a remis le jugement à ce jour-  
d'hyer. Vu aussi les Charges et infor-  
mations sur les quelles la dite sentence  
diffinitive est intervenue, Vu et  
interroge

interrogé le dit Jean Baptiste Goyer  
dit Belisle sur la sellette ce jour d'huiz  
en la Chambre du Conseil; Conclu-  
sions du procureur general du roy,  
du dit du present mois, Oruy le  
raport de M<sup>r</sup> Jacques De la Fontai-  
ne Conseiller, Et tout Consideré  
Le Conseil a dit qu'il a été bien jugé  
par le lieutenant General Civil et  
Criminel de la jurisdiction de Mon-  
treal, mal et sans grief Appellé par  
le dit Jean Baptiste Goyer dit Belis-  
le et lamendra; et pour l'execution du  
present arrest a renvoyé le dit Jean  
Baptiste Goyer dit Belisle pardevant  
le lieutenant General de Montreal.

(Signé) "De la Fontaine"  
" "Bigot"

Du 26 Aoust 1752

Fol. 129. Re.

Extraits

En procedant a la visitte du  
proces Criminel exhaordinairement fait  
et instruit par le lieutenant General Ci-  
vil et Criminel de la jurisdiction royale  
de Montreal et des Trois Rivieres, a la  
requeste du substitut du procureur Gene-  
ral du roy en la dite jurisdiction des  
Trois Rivieres, demandeur et accusateur  
Contre Pierre Bouin dit Cumberland

Le Conseil avant fait droit a ordonne et ordonne que le dit Pierre Bourin dit Cumberland sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire, les preuves subsistantes en leur entier et interrogé sur les faits resultans du proces en presence de M<sup>re</sup> Joseph Perthuis Conseiller rapporteur pour son interrogatoire fait et rapporté et communiqué au procureur general du roy, etre sur ses conclusions ordonné ce que de raison

Signé Bigot

Du 28 Aoust 1752

Fol 129 V

— Vu par le Conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel de la jurisdiction royale des Trois Rivieres, a la requeste du substitut du procureur general du roy en la dite jurisdiction, demandeur et accusateur contre Pierre Bourin dit Cumberland, Joseph Ceillier dit Beau soleil, Pontian Alle dit Sanssoucy et Francois Ravier Guernotti dit La Tulipe, soldats de la garnison de Montreal, defendeurs et accusés, prisonniers es prisons royales de cette ville, et encore contre Joseph Jarnain dit A Louis soldat de la dite garnison de Montreal et Jean Fournier dit Bonnenouvelle soldat de la garnison des Trois Rivieres aussi defendeurs et accusés; les dits

Cumberland

Cumberland, Beausoleil, Sanssoucy et Latulipe principaux accusés  
appelant de sentence contre une  
rendue sur le dit proces le quatorze  
juin dernier par le dit lieutenant  
general des Trois Rivières; la dite  
sentence dont est appel, laquelle pro-  
noncée en ces termes; nous avons dé-  
claré les dits Pierre Bouin dit Cum-  
berland durement atteint et convain-  
cu d'avoir blasphémé le St nom de Dieu  
d'avoir projeté de mettre le feu à cette ville  
fait plusieurs vols pendant l'incendie  
d'icelle, détourné les personnes qui au-  
doient éteindre le feu et secourir les  
habitants, d'avoir porté sur luy de la  
poudre, du papier graissé, des linges  
brulés, du tondre, des Charbons et autres  
papiers dont un petit morceau enduit  
de résine, le tout propre à allumer le feu.  
Pour réparation de quoy, condamnons  
le dit Pierre Bouin dit Cumber-  
land à faire amende honorable au-  
devant de la principale porte de l'égli-  
se de cette ville où il sera conduit  
par l'exécuteur de la haute justice et  
là nud en chemise, la corde au col te-  
nant en sa main une torche de cire  
ardente au poids de deux livres, dire  
et déclarer à haute et intelligible voix  
étant agenou. Que comme mal avisé  
il a blasphémé le St nom de Dieu, qu'il  
s'en repent en demande pardon à Dieu,  
au roy à justice: Ce fait le dit Cum-  
berland avoir la langue percé d'un  
fer chaud par le dit exécuteur de la hau-  
te justice, condamnons en outre le dit  
Cumberland à être appliqué à la  
question ordinaire et extraordinaire;

pour avoir revelation par sa bouche  
d'aucuns faits mentionnés au pro-  
ces et de ses Complices les preuves sub-  
sistantes en leur entier et pour vols par  
lui faits pendant l'incendie, à deffaut  
de preuves plus Considerable. Le Con-  
damnons à estre battu et fustigé nud  
de verges par les Carrefours et lieux ac-  
coutumés de Cette ville par l'exécuteur  
de la haute justice et à l'un d'iceux  
fletri d'un fer Chaud marqué d'une  
fleur de lys sur l'épaule d'exhe, Apres  
quoy estre envoyé sur les Galleries de Sa  
Majesté pour y servir en qualité de for-  
cat l'espace de neuf années, ses biens ac-  
quis et Confisqué à qui il Appartien-  
dra. Declarons pareillement les dits  
Joseph Beillier dit Beausoleil et  
Pontian Allé dit Sanssoucy, auement  
atteints et Convaincu d'avoir volé pen-  
dant l'incendie et notamment dans les  
maisons de Jean Baptiste Leclerc et la  
veuve Le Maître pour réparation de quoy  
Condamnons les dits Joseph Beillier  
dit Beausoleil et Pontian Allé dit  
Sanssoucy à estre battus et fustigés nuds  
de verges par les Carrefours et lieux ac-  
coutumés de Cette ville par l'exécu-  
teur de la haute justice et à l'un d'iceux  
fletri d'un fer Chaud marqué d'une  
fleur de lys sur l'épaule d'exhe. Ce fait  
estre les dits Joseph Beillier dit Beau-  
soleil et Pontian Allé dit Sanssou-  
cy, envoyer sur les Galleries de Sa Majesté  
pour y servir en qualité de forcat l'es-  
pace de neuf années. Condamnons en  
outre les dits Joseph Beillier et Pon-  
tian Allé en trois livres de amende  
Chacun envers le roy; Declarons aussi

le dit Pierre Guernotté dit Satu  
lize atteint et convaincu d'avoir par-  
ticipé au vol des Coquilles d'argent, Colliers  
et brasselets de porcelaine ainsi que d'un  
grand Calumet de pierre rouge, d'avoir  
recélé les dits effets, pourquoy le Condam-  
nons à servir en qualité de forcat sur  
les galères de sa Majesté l'espace de  
cinq années. Et quant aux nommés  
St Louis Bonnenouvelle les renvoyons  
absous des accusations contre eux inten-  
tées et ordonnons que le dit Bonnenou  
velle contre lequel il n'y point eu d'im-  
prisonnement sera tenu de se représenter à  
la suite du Conseil supérieur de Que  
bec jusqu'à ce qu'il en ait esté autre-  
ment ordonné; l'acte d'appel étant en-  
suite de la dite sentence et du même  
jour, interjetté Arminima par le dit  
substitut du procureur du roy; au aussi  
les Charges et informations sur lesquelles  
la dite sentence dont est appel est in-  
tervenue; l'arrêt rendu en ce Conseil le  
vingt Cinq de ce mois par lequel après  
avoir procédé à l'examen du proces, le  
Conseil a continué l'Audience au len-  
demain vingt six; l'arrêt, rendu le  
dit jour vingt six de ce mois par le  
quel il a esté ordonné avant faire  
droits que le dit Pierre Bouin dit Cum  
berland serait appliqué à la ques-  
tion ordinaire et extraordinaire les  
preuves subsistantes en leur entier et  
interrogé sur les faits résultant du pro-  
cis en présence de M<sup>e</sup> Joseph Sérheis  
Conseil rapporteur assisté de M<sup>e</sup> Jo  
seph Nochet, Conseil pour son inter-  
rogatoire fait, rapporté et communiqué  
au procureur général du roy est sur  
Conclusions

Conclusions ordonné ce que de raison,  
le proces verbal de torture subi par le dit  
Cumberland ce jourd'huy en la Cham-  
bre de la Question; les interrogatoires subis  
en la dite Chambre par le dit Cumber-  
land avant, pendant et apres la ques-  
tion par luy soufferte, contenant ses respon-  
ses et denegations; l'interrogatoire prece-  
demment subi par le dit Cumberland  
sur la sellette en la Chambre du Con-  
seil le dit jour vingt six de ce mois; le dit  
interrogatoire aussi subi sur la sellette  
en la Chambre du Conseil ce jourd'huy  
par le dit Joseph Beillier dit Beauvo-  
leil, Ponlian Allé dit Sanssoucy et  
Francois Barvier Guernotti dit La-  
tulipe contenant leurs Confessions et déni-  
gation; l'interrogatoire subi derrière le bar-  
reau en la dite Chambre du Conseil ce  
dit jour par le dit Joseph Jamin dit  
St Louis; Conclusions du Procureur géne-  
ral au roy en date du dix huit de ce  
mois et de ce jourd'huy. Ordy le rapport de  
M.<sup>r</sup> Joseph Perthuis Conseiller. Et tout  
Consideré. Le Conseil a mis et met  
l'appellation et sentence dont est appel  
au neant, emendant pour les Cas resul-  
tans du proces a Condamné et Condam-  
né savoir, le dit Pierre Bouin dit Cum-  
berland a estre battu et fustigé nu de  
verges par les Carrefours de cette ville et  
à l'un d'iceux flechi d'un fer chaud  
marqué d'une fleur de lys sur le parite  
d'estre par l'exécuteur de la haute justice  
Ce fait estre envoyé sur les galles de Sa  
Majesté pour y servir en qualité de for-  
cat pendant neuf années; et les dits Jo-  
seph Beillier dit Beauvoileil, Ponlian  
Allé dit Sanssoucy et Francois Barvier  
Guernotti

Guernotté dit Latulipe, aussi Con-  
damné à estre Chacumbatu et fustigé  
nud de verge par les Carrefours de cette  
ville et à l'un d'iceux fleté d'un fer chaud  
marqué d'une fleur de lys sur l'épaule d'ex-  
tre par l'exécuteur de la haute justice. Ce  
fait les dits Beausoleil, Sanssoucy  
et Latulipe bannis à perpétuité de la  
Colonie, la sentence au residu sortissant  
effet à l'égard des dits St Louis et Bon-  
nouvelle.

Et faisant droit sur le requisitoire du  
procureur general du roy porté par ses  
Conclusions du dit jour dix-huit de ce mois,  
le Conseil enjoint au dit lieutenant Gene-  
ral des Trois Rivieres

1.<sup>o</sup>

Quand il y aura Contre un accusé dif-  
ferens Chefs d'accusation susceptible de pei-  
nes plus ou moins rigoureuses, d'achever pre-  
alablement et avant que de statuer défini-  
tivement sur tous les dits Chefs, l'entiere  
instruction du Chef qui aura trait à la  
peine de mort naturelle, la peine la plus  
grievé, la dite peine pouvant, par l'in-  
compatibilité, operer une remise des peines  
plus moderées que les autres Chefs merite-  
roient et qu'il devient ainsi frustratoire  
de prononcer.

2

Dans une instruction Concernant des  
blasphemes de faire Circonstancier et spe-  
cifier par les témoins la nature et qualité  
de blasphemes qu'ils imputent à l'accusé  
d'avoir proféré.

3

De ne point d'office, ordonner qu'un ac-  
cusé prisonnier sera elargi et relaxé des  
dites prisons, ni renvoyé de l'assignation,

un accusé, decreté a ajournement personnel, apres queles dits accusés ont esté confrontés ou interrogés, que le substitut du dit procureur general du roy au dit siege, n'ait préalablement pris communication des dites confrontations ou interrogatoires et donné sur icelle telles conclusions qu'il avisera boneste pour ensuite y estre fait droit par le dit lieutenant general ainsy que de raison.

4

Dans la repetition ou recollement des accusés sur leur interrogatoire, de les repeter ou recoller sur tout le contenu aux dites interrogatoires et non pas sur quelques uns seulement des articles et reponses des dites interrogatoires

5

Dans la confrontation respective de deux accusés, de la faire par deux proces verbaux separes dont l'un contiendra la confrontation du premier des dits deux accusés au second, et l'autre, celle du second Coaccusé au premier

6

Dans Chacun des dits deux proces verbaux de confrontation et apres la lecture du premier article de l'interrogatoire du Coaccusé confronté, contenant son nom, age, <sup>et</sup> qualité et demeure, de faire declarer encore au dit Coaccusé, s'il est parent ou allié, serviteur ou domestique du Coaccusé, au quel il est confronté.

Ordonne le Conseil que le present Arrest sera lu publié l'Audience tenant et enregistré aux greffes tant de la dite jurisdiction des Trois Privieres que de la prévosté de cette ville et de la jurisdiction royale de Montréal, enjoint aux

Substituts du procureur general du roy es  
dites jurisdictions de tenir, Chacun en droit  
soyt la main à l'exécution du present  
arrest et d'en Certifier le Conseil dans les  
delais ordinaires.

( Signe ) Bigot  
" } Terthuis"

Carte 19. — 38<sup>me</sup> piece.  
Carte & mention sur la  
cote de la rive M.H.